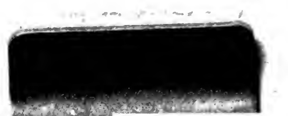
QU'EST-CE QUE L'ASSEMBLÉE NATIONALE? GRANDE THÈSE EN PRÉSENCE...

conte Murat-Montferrand
conte





QU'EST-CE QUE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE?
GRANDE THÈSE

EN PRÉSENCE DE L'AUTEUR ANONYME
DE QU'EST-CE QUE LE TIERS?

Et dédiée au très-honorable Edmund BURKE, *comme à un véritable ami de la vraie liberté.*

Monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum. ENEID., ch. 3.

Etiam si vera dicant (nihil enim hoc loco opus est litibus) in hortulis suis jubeamus dicere, atque etiam ab omni socite reipublicæ cujus partem nec norunt ullam, nec unquam nasse voluerunt, paulisper facessant rogemus. Pertubatricem autem harum omnium rerum academiam hanc ab Arcesila et Carneade recentem exoremus ut sileat; nam si invaserit in hæc quæ satis scite nobis instructa et composita videntur nimias edet ruinas. Quamquidem placare cupio, submovere non audeo. CIC., *de leg.* XI.

1791.

TABLE
DES MATIERES.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIEME PARTIE.

§. I.

§ II.

CHAPITRE III.

§. III.

§. IV.

§. V.

QU'EST-CE QUE

QU'EST-CE QUE L'ASSEMBLÉE NATIONALE?

Un écrit très-connu nous fournit la division de cet ouvrage, division aussi simple que naturelle et méthodique.

Nous avons trois questions à nous faire:

Qu'est-ce que l'Assemblée Nationale? — Tout.

Qu'étoit-elle avant 1789? — Rien.

Que devoit-elle être? — Quelque chose.

Nous espérons que les lumières ont fait assez de progrès pour que les bons esprits ne soient point effarouchés de la manière tranchante dont nous décidons les questions que nous nous sommes faites: sans doute ils saisiront la justesse de nos réponses à l'aide d'un moment de réflexion. Nous espérons qu'ils voudront même excuser notre ton dogmatique. Les philosophes que nous combattons nous en ont donné l'exemple; puisse-t-il servir de passe-port aux vérités triviales que nous enseignons, comme aux principes occultes et aux so-

phismes abstraits de la fausse doctrine de jour.

Qu'est-ce que l'Assemblée Nationale ? —
Tout.

PREMIÈRE PARTIE.

J see the circling hunt of noisy men
Burst law's inclosure, leap the bounds of right,
Pursuig and pursued, each others prey
As wolves for rapines, as the fox for wiles.

. . . .

Here teems whith revolution every hour,
Rarely for the better; or the best
More mortal than the common births of fate.

Qu'est-ce que l'Assemblée Nationale ? —
Tout.

C'est ce que nous allons prouver.

Le tout peut bien se diviser en parties de lui-même, mais aucune partie ne peut exister hors de lui, sans quoi il ne seroit plus tout. Telle est la définition exacte de ce mot, telle est en même-tems son acception la plus étendue.

Si l'Assemblée Nationale est tout en France, rien autre qu'elle, et rien hors d'elle n'y peut être quelque chose. Par-

courons donc les diverses branches du pouvoir et de l'administration ; voyons si elle les a toutes envahies ; et s'il résulte de cette recherche qu'aucune ne lui est échappée, nous croirons avoir démontré qu'elle est tout. Ce sera ensuite le cas d'examiner si la liberté peut exister dans un Etat où un corps quelconque est tout. C'est ce qui fera le sujet de la troisième partie de cet écrit, où l'on discutera les principales opérations de l'Assemblée Nationale. Avant d'entrer en matière, je vais prévenir une objection que les esprits superficiels ne manqueront pas de me faire. L'Assemblée Nationale n'est pas tout, diront-ils, puisque une très-grande masse de pouvoir réside dans la société vulgairement dite les Jacobins, et ses nombreuses émanations. Quoiqu'on sente aisément la futilité de cette objection, je vais y répondre : J'entends par l'Assemblée Nationale tous ceux qui délibèrent avec elle, car le premier droit qu'elle s'est arrogé a été celui de partager ses fonctions avec qui elle a voulu. Plusieurs députés avec des missions illégales, plusieurs autres sans mission comme sans mandat (tels que certains députés des colonies) ont été admis dans son sein, sans avoir plus de droit que

les membres de la société des amis de la constitution. Qu'importe ensuite que le lieu des séances soit au manège ou aux jacobins; ce sont ceux qui discutent les affaires et font les décrets qui constituent essentiellement l'Assemblée; aussi les jacobins en sont-ils plus réellement partie intégrante que cette portion de la minorité qui n'a jamais pris à ses décisions qu'une part négative (1). Le grand seigneur n'est pas tout dans l'empire Ottoman, non parce qu'il a un divan qui peut influer sur sa volonté, puisque ce divan n'agit que par sa volonté, mais parce que la religion, indépendante de lui, peut mettre quelquefois un frein à son autorité, et qu'il trouve dans le coran des lois et des préceptes auxquels il est lui-même contraint de se soumettre. Si l'Assemblée Nationale n'étoit donc en France que ce qu'est le sultan en Turquie, j'aurois tort de dire qu'elle est tout; mais l'existence et le pouvoir des jacobins ne sont

(1) Ceux-ci peuvent tout au plus passer pour les pères putatifs de la constitution, dont les vrais pères, les véritables auteurs, sont les membres de la majorité de l'Assemblée, soit qu'ils s'assemblent au manège pour délibérer, ou bien aux jacobins pour décider et aviser aux moyens d'exécution.

point contraires à cette vérité, et tout au plus peut-on dire qu'ils sont le divan de l'Assemblée Nationale.

Tous les Etats anciens et modernes qui n'ont pas été purement théocratiques, ont reconnu deux autorités, l'une civile, l'autre religieuse; elles ont été plus ou moins subordonnées l'une à l'autre, plus ou moins distinctes, selon la religion des peuples et la nature des gouvernemens.

Quelquefois elles se sont vu réunies comme au Japon sur la tête d'un seul homme, parce que telle étoit à-la-fois l'essence de la constitution civile et religieuse du pays. C'est peut-être le seul exemple qu'on pût en citer, et il ne seroit pas favorable à ce systême. En Angleterre et dans quelques autres pays protestans, où le chef de l'Etat l'est en même-tems de l'église, il s'en faût bien que les deux autorités soient confondues; on peut dire au contraire que la personne du Roi est le point de contact où elles s'unissent sans se confondre. La preuve en est, que dans ces divers pays il existe des tribunaux et des assemblées ecclésiastiques pour décider les matières qui ont rapport à la foi et au culte. En un mot, je ne connois ni peuple, ni horde

de sauvages même qui n'ait eu ses conciles, ses synodes, ses aruspices, ses cybilles, ses oracles, ses pithies, ses jongleurs, c'est-à-dire, un organe distinct de la puissance civile pour prononcer au nom de Dieu sur les matières religieuses.

Dans les pays où l'on professe la religion catholique, cette vérité est encore plus incontestable; car cette religion universelle est une sur toute la terre; elle ne reconnoît qu'un chef visible, le successeur du premier des apôtres, le vicaire de Jésus-Christ ici bas: révélée par Dieu même, elle est par cette raison indépendante de toute autorité civile, et n'en admet d'autre que celle de l'église, que ses dogmes enseignent être celle du Saint-Esprit qui l'inspire et ne l'abandonne jamais. Elle est fondée sur une hiérarchie, établie par Jésus-Christ lui-même; chaque pasteur est chargé de maintenir la pureté de la foi et du culte dans son troupeau, comme l'unité de la communion se maintient par la surveillance universelle du successeur de Saint Pierre. Des conciles écuméniques et particuliers, règlent les points de discipline, mais ils ne peuvent eux-mêmes changer le dogme, car il a été enseigné par le Saint-Esprit,

qui ne peut se contredire. C'est un point de dogme que l'épiscopat est une espèce de complément du sacerdoce, qui rend les évêques supérieurs aux prêtres, en sorte que ceux-ci n'ont point une puissance commune avec eux, et ne peuvent ni valider, ni invalider les actes émanés de l'autorité de l'évêque dans l'administration de son diocèse.

Nul homme, nulle assemblée, même celle d'un concile n'a le droit d'intervertir ce dogme, enseigné par Dieu même; or il est évident que le décret sur la constitution civile du clergé y porte atteinte, l'Assemblée Nationale a donc usurpé les droits de Jésus-Christ; elle s'est donc faite ou du moins s'est crue Dieu.

Cette même constitution civile du clergé, change plusieurs points de discipline, tels que la circonscription des diocèses qu'elle érige ou supprime à sa volonté, sans s'inquiéter si les titulaires ont ou n'ont pas la mission canonique; mais comme la discipline ecclésiastique appartient aux conciles, ce qui a été établi par eux ne peut être changé que par eux.

L'Assemblée Nationale s'est donc faite CONCILE.

En vain objecteroit-on ce qu'on a dit et répété à la tribune et dans mille pamphlets, que la constitution civile du clergé n'attaque en rien le dogme ni la discipline, et ne concerne que des objets purement civils; quand le contraire ne seroit pas aussi évident qu'il l'est, au moins est-il certain qu'il y a une réclamation authentique de la presque totalité des évêques et d'une grande partie du clergé de France, qui soutiennent qu'elle attaque l'essence de la doctrine et de la discipline.

A qui appartient la décision de pareilles contestations? Est-ce à un concile, comme le réclament les évêques? Est-ce à l'Assemblée Nationale, comme elle le soutient? Dans l'incertitude, qui mérite le plus de confiance d'une assemblée que la constitution même reconnoît être inspirée par le Saint-Esprit dans toutes ses décisions, *puisqu'elle admet que la religion catholique est la religion constitutionnelle de l'Etat*, ou d'une assemblée inspirée par je ne sais quel esprit, mais qui certes n'est pas l'esprit saint? La réponse peut-elle être douteuse pour un catholique, qui

croit et doit croire que Jésus-Christ lui-même prononce par l'organe des conciles ? Peut-elle l'être même pour quiconque se dit catholique, s'il se pique de passer pour orthodoxe, ou seulement conséquent ?

Une autre particularité digne de remarque, est celle du serment exigé des ministres de cette religion, par lequel on a voulu les engager à reconnoître et maintenir cette constitution prétendue civile, ou en d'autres termes, à prendre Dieu à témoin qu'ils reconnoissoient la suprématie de l'Assemblée Nationale, sur Dieu lui-même.

L'Assemblée Nationale est donc plus que Dieu, ou au moins Dieu; elle est concile; elle est donc tout en matière religieuse, voyons ce qu'elle est en matière civile et politique.

Les publicistes divisent communément la puissance qui s'exerce au nom de la société, en législative, exécutive, judiciaire, je consens même à joindre à ces trois divisions celle de la puissance administrative récemment imaginée; et pour prouver que l'assemblée les a réunies toutes quatre dans toute leur plénitude, dans tous leurs détails, il ne s'agit que de par-

courir la liste de ses décrets, titres brillans de toutes ses conquêtes.

Je commence par la puissance législative. Par l'ancienne constitution du royaume elle étoit divisée en quatre branches, dont l'une étoit réservée au roi, et les autres appartenoient à chacun des trois ordres du royaume. Aussi chacun d'eux avoit-il été convoqué par le monarque pour concourir avec lui à la formation des nouvelles lois, ou à la réforme des anciennes. Mais comme si le nom d'Assemblée Nationale étoit le symbole de l'usurpation, le jour où une partie des représentans se constituent en adoptant cette dénomination, ils décrètent en même-tems *qu'à elle appartient*, *et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation ;* et comme par l'article VI de la déclaration des droits de l'homme, il est dit : *que la loi est l'expression de la volonté générale*, il s'en suit qu'en se constituant Assemblée Nationale elle s'est emparée de la totalité de la puissance législative.

La rigueur de ce décret est telle que la nation elle-même se trouve privée d'exprimer son vœu, sa volonté, puisque ses représentans s'en arrogent le droit exclusif.

Du premier pas il se mettent à l'égal ou même au-dessus de la nation.

Bien mieux, elle a fait comme légitimes des actes que la nation ne peut pas même faire légitimement; tels sont les attentats à la propriété; car la propriété est garantie par le contrat social où la nation contracte avec chaque individu, contrat de l'exécution duquel elle ne peut donc être juge puisqu'elle y est partie. Cependant quelle multitude de décrets attentatoires à la propriété n'offre pas le code de l'Assemblée Nationale? Tantôt se disant la nation, elle adjuge à la nation des biens donnés au clergé et dont il avoit toujours joui; tantôt elle fait cadeau aux propriétaires de la dîme qui ne leur appartenoit pas, car il n'en existe aucun qui n'ait acquis ses fonds depuis son institution; tantôt elle remet aux débiteurs des droits consentis par eux, acquis et vendus dans le commerce; tantôt elle supprime des péages acquis à prix d'argent ou concédés à titre onéreux; d'autres fois, sans anéantir la propriété elle l'intervertit, en déclarant rachetables des rentes créées perpétuelles; dans tous ces actes et une multitude d'autres semblables, elle fait ce que la nation même n'auroit pas le

droit de faire ; bien mieux, envoyée par elle pour remplir une mission, et pour un terme limité, elle déclare qu'elle ne peut être enchaînée par la volonté et les ordres de la nation, par les titres de son existence, d'où je conclus qu'elle est PLUS QUE LA NATION OU TOUT AU MOINS LA NATION, et par conséquent LE POUVOIR LÉGISLATIF.

Elle fixe les devoirs et le traitement du roi, la longueur de sa chaîne constitutionnelle ; (1) elle établit sa suprématie au-dessus de lui, elle usurpe les fonctions qu'elle lui attribue ; rien ne lui échappe, les détails même les plus minutieudu chef du pouvoir militaire sont de sa compétence. Elle demande grace pour quelques gardes françaises qui avoient manqué à la subordination ; elle éloigne les troupes, rassemblées pour protéger la sureté dans les marchés ; elle envoie un détachement à Vernon ; elle épanche son affection pour l'armée dans une lettre circulaire ; elle écrit en particulier au régiment de Royal-Champagne ; elle décrète que le régiment de Guienne restera à Nîmes, ensuite qu'il

(1) Expression de M. Burke dans la chambre des communes.

en partira ; elle ordonne la punition de trois dragons de Lorraine ; elle flagorne la garnison de Douai et prie le roi de l'y laisser ; elle réprimande paternellement Royal-Marine ; elle loue au contraire Royal-Roussillon ; elle accorde un congé illimité à deux capitaines, et fait employer M. Chabaud à Nîmes ; elle envoie un régiment à Haguenau ; elle fait rester à Grenoble les chasseurs de Corse, caresse le régiment d'artillerie qui étoit à Valence, et venoit de laisser assassiner son commandant ; elle envoie des troupes à Orange ; elle nomme un conseil de guerre à M. de Moreton ; elle descend jusqu'aux plus petits détails de la police militaire ; elle gourmande Royal-Champagne, Poitou, la garnison de Nancy, mais en revanche complimente le régiment de Metz ; après quoi elle envoie des commissaires à Hesdin, et demande grace pour ce même régiment de Poitou révolté, et qui a pillé sa caisse ; elle fait partir de Marseille le régiment de Vexin, il est vrai que la municipalité avoit refusé son départ aux humbles suppliques du ministre de la guerre ; elle connoît de la sédition des équipages de la flotte de Brest ; elle juge la réclamation du régiment

de Soissonnois ; elle s'oppose *en public* aux moyens de séductions employés vers les Suisses casernés à Courbevoye ; elle crée une cour martiale pour juger la demande de quatre officiers de Bretagne, et une autre pour les soldats de Royal-Champagne ; elle se récrie sur la quantité de congés donnés aux soldats, et y entre-voit une manœuvre aristocratique ; elle demande grace pour le régiment de la Reine ; elle en envoie un second à Montauban ; elle ordonne à Lyon de laisser passer un convoi ; elle révoque M. de la Chapelle, officier-général employé à Lyon, mais soupçonné d'aristocratie (1).

Elle a pareillement usurpé le pouvoir judiciaire ; elle s'est non-seulement érigée en tribunal supérieur à tous les autres, mais au milieu de ses conquêtes, elle n'a pas même négligé les fonctions de la police ; elle a décerné à volonté les décrets de prise-de-corps, et si elle a usé de son pouvoir pour faire relâcher quelques personnes ; on diroit presque que c'est par jalou-

(1) Ce récensement des hauts faits de l'Assemblée Nationale ne s'étend que jusqu'au premier janvier 1791.

sie de ce que d'autres alloient sur ses brisées, et qu'elle vouloit se réserver, exclusivement à toutes les municipalités, clubs et comités du royaume, le plaisir de donner des lettres-de-cachet.

Elle ordonne avec fracas de faire arrêter aux deux bouts du monde l'infortuné M. de Quincey, dont le malheur a été d'être accusé d'un crime assez absurde pour qu'on y ajoutât foi. De-là elle passe à M. de Besenval, et ses cheveux blancs ne le garantissent pas de l'outrage de six mois de prison sur le soupçon d'avoir voulu *raser* la ville de Paris. Quelquefois elle se borne au rôle de dénonciatrice à son comité des recherches, comme dans l'affaire de M. de la *Richardière*; ou bien lui réserve l'examen des papiers comme dans l'affaire de M. de Voisin, afin d'en extraire une quintessence de patriotisme chez les assassins, et de lèze-nation chez les assassinés; elle rend la liberté à M. de Lautrec, cependant elle loue la municipalité vigilante qui l'a fait arrêter; elle ordonne au contraire l'arrestation de l'abbé de Barmond et de ses compagnons, et loue ceux qui les ont arrêtés illégalement; elle fait mettre en prison M. de Mélé, conduire dans une

prison d'état M. de Bussy, trois officiers de Royal-Liégeois, MM. Guillain, Teyssonet, le marquis d'Escars, etc., sa sollicitude va même jusqu'à décréter que M. Trouard de Riolles, détenu par une lettre-de-cachet décrétée et sanctionnée, sera transféré dans une autre prison.

Digne émule du despotisme dans ses plus injustes extravagances, elle se plaît comme lui à se composer une cour des victimes de ses caprices, et à mander à la barre ou à sa suite, tantôt provisoirement le maire de Nîmes, ensuite définitivement les catholiques qui avoient usé de la faculté pétitionnelle accordée par ses décrets; tantôt les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, la municipalité de Corbigny ou les évêques de Bretagne, celui de Strasbourg, le parlement de Bordeaux; et ensuite effrayée de la fermeté des innocens qu'elle a persécutés, elle refuse de les entendre, et n'ose pas même les envisager.

Ses usurpations sur les fonctions de tous les tribunaux civils et militaires ne sont pas moins frappantes. Jetons un coup d'œil sur l'immense liste de ses décrets. Nous la verrons statuant sur les troubles de *Vernon*, s'attribuant la connoissance d'une

d'une émeute arrivée à *Pau* et suspendant la procédure, étouffant celle qu'on avoit commencée au sujet des crimes effroyables commis à Montauban et à Toulon; évoquant l'affaire entre Messieurs Diétrich & Benard; elle juge favorablement la réclamation de M. Keating, major du régiment de Walsh; fait nommer un conseil de guerre pour juger celle de M. de Moreton. Elle se fait adresser les procédures contre les auteurs des fausses allarmes, des incendies et des assassinats du Dauphiné et de diverses provinces qu'elle finit par assoupir; annulle la procédure commencée contre le procureur du roi de Falaise; dénonce l'évêque de Tréguier au Châtelet; prononce sur la contestation relative aux impôts de Paris; juge le comte d'Albert, anéantit toute procédure, et ne trouve aucun coupable, quand un officier général, couvert de lauriers et de blessures, a été précipité au fond d'un cachot, à côté des malfaiteurs, par ses propres soldats. Elle surseoit à la procédure intentée par le grand prévôt de Strasbourg; fait l'office de juré, et déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre une compagnie de gardes nationales de Rouen; prive du droit de citoyen actif les membres de ce parlement; casse

le jugement d'une municipalité contre le sieur Cousin de Beaumenil; demande à revoir la procédure instruite contre le sieur Brouillet par le parlement de Toulouse; surseoit à tous jugemens prévôtaux contre les ameuteurs et les incendiaires; élargit les prisonniers détenus en vertu de ces jugemens; fait examiner par son comité des rapports une délibération de la municipalité de Montauban, et une autre du parlement de Bordeaux; suspend et évoque la procédure commencée par la municipalité de Shelestadt; condamne le parlement de Bordeaux; s'attribue la connoissance des émeutes de Marseille; annulle les arrêts des parlemens de Pau et de Toulouse; enfin jusqu'à une contestation sur les étaux des boucheries, tout est de son ressort. Passant ensuite à de plus nobles exploits, elle casse la municipalité de Shelestadt et un jugement qu'elle avoit rendu contre trois particuliers; juge provisoirement les catholiques de Nîmes, et ordonne ensuite l'information; elle anéantit les procédures commencées contre les incendiaires des barrières, et fait relâcher les coupables; elle blâme les volontaires de S. Jean-d'Angely, condamne la municipalité de Montauban; casse un jugement du bailliage de Villefranche, renvoie au

comité des recherches la connoissance d'une insurrection arrivée à Lyon; ordonne de poursuivre un libelliste comme criminel de lèse-nation, et le lendemain anéantit toutes les procédures contre les libellistes. Elle étend sa clémence aux incendiaires de Bretagne et de Provence; absout M. de Lautrec; juge une contestation survenue entre le bailliage de Caux et une municipalité; annulle un ancien décret de prise-de-corps contre l'abbé Raynal, à la demande d'un prétendu ami de l'ordre; mais en revanche elle ordonne de poursuivre l'évêque de Toulon, car il faut que justice soit faite. Elle casse un arrêt en matière civile du parlement de Rouen; déclare qu'il y a lieu à accusation contre le vicomte de Mirabeau; fait relâcher les sieurs Pillot et Saillard; ordonne d'informer contre les séditieux des Thuilleries, et le permet contre les brigands d'Angers; annulle trois arrêts du parlement de Paris, ainsi qu'un du parlement de Toulouse; ordonne l'arrestation provisoire de plusieurs de ses membres; destitue les membres de l'assemblée coloniale de S. Marc; enfin blanchit et innocente DEUX ACCUSÉS DE RÉGICIDE ET DÉCRÉTÉS PAR LE CHATELET, mais en revanche, elle ordonne d'informer contre le comte de

Cordon, M. Trouard de Riolles, et plusieurs autres accusés de l'absurde inculpation du crime indéfini de lèse-nation, contre les dilapidateurs des biens de la chartreuse de Mont-Dieu, sur les séditions de Soissons, contre un curé, contre les auteurs des troubles du département de l'Aude, le chapitre de Cambray; annulle un arrêt de propre mouvement au sujet de certaines prébendes; arbitre un différend entre la municipalité et le club des Jacobins de Dax; accuse M. de Montagu, commandant pour le roi à Uzès; anéantit la procédure instruite sur l'effroyable sédition de Nancy, et ordonne d'informer sur les troubles du Querci et de Perpignan; en un mot elle accuse, juge, dénonce, décrète, absout, condamne etc., et les attributions arbitraires et les commissions tant reprochées à l'ancien régime, deviennent un moyen constitutionel entre ses mains. Elle attribue à la sénéchaussée de Marseille les procédures commencées par le grand prévôt; à certains bailliages le droit de juger certaines émeutes; à la municipalité de l'Ile-en-Dosdon le droit d'informer contre certains brigands; en dernier ressort au bailliage de Bourbon-Lancy la connoissance de certains excès; à la municipalité de

Toulouse l'information contre celle de Montauban; au présidial d'Angers la connoissance d'une affaire en dernier ressort; à la municipalité de Toulon la connoissance d'une émeute contre M. de Castellet; à la sénéchaussée de Marseille le pouvoir de juger M. d'Ambert; à d'autres juges que ceux de Larbrèle la connoissance des délits qui y avoient été commis; surseoit à toutes les instances et saisies des biens dits nationaux; renvoie aux sénéchaux de Carcassonne, de Marseille et d'Arles les procédures instruites par le grand prévôt; elle s'érige en juge des parlemens de Rouen et Metz, ensuite se laisse fléchir et leur pardonne; elle règle la police de Paris, et crée un tribunal de huit notables; elle accuse le parlement de Rouen devant le châtelet de Paris; elle ordonne la continuation de la procédure pendante au siège de Viteaux, sur le meurtre de M. de Sainte-Colombe; juge la municipalité et les gardes nationales de Pau; ordonne au roi de faire poursuivre les auteurs des troubles du Forez; renvoie aux juges criminels de Bordeaux non établis, l'information commencée par le grand prévôt de Tulle, au sujet des troubles du département de la Corrèze; au bailliage de Nancy la connoissance des

troubles de cette ville; au tribunal de Villeneuve de Bergues, l'information contre le camp de Jalès; au sénéchal de Lyon la connoissance des troubles de S. Etienne; au chatelet l'affaire de madame de Persan, du comte de Gordon, de M. Trouard de Riolles; elle attribue les pouvoirs des commissaires envoyés à Nîmes aux directoires du département et du district; à la municipalité de Strasbourg le pouvoir de prononcer en dernier ressort sur les troubles de Shelestadt; au bailliage de Château-Thierry la connoissance des émeutes de Soissons; à la municipalité de S. Omer le pouvoir d'informer contre un curé; à quatre tribunaux la connoissance des troubles du départ de l'Aude; au tribunal de Fontenay les troubles de Niort; au tribunal de Bordeaux la connoissance des troubles de la Corrèze, d'abord attribuée à la municipalité; au tribunal de la Rochelle celle du massacre de S. Jean-d'Angely; au tribunal des dix celle de M. Trouard de Riolles; à celui de Toulouse la connoissance des troubles de Pamiers, et celle des troubles de Montauban à la municipalité de cette ville.

Ce n'est pas tout. Pour satisfaire son avidité judiciaire, elle ne dédaigne pas

de nommer fréquemment des commissions, moyen odieux de satisfaire ses passions, dont les tyrans ne se servirent pas sans pudeur ; elle fait mieux : elle ne rougit pas, dans sa fureur, d'usurper tous les pouvoirs, de choisir plusieurs fois les commissaires dans son sein.

Elle établit un tribunal provisoire dans chaque district, pour connoître des impôts. Elle commet le châtelet pour juger en dernier ressort les crimes de lèse-nation, et peu contente de sa docilité, (car il n'a fait pendre qu'un innocent) elle révoque la commission qu'elle lui a donnée. Une autrefois elle lui attribue en dernier ressort la connoissance d'un libelle, le pouvoir de juger des faussaires ; elle commet le maire de Hennebond pour la convocation de l'assemblée primaire d'Avray. Elle donne aux chambres des vacations toute la compétence des parlemens, et cependant proroge indéfiniment les vacances ; elle érige son comité des recherches en tribunal sur le modèle de celui de l'inquisition ; lui donne ou lui souffre le pouvoir de faire arrêter à volonté, sans informations, sans procédures, et de faire interroger et détenir secretement ; elle crée dans Paris un tribunal de

police provisoire, composé de huit notables auxquels elle donne une compétence jusqu'à 100 livres d'amende et un mois de prison; elle nomme à volonté de nouvelles chambres de vacations dans les parlemens de Rouen et de Metz; elle nomme des commissions pour remplacer les parlemens de Rennes et de Dijon; d'autres à Paris, pour juger les affaires criminelles, ensuite dix juges auxquels elle substitue bientôt une nouvelle commission qu'elle établit à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation qui n'ont pas encore été définis; elle envoie des commissaires à Nîmes, qu'elle remplace ensuite par le département; d'autres en Provence, à Strasbourg, à Aix, en Querci, à Nancy, à Saint-Domingue, etc.

Nous voyons donc que l'Assemblée Nationale dispose arbitrairement de la justice; elle s'érige un pouvoir au-dessus de celui des tribunaux supprimés; elle dépose, éloigne, maintient, remplace les magistrats; elle donne les compétences, les limite, les étend; elle annulle, casse ou maintient les jugemens, elle surseoit, commet, attribue, revise; elle accuse, traduit, juge au civil, au criminel, en police; elle est dénonciateur, juré,

tribunal, haute cour, commission; elle préjuge et prononce avant l'information, ou contre l'information, et rend ainsi des arrêts de propre mouvement; ELLE EST DONC LE POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir exécutif, et les fonctions administratives ne lui échappent pas plus qu'aucune autre. Plusieurs des commissaires envoyés par elle, sont spécialement chargés de celles-ci. Elle prononce sur la contestation émue entre les municipalités de Bar-sur-Aube et de Wassi, sur une demande de celle de Fontainebleau; elle ordonne à M. de Bouillé de prêter son serment; elle organise la milice de Rouen, maintient la composition de celle de Metz, remercie celle de Strasbourg, règle celle d'Amiens; elle improuve la municipalité de Marnejol, gourmande les états du Cambrésis, correspond par décrets avec une obscure cotterie d'Angleterre, crée un comité à la place de la municipalité de Saint-Quentin; elle fait rendre à diverses reprises des espèces arrêtées dans les diligences par les sections de la capitale; se prosterne dans une humble adresse aux provinces; fait des reproches paternels au district des cordeliers; juge l'élection de Chinon et

du maire de Strasbourg ; elle donne de douces admonitions aux municipalités de Querci au sujet des dévastations et incendies commises dans la province ; elle reçoit des députations des Suisses de portes érigés en représentans helvétiques, des ligues grises, enfin de tout l'univers, qu'elle remercie de son admiration (1) ; il n'est pas de province, de ville, de bourgade, où il ne se trouve des amis de la constitution qui lui portent à l'envi le tribut de leurs hommages (2) : les habitués du Palais-Royal offrent leur zèle, les forçats de Toulon leurs bras, au service de la constitution, tout est accepté ; les dons patriotiques pleuvent de toutes parts, rien n'est refusé, et dans le nombre des généreux on distingue Messieurs les bourreaux (3) ; elle arbitre un différend

---

(1) Je doute que la sagesse de Salomon lui ait jamais valu autant de complimens, d'adresses, et d'éloges que son extravagance en a valu à l'Assemblée Nationale, et le nom d'Anacharsis Cloots, figurera un jour à côté de celui de la Reine de Saba, dont les présens seront effacés par les dons patriotiques des bourreaux et de tant d'autres personnages éminens dans la révolution.

(2) Quelquefois les remercîmens sont arrivés avant qu'on eut connoissance du bienfait, comme cela s'est vu entre autres dans une adresse de la ville de Dijon, qui arriva le lendemain du décret.

(3) On a remarqué que c'étoit d'autant plus généreux à eux, que la révolution en introduisant l'usage de

entre la municipalité et la garde nationale de Montauban ; elle interdit aux départemens l'élection de nouveaux députés, félicite la municipalité et les gardes nationales de Bordeaux ; elle donne mille décrets pour autoriser des communes à emprunter, pour improuver de nouvelles organisations de gardes nationales, après avoir décrété que jusqu'à leur formation elles resteroient toutes *in statu quo*, pour faire relâcher des grains, ou empêcher d'en fixer le prix ; elle relâche deux galériens Fribourgeois, décrète que les amis de la constitution cesseront la démolition de la citadelle de Marseille, décide à qui appartient la police du spectacle à Brest ; attribue à la municipalité de Paris les fonctions des directoires du département et du district, révoque et distribue à volonté les pensions, dépose par décret dans ses archives un projet de thèse des étudians d'Angers, remercie par un décret une société anglaise qui a bu à sa santé, et par mille autres une foule de corps adminis-

---

la lanterne, et le droit des brigands, les a privés de presque toutes leurs fonctions et des émolumens qui y sont attachés.

tratifs, de gardes nationales, de clubs, de patriotes, de particuliers, d'habitués du Palais-Royal, de prostituées qui lui envoient ou lui donnent de l'encens; elle improuve la municipalité de Saint-Aubin, qui avoit ouvert les paquets de l'ambassadeur d'Espagne (par excès de patriotisme); elle accorde des canons à la garde nationale de Nîmes qui les avoit pris de force, statue sur l'empreinte des boutons, ordonne le départ d'un vaisseau arrêté par une municipalité, retire la garde nationale de chez madame de Persan; approuve une saisie faite par celle de Gannat; justifie la municipalité de Bar-le-Duc; loue celle de Rouen; improuve celle de Douai; change le pavillon français; défend à Toulouse et ailleurs des assemblées permises par les droits de l'homme; mille fois juge et casse des élections, etc. etc.

Nous avons vu précédemment qu'elle s'étoit emparé du militaire : tout le pouvoir exécutif et les fonctions administratives lui sont dévolues; elle remplace le Roi, les ministres, les généraux, les intendans, les départemens, les districts, les munipalités; elle est donc LE POUVOIR EXÉCUTIF ET ADMINISTRATIF.

Récapitulons. L'Assemblée Nationale est donc plus que Dieu, ou au moins Dieu, elle est concile; plus que la nation, ou au moins la nation, elle réunit les pouvoirs législatifs, exécutifs, judiciaires, administratifs, dans toute leur plénitude, et dans leurs moindres détails; elle est donc TOUT.

DEUXIEME PARTIE.

Qu'étoit elle avant 1789? — Rien.

. . . . appunto quella
Provvida inegnuaglienza, onde tu credi
Che nascon fra i viventi
Gli odi, e le risse, e vincolo più forte
Che li stringe fra lor.

La réponse faite à cette question paroît si naturelle, si irréfragable, qu'elle semble rentrer dans la classe de ces vérités niaises, de ces adages qu'à peine on ose énoncer, qu'on ne peut discuter, et qui ne pouvant mener à la découverte d'aucune vérité importante, ne sont par conséquent pas susceptibles de former une section de la

division d'un ouvrage. Mais en y réfléchissant, j'ai cru découvrir que ce problême, ainsi posé, n'étoit que le résultat d'une question très-importante réduite à ses plus simples termes pour en faciliter la solution : car si une assemblée qui est *tout* en 1790 n'étoit rien avant 1789, qu'existoit-il donc à la place ?

Jetons un coup d'œil rapide sur les fastes de notre histoire. Nous verrons une nation entière belliqueuse et inquiète, tentée par l'appât d'un sol plus fertile et d'un climat plus doux, franchir les bornes que la nature avoit mises à son territoire, et conquérir une province de l'empire Romain ébranlé. Elle transporta avec elle ses femmes, ses enfans, ses dieux, son culte, ses mœurs et ses lois. Le roi et les grands y décidoient la plupart des affaires : on consultoit la nation dans celles de la plus haute importance.

Le pays, ruiné par tant de ravages, ne pouvant plus suffire aux rapines des conquérans, ils se partagèrent les terres, au moins celles qui furent à leur bienséance, et la peuplade, ou plutôt l'armée victorieuse, en corps, gouverna le peuple conquis. Ces conquérans, en adoptant la religion des vaincus, conservèrent pour leurs

nouveaux prêtres cet antique respect qu'ils avoient eu de tous tems pour les leurs ; ils respectèrent même les lois et les usages des Gaulois, et se gardèrent bien d'empiéter sur les droits du sacerdoce. Successivement l'étendue de l'empire nécessita le resserrement du pouvoir entre les mains des rois, qui fascinèrent les yeux de la nation par la libéralité des fiefs, l'un des moyens de leur élévation, dont l'abus les ayant appauvris, et par conséquent affoiblis, finit par entraîner la décadence de leur autorité, qui, absorbée par celle d'un maire du palais, laissa le trône vacant, ou plutôt en précipita le fantôme qui l'occupoit, pour le remplacer par un roi véritable.

Cette révolution fit passer les rênes du gouvernement entre les mains d'un prince qui, n'étant pas né pour régner, s'y trouva d'autant plus propre ; ses talens, et sur-tout ceux de son fils, donnèrent un nouveau lustre au trône, depuis long-tems avili. On vit briller, comme un météore, sur l'horizon de ces tems de barbarie, un prince conquérant et législateur, philosophe et religieux. La vertu fut protégée, les talens encouragés, les beaux-arts appellés pour adoucir un peuple féroce et embellir son existence. Il sentit que le code simple et

grossier d'une pauvre peuplade germanique, ne convenoit plus à une nation puissante qui avoit fondé un grand empire ; il sentit que l'Etat affoibli par les usurpations effectuées sous ses imbécilles prédécesseurs, avoit besoin d'un ciment vigoureux, qui réunît ensemble les membres épars de ce vaste empire, les mît chacun à leur place, et leur indiquât leurs fonctions ; en un mot, d'une constitution.

Il osa entreprendre cette tâche pénible et glorieuse. Sa puissance prépondérante ayant étouffé les factions qui déchiroient l'Etat, rétablit l'ordre et la subordination ; il pouvoit en profiter pour tyranniser, il ne voulut que régner ; non content de rendre la liberté à son peuple, il voulut la lui conserver. Pour y parvenir, loin de s'enfoncer dans le labyrinthe obscur des subtiles abstractions d'une métaphysique insidieuse, il sut également mettre à profit les fautes du siècle présent, et l'expérience et la sagesse des siècles passés, pour profiter des unes et éviter les autres. Tout ce qu'il y avoit de bon dans l'ancienne constitution franque fut adopté ; tout ce qui pouvoit en être amélioré fut soudain

perfectionné :

perfectionné : loin de choquer les mœurs et les préjugés il chercha à les rectifier ; il ne voulut point faire le bien comme on fait le mal, par la violence ; les maux présens ne furent point effacés à ses yeux par des biens futurs et imaginaires, et il n'appella les hommes à l'assentiment, que par la conscience de leur bonheur. C'est ainsi qu'il sut amener les grands à consentir à l'admission des députés du peuple au champ-de-mai ; mais qu'on se garde bien de penser que le prince auquel son siècle donna le surnom de grand, surnom qui a été confirmé par la postérité, se soit conduit en pareille circonstance comme le grand homme d'une année ; il sentit que l'admission du peuple étoit nécessaire dans l'Assemblée Nationale, pour l'intéresser au bien public, en le rendant l'instrument de son bonheur ; mais il se garda bien de lui confier une autorité dont il ne pouvoit manquer d'être embarrassé ou enivré. Les divers ordres de l'Etat quoiqu'ayant à délibérer sur la constitution, s'en occupoient chacun en particulier, (1) et leur vœu ne fût point le résultat

(1) *V. hinc. de ord. pal. c. 35. Diversa loca distincta erant, ubi et hi abundanter segregati semiotim ; et cetera*

d'une multitude confuse et emportée, mais celui d'une assemblée sage et modérée où les lumières naissoient des débats et de la surveillance réciproque, ainsi que du contrôle d'un monarque puissant autant qu'éclairé.

Pour prévenir les surprises de la précipitation, les grands, les sages, *les aristes* du royaume étoient convoqués dans l'automne ; c'étoit dans ce sénat qu'on préparoit les objets qui devoient être soumis aux délibérations du champ-de-mai et qu'on applanissoit les difficultés qui s'opposoient à l'exécution de ses loix. Un secret inviolable étoit gardé sur tout ce qui s'y traitoit, et une multitude insensée n'étoit point appellée à en venir dicter les délibérations par ses clameurs ou ses menaces. Tels furent les moyens que

---

multitudo separatim residere potuissent, prius tamen cæteræ inferiores personæ interesse minime potuissent. Quæ utraque seniorum susceptacula sic in diobus divisa erant; ut primò omnes episcopi, abbates, vel hujusmodi honorificentiores clerici absque ulla laïcorum commixione congregarentur; similiter comites vel hujusmodi principes, sibimet honorificabiliter à cætera multitudine primo mane segregarentur. — Quand on songe à la constitution qui résulta de cette composition d'assemblée et à celle qui est résultée d'une composition toute opposée ; que de réflexions on fait sur l'entêtement systématique de certains écrivains !

Charlemagne mit en œuvre pour produire cette constitution, l'une des mieux combinées qui aient jamais existées dans aucun empire, et sans doute la plus propre à s'adapter à la position et à l'étendue du royaume ainsi qu'aux mœurs de ses habitans.

Un sénat vénérable par ses lumières, imposant par la grandeur de ses membres, préparoit les objets qui devoient être soumis à la délibération des représentans de la nation; ceux-ci formoient une assemblée où chaque ordre indépendant, chaque intérêt représenté et balancé, ne pouvant empiéter sur l'autre, devoient marcher de concert au but salutaire du bien public. Enfin, pour couronner ce majestueux édifice, un roi puissant et honoré, dirigeant invisiblement par ses conseils et ses ministres les assemblées qu'il convoquoit, donnant librement aux lois qu'il approuvoit par son assentiment un caractère de sainteté, les faisant mettre à exécution, rendant lui-même la justice souveraine, protégeant le foible contre les violences du fort, le fort contre les embûches du foible; des magistrats choisis parmi les personnages les plus éminens, tenant en son nom, dans les provinces, la balance de Thémis; ses en-

voyés, parcourant journellement le royaume pour surveiller les magistrats, et tenant des assises où tout homme revêtu de quelque autorité étoit obligé de comparoître pour y recevoir la censure ou les éloges qu'il méritoit. Telle fut l'admirable institution qui acquit à l'empire français un degré de splendeur et de puissance inconnu jusqu'alors, et qu'il n'a jamais atteint depuis. Sa puissance s'étendit dans une grande partie de l'Europe; sa gloire, fort au-delà. Loin de s'épuiser par ses conquêtes, l'empereur trouva le moyen de rendre au clergé une grande partie des biens que l'avidité du fisc lui avoit enlevé sous les règnes précédens; on imposa en sa faveur des dîmes et de grosses redevances à ceux qu'on ne put arracher des mains des usurpateurs, par la crainte de donner une trop violente commotion dans l'Etat; encore ordonna-t-on qu'ils seroient tenus à l'entretien des églises, et même à la restitution, dans tous les cas où les monastères dépouillés ne pourroient se passer de leur bien.

La religion fut protégée, ses ministres honorés et investis d'une considération que le sage législateur sentit devoir rejaillir sur le culte; leurs prérogatives furent con-

sidérablement accrues, et tous leurs droits reconnus et confirmés.

Anciennement, tout homme libre étoit soldat. Détourné ainsi fréquemment des soins de l'agriculture, il contractoit une certaine inquiétude et le goût de l'oisiveté, qui le portoient à la rapine et contribuoient à l'appauvrir. Charlemagne fit régler qu'il faudroit au moins posséder une demi-*manse* pour être susceptible du service militaire; et bannissant ainsi tous les prolétaires de ses armées, il parvint à les discipliner, et à ne les rendre redoutables qu'aux ennemis.

Je me suis un peu appesanti sur cette période de notre histoire, parce qu'elle offre un tableau imposant et un rapprochechement pittoresque de circonstances et de moyens. En voyant ce que fit Charlemagne, on songe à ce que nous aurions pu faire en suivant les routes battues de l'expérience plutôt que les sentiers perdus d'une théorie sublimée, et si nos législateurs n'avoient voulu être, selon l'expression d'un célèbre auteur, en parlant de ce grand prince, *sages qu'autant qu'il le falloit pour être utiles.*

Nous n'avons rien trouvé jusqu'ici, dans les temps de démence ou de sagesse, qui

ressemble à notre Assemblée Nationale. Voyons si, depuis cette époque jusqu'à nos jours, nous en trouverons quelque trace.

Charles avoit, en quelque sorte, rappelé ses peuples à la constitution primitive de l'Eta ; mais bientôt la foiblesse de ses successeurs, la division de ses enfans minèrent tellement l'autorité royale, qu'une foule d'autres s'élevèrent sur ses ruines. Les assemblées de la nation, d'abord plus rares, finirent par s'anéantir dans l'anarchie générale, au milieu des guerres civiles, ou ne furent plus que de petits conventicules, organes des factieux qui les rassembloient. Le trône appartint à qui daigna s'en emparer, jusqu'au moment où il tomba entre les mains de Hugues-Capet, l'un des plus puissans vassaux de la couronne.

La prérogative royale, presque anéantie, reprit quelque faveur sous ce prince, déjà puissant par lui-même, et il s'établit dans la France, divisée en petites souverainetés, une espèce de gouvernement fédératif et subordonné, à-peu-près semblable à celui qui régit l'Allemagne. Le vassal étoit soumis à son seigneur, celui-ci à son suzerain, les suzerains à des souverains, sous le titre de comtes et de ducs, qui re-

connoissoient eux-mêmes un chef dans le roi. Les devoirs des uns envers les autres, et du roi envers tous, les droits de suprématie et d'appel, étoient fixés par des lois ou des usages, et souvent enfreints par la force, quelquefois réglés par la diète des grands du royaume, présidée par le roi, et connue sous le nom de grand parlement. Enfin, Louis-le-Gros, et successivement les seigneurs, à son exemple, commencèrent à affranchir les communes, et la souveraineté des barons s'éclipsant peu-à-peu à l'ombre des vertus de St. Louis, insensiblement le besoin d'avoir des lois, l'opinion et l'usage attribuèrent aux rois la puissance législative. La doctrine des appels se consolida, et l'ignorance des seigneurs qui composoient la cour du roi les obligea bientôt à y admettre des membres plus instruits de la bourgeoisie. De-là à prendre séance aux assemblées de la nation, il n'y avoit qu'un pas, et bientôt Philippe-le-Bel y appela les députés des communes, auxquels il vouloit demander des subsides, comme au clergé et à la noblesse, et il composa ainsi les états-généraux.

Enfin la réunion des grands fiefs à la couronne affermit l'autorité royale sur des bases inébranlables, et les convocations

des états - généraux, devenues plus fréquentes, donnèrent au gouvernement une forme plus déterminée, malgré les diverses vicissitudes qu'amenèrent la suite des siècles ou les conjontures dans lesquelles le royaume se trouva enveloppé. Le don des subsides fut réservé aux états, la puissance exécutive au Roi, et la puissance législative partagée plus ou moins inégalement entr'eux et lui; enfin de grands corps de magistrature souvent consultés sur la loi dont ils devoient être les dépositaires et les organes, distribuoient au nom du souverain magistrat, la justice qu'il doit au peuple.

Telle fut la forme du gouvernement jusqu'au moment où la guerre civile et le fanatisme ayant obligé le roi légitime à conquérir son royaume, Richelieu en prit occasion pour le subjuguer, et substituer aux formes antiques de la monarchie un despotisme tempéré par l'opinion et la surveillance des parlemens, seule barrière qu'il n'avoit pu franchir; gouvernement vicieux sans doute, mais sous lequel l'Etat quoique affligé par de fréquentes calamités, ne laissa pas d'être florissant au-dedans et respecté au-dehors.

Dans cette longue série de siècles si-

gnalée par tant de révolutions, dans cet essai successif de divers gouvernemens; dans ces systêmes absurdes, enfantés dans les ténebres de la barbarie, ou dans ces formes mieux combinées par les principes, le tems et l'expérience, voit-on rien de semblable au chaos actuel, où les droits, les priviléges, les traités, les capitulations, les tribunaux, le roi, la nation même sont venus s'absorber dans une assemblée indigeste et confuse de tous les ordres anéantis, mélangés et confondus? Non. Je n'hésite pas à prononcer qu'avant 1789, on n'avoit aucune idée d'une assemblée de décemvirs, qui disant tenir leur autorité de la nation, ont anéanti sa puissance en l'absorbant, concentré en eux tous les pouvoirs, et ne se servent du pouvoir constituant qu'ils ont usurpé, quoiqu'ils prétendent l'avoir reçu, que pour s'élever au-dessus de la nation, qui seule pourroit le leur avoir confié.

Ce ne seroit pas un problême peu intéressant à résoudre, que de calculer comment n'étant RIEN elle est devenue TOUT en si peu de tems; mais contentons-nous pour ce moment de jeter un coup d'œil sur ce qui existoit en France

avant 1789, puisque ce qui est *tout* à présent n'étoit *rien* alors.

Il faut en convenir, le philosophe et le législateur eussent trouvé beaucoup à redire dans le gouvernement précaire et versatile de la France. Sans doute, je ne me ferai point l'apologiste de ses excès, de ses abus, et moins encore de sa foiblesse : si je ne rélève ici ses vices ni ses fautes, c'est que trop de personnes s'attachent à les exagérer ; mais tout en convenant qu'il fourmilloit d'imperfections, qu'il me soit permis d'observer que la modération du prince, l'empire des mœurs, de l'opinion, des circonstances, y apportoient des tempéramens assez sages, assez bien combinés pour que l'empire français fût un des plus florissants de l'Europe, pour que sa population s'accrût par elle-même, et par les étrangers qu'elle attiroit dans son sein. Consultez un celèbre auteur d'une nation rivale, (Monsieur Burke), voyez le tableau imposant qu'il nous présente de nos forces et de notre prospérité croissante, et que tout homme impartial juge d'après cette éloquente et véridique esquisse, s'il n'existoit pas un correctif salutaire aux vices de nos institutions.

Si l'on juge les causes d'après leurs effets, que penser de ces exagérations empoulées et sophistiques de certains écrivains, semblables aux empyriques, qui nous effrayent sur des maux imaginaires pour nous proposer ensuite leur panacée et nous la vendre bien cher? A les entendre on eut dit tantôt que la France étoit depuis 13 cents ans gouvernée par une dynastie de Caligula, dont le seul plaisir eût été d'anéantir dans une seule tête toute la nation française; tantôt selon le but qu'on se proposoit, ils représentoient le Roi aussi nul que l'imbécile *Claude*, et les rênes du gouvernement absolument abandonnées aux affranchis, aux courtisannes et aux favoris. On dépeignoit tout ce qui n'étoit pas noble et ecclésiastique sous des couleurs qui eussent été exagérées pour les nègres d'Afrique; on alloit jusqu'à soutenir deux propositions aussi fausses l'une que l'autre, la première que le tiers-état étoit tout par son essence sans le concours des autres ordres, et l'autre, qu'il n'avoit jamais été rien; on opposoit ainsi son prétendu néant avec sa prétendue toute-puissance, dans l'espoir de devenir un des directeurs, un des agens de son autorité en la flattant, et chaque

charlatan politique amplifiant et outrant les exagérations sophistiques de celui qui avoit parlé avant lui, ressembloit vraiment à ceux qu'on voit sur la place Saint-Marc à Venise se disputant la faveur populaire, et criant chacun à tue-tête: *ecco il vero policinello !* Par une étrange inconséquence, que son absurdité n'empêchoit pas le public d'avaler, tout en se plaignant du despotisme du roi et de ses ministres, on dévouoit les grands du royaume aux dieux infernaux en leur reprochant leur *aristocratie*, comme si elle pouvoit exister dans un Etat où l'excessive puissance d'un maître égalise nécessairement tous les sujets; et par une contradiction dictée par la plus insigne mauvaise foi, on sembloit redouter l'influence que l'amour de leurs vassaux et du peuple pouvoit donner aux grands, tandis qu'on les représentoit comme de féroces tyrans, engraissés de sa substance. Mais est-il bien vrai qu'avant que l'Assemblée Nationale fût *tout*, le tiers-état ne fût *rien ?* Le grand succès de cette opinion ayant été l'une des bases des prétentions et du système politique de nos législateurs, elle vaut bien la peine d'être examinée.

Le tiers-état n'étoit rien, nous disoit-on; car dans un pays où il y a des classes privilégiées, c'est *n'être rien que de n'avoir pour soi que la protection de la loi commune*; parce que, dans la plupart des états-généraux, il avoit choisi pour ses représentans *des annoblis et des privilégiés à terme*, ce qui ne veut dire autre chose que des magistrats; parce que *les états-généraux ne sont qu'une assemblée clerico-nobili-judicielle*, ce qu'on appelle *une effrayante vérité*.

Que toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées dans la classe qui fournit l'église, l'épée et la robe.

D'où l'on conclut *que l'usurpation est complette, et qu'ils règnent véritablement* (1).

Telles sont les principales objections, que j'extrais en propres termes, pour être sûr de les présenter dans toute leur force. Elles sont, en vérité, si misérables, qu'il faut réfuter la réputation de l'auteur plutôt que ses raisons. On voit évidemment qu'il en a senti la futilité par le laconisme avec

(1) Tous les passages ci-dessus sont extraits de l'essai sur les priviléges.

lequel il les débite, tandis qu'il s'étend avec une complaisance affectée sur divers autres objets bien moins importans à démontrer.

Sérieusement peut-on dire qu'un homme qui a la loi commune pour lui ne soit rien? Cette assertion n'est-elle pas démentie par son énonciative autant que par le fait?

Par son énonciative; car s'il a la loi pour lui, elle n'est donc pas partiale; la constitution ne lui est pas défavorable; les injustices qu'on lui fait (si toutefois il en éprouve) sont des infractions à la loi; il faut donc émonder les abus, et non abattre l'arbre de la constitution.

Par le fait. Qui ignore que nulle barrière insurmontable ne divisoit les Français en diverses *castes ?* (pour me servir d'une expression qu'on a fait venir exprès des bords du Gange pour dire une grosse bêtise). Qui ignore que le tiers-état pouvoit parvenir à tout en France, et que plusieurs branches d'autorité très-importantes lui étoient presque exclusivement confiées (1)?

(1) j'entends d'ici les aboyeurs s'écrier: et les parlemens, où l'on exigeoit cent ans de noblesse, pour les candidats! et les réglemens militaires! A cela je réponds que ces réglemens et ces arrêtés n'étoient pas des lois, qu'ils étoient des abus de la nature de ceux qui, par leur absurdité, soulevant avec raison un ordre sans servir

Les maréchaux Rose, Fabert et Chevert étoient-ils nobles ? et, par un contraste assez piquant, le cardinal Dubois l'étoit-il ? La majeure partie des parlemens, tous les tribunaux subalternes ne se recrutoient-ils pas dans le tiers-état ? Beaucoup d'intendans, et tous les préposés de l'administration, n'étoient-ils pas tirés de cet ordre ? N'a-t-on pas vu fréquemment le ministère

---

l'autre, méritoient d'être réformés, et l'eussent été sans contestation; que d'ailleurs personne n'ignore qu'ils étoient journellement enfreints, et que tel parlement qui s'embloit afficher le plus grand scrupule sur les familles qu'il admettoit dans son sein, comptoit plus de la moitié de ses membres qui avoient acquis la noblesse par la possession de leur charge. Quoique je désapprouve ces absurdes réglemens, on auroit tort d'en conclure que je blâme les parlemens d'avoir voulu chercher à se composer de gentilshommes. Je pense que des magistrats ne sauroient être choisis dans une classe trop relevée, et investis de trop de considération. Puisque l'opinion accordoit une espèce de considération et d'éclat à l'ancienneté de la race et à la fortune, j'aurois voulu des magistrats, non de cent ans, mais de mille ans de noblesse, et de cent mille livres de rentes. Qui ne sent que l'homme éminent, a bien plus à perdre en se déshonorant; et qu'il fournit un bien plus fort cautionnement de sa bonne conduite !

Quant aux établissemens et aux ordres exclusivement réservés à la noblesse; pour les juger, il faut décider si elle est ou n'est pas utile et nécessaire à un Etat monarchique; grande question, qu'on tranche aujourd'hui bien légèrement, mais qui décidée pour l'affirmative, entraîne la nécessité de la soutenir.

passer dans ses mains; et si l'on peut reprocher de grosses fautes et de grand crimes à beaucoup de ministres nobles, il faut convenir que nul n'a été ni plus inepte ni plus coupable que le Genévois qui, malgré les titres de sa baronnie, et les mensonges de la généalogie qu'il a fait imprimer en allemand, n'a tenté la destruction du clergé et de la noblesse que parce que le sort ne l'avoit fait naître ni noble ni catholique.

Je conviens que le tiers-état n'obtenoit pas à proportion de son nombre autant de places à la disposition du gouvernement que les deux autres ordres; mais qu'on prenne garde qu'il ne faut point supputer son nombre absolu, mais son nombre relatif, c'est-à-dire le nombre de ceux qui avoient les talens et les connoissances propres à remplir ces places; alors on ne trouvera plus la même disproportion, et, malgré la popularité de notre constitution, je gagerois qu'il n'y aura pas 500,000 familles qui participent au partage des emplois. Il valoit bien la peine de se tant essouffler à nous donner une constitution, fondée sur les droits de l'homme, si, d'après les principes mêmes de celui qui les a dictés, il existe encore, après ce grand œuvre, 23 millions d'hommes sur 25 qui ne sont RIEN.

La

La seconde objection, que le tiers ne choisissoit jamais pour ses représentans *que des annoblis et des privilégiés à terme*, et que les états - généraux n'étoient qu'une *assemblée clerico-nobili-judicielle*, ne vaut pas la peine d'être réfutée, car elle confirme l'existence politique du tiers - état, puisque ses représentans concouroient à la législation; s'il choisissoit mal, il avoit donc le droit de choisir mieux: je crois même qu'il eût aussi bien fait de s'en tenir à ses premiers erremens. Je ne vois pas encore les grands biens qu'il a retirés de l'aristocratie *agioto-philosopho-populacielle*, et c'est-là, je crois, ce qu'on peut vraiment appeler *une effrayante vérité*.

L'auteur anonyme de *Qu'est-ce que le tiers?* et de *l'essai sur les privilégiés*, a donc donné dans une erreur manifeste (et nous lui connoissons trop d'esprit pour ne la pas croire volontaire) lorsqu'il a dit que les privilégiés étoient tout en France. Des personnes plus *sagaces* que moi ont cru découvrir en lui quelqu'un qui tenoit à une classe privilégiée, et ne clabaudoit que par dépit de ne pas tenir à toutes deux : d'autres ont pensé qu'il a voulu exagérer le déchaînement général contre les privilégiés, et qu'il a recommandé au peuple

de se garer d'eux, de leur refuser sa confiance, dans l'espoir de la mériter; à-peu-près comme Auguste refusoit la couronne afin qu'on la lui posât sur la tête.

Cependant les erreurs qu'il a propagées en les revêtissant de couleurs sophistiques sont tellement funestes, et ont détraqué tant de cervelles, qu'elles exigent une réfutation plus étendue, et que les circonstances peuvent faire pardonner. Nous avons démontré que les privilégiés n'étoient pas tout en France; examinons s'il faut qu'il n'y soient rien, ou en d'autres termes s'il ne doit point y avoir de privilégiés.

Les déclamateurs bannaux contre les premiers ordres croyent avoir tout dit contre eux, quand du haut de leur chaire ils ont prononcé que le clergé est un ordre privilégié, et la noblesse, qui plus est, un préjugé; mais s'ils apprécioient à leur juste valeur les termes de leur censure, peut-être la trouveroient-ils un peu moins flétrissante.

En effet, un préjugé n'est pas toujours une erreur, comme un privilège n'est pas toujours une injustice. Le mot préjugé exprime seulement une notion ou une opinion reçue et adoptée par l'esprit à sa première impression, avant que le juge-

ment ait prononcé sur sa bonté. Mais pourquoi le sentiment, ce précieux instinct qui nous rapproche de la divinité, seroit-il un présent empoisonné destiné à nous égarer toujours? Loin de nous cette idée attristante! croyons que le sentiment nous guide souvent aussi bien que notre raison; eh! certes, comment douter de la bonté d'un préjugé qui a survécu aux empires; puisqu'il subsiste depuis si long-tems, ne devons nous pas le respecter religieusement, et présumer que le jugement des âges et des siècles a confirmé l'inspiration du sentiment. Le préjugé n'est-il pas la source et la cause de presque tout ce qu'on fait de grand, de noble et d'héroïque, l'amour filial lui-même est-il autre chose qu'un *préjugé*, qui réfléchit pour savoir qu'il doit aimer celui qui lui a donné la vie, ou celui qui la lui a sauvée? Seroit-il par hasard de beaucoup de préjugés comme de certains proverbes populaires qu'il est convenu de dédaigner, et qui renferment souvent de grands sens, et des vérités ou des conseils salutaires?

L'auteur anonyme de l'*essai sur les privilèges* est tombé dans une erreur manifeste et dangereuse lorsqu'il les définit *une dispense pour celui qui l'obtient et un dé-*

couragement pour les autres ; il jette ainsi de l'odieux sur une institution sans laquelle aucun Etat ne peut subsister. Avec un peu de bonne-foi, il se fût demandé: Qu'est-ce qu'un privilège; et il se fût dit : C'est une loi particulière, *privata lex ;* c'est l'émission de la volonté générale sur un objet particulier. Cette définition, exacte et vraie, sanctifie à l'instant le privilège qu'il a voulu attaquer : ce n'est pas le *privilège*, mais le privilégié, *dont l'essence est d'être hors du droit commun ;* ce qui se sentira encore mieux par une application.

Que la loi prononce : Tout homme qui fera une découverte utile dans les arts, jouira pendant sa vie, exclusivement, du fruit de son génie. Voilà une vraie concession de privilèges; mais peut-on dire qu'ils soient *hors du droit commun?* n'est-il pas évident, au contraire, qu'ils y rentrent, puisque tout homme a le même droit de prétendre à cette distinction, qui met seulement hors du droit commun celui auquel le ministre de la loi en fait l'application ?

Mais, dans ce sens-là, il est très-peu de lois qui ne mettent hors du droit commun ceux auxquels on les applique. Par exemple, le droit commun est la jouissance de sa vie et de sa liberté, d'où il résulte

que toute loi pénale, quoique générale dans son objet et dans son prononcé, met hors du droit commun celui qu'elle condamne. Elle dévoue donc celui-ci à un *privilège*, comme elle en accorde un à l'auteur d'une utile découverte. Il suit de ces principes, clairs et incontestables, que le privilège n'est point une injustice toutes les fois qu'il généralise en prononçant et ne particularise qu'en appliquant. Dans ce sens, toute loi qui crée des magistrats, des administrateurs, un gouvernement; celles qui permettent de prendre les fonds des particuliers pour y tracer un chemin, de reculer les maisons pour aligner une rue; qui décernent la prise-de-corps contre le tireur d'une lettre-de-change protestée, toutes sont des privilèges *privatæ leges*, en ce qu'elles n'affectent pas la généralité des citoyens. Concluons donc que l'effet du privilège n'est pas de *bouleverser infailliblement la société la mieux constituée*, mais au contraire qu'aucune société ne peut être bien constituée sans privilèges.

Ce que je viens de prouver par le raisonnement, il me seroit aisé de l'étayer de preuves tirées de l'opinion de tous les publicistes, et de l'exemple de tous

les Etats anciens et modernes, dont je ne connois aucun où ait existé cette chimérique égalité que réclame l'auteur de l'écrit que je combats ; tous ont, au contraire, connu les distinctions et les privilèges. Mais que peut faire l'autorité des législateurs de tous les siècles contre celle des philosophes de 1789, contre les inventeurs de cette sublime théorie, qui consiste à bouffir la fraction des 24 vingt-cinquièmes pour en faire celle des 96 centièmes, ce qui leur a merveilleusement réussi ?

S'il est incontestable qu'une république ne peut exister sans privilèges, et qu'il n'en a jamais existé aucune sans privilégiés, que penser de ceux qui veulent les bannir d'un Etat monarchique ? C'est vouloir une monarchie sans monarque, car il est évident que la royauté est un privilège, et le plus grand de tous ceux que la nation peut conférer dans l'Etat monarchique. L'Assemblée Nationale, elle-même, est-elle autre chose qu'un corps privilégié ? En est-il de plus grand que l'inviolabilité de sa personne, et la faculté *exclusive d'énoncer et d'interpréter la volonté générale ?*

Je conviens, avec l'auteur, que le but des lois *est d'empêcher de porter atteinte*

à la liberté ou à la propriété de quelqu'un; mais, bien loin de convenir que les privilèges soient contraires à ce but, je soutiens qu'ils sont le seul moyen d'y parvenir.

Nous sommes d'accord sur les principes sociaux.

Je conviens qu'il est une loi *mère* qui dit : *Ne fais point de tort à autrui;* que toutes celles qui en dérivent doivent donc avoir pour but qu'il ne puisse être fait tort à autrui. Je conviens encore que *la liberté et la propriété antérieures* à tout sont les véritables bases du contrat social; d'où il résulte que si j'accordois à l'auteur sa définition insidieuse du privilège, il seroit fondé à soutenir que ceux qui dispensent, vous disent: *Permis à vous de faire tort à autrui.* Mais tel n'est point le véritable état de la question.

Si le contrat social eut la propriété pour base et pour objet, il dut être stipulé de manière à conserver à chacun celle qu'il avoit ou qu'il pourroit acquérir. Si je me fais une idée nette de la formation d'une société, il me semble voir des individus et des familles assez multipliés sur un territoire pour que la nature eût peine à fournir spontanément aux besoins des habitans. De-là, l'inquiétude, qui porte à

la rapine, celle-ci aux représailles et à la vengeance; l'un enlevoit un fruit avant qu'il fût mûr, de peur que son voisin ne le cueillît; celui-ci coupoit l'arbre par représailles: il falloit que la race humaine pérît ou s'associât. La première idée fut sans doute que la société garantiroit à chacun ce dont il jouissoit et qu'il apportoit dans la communauté. Les cas de contestations furent sans doute prévus, et quelle que simple que fût cette première combinaison, elle nécessita un gouvernement. Chaque individu dut y réclamer et y obtenir une influence proportionelle à sa propriété; car le but de l'association étant la garantie, il fallut accorder à celui qui apportoit plus, un moyen de se préserver de l'usurpation de ceux qui avoient moins. De-là les privilèges.

C'est ainsi que plusieurs associés, dans le commerce, conservent dans la direction des affaires une influence proportionnelle à leur mise de fonds. Et il seroit de toute absurdité que les profits se partageassent à la pluralité des voix et non au marc la livre des avances.

Tant que les relations de la société furent bornées à celles du tout à ses parties, il ne dut pas exister d'autres lois.

Mais bientôt l'Etat eut des relations extérieures; bientôt, changeant de nature, il se vit composé de deux classes, l'une propriétaire et l'autre non; et la propriété étant, comme toute quantité, susceptible d'augmenter et de diminuer dans la progression de zéro à l'infini, on ne tarda pas à sentir le besoin de nouvelles lois. Tous les législateurs connus qui tentèrent de donner des lois à des peuples, trouvèrent leur état déjà si éloigné de celui de la simplicité du contrat primitif, qu'ils n'éprouvèrent pas un médiocre embarras dans la concordance de ce contrat irréfragable avec les nouvelles lois de convenance. Les droits et les devoirs des individus les uns envers les autres, offroient des rapports si complexes, qu'ils étoient, il faut en con-venir, très-difficiles à concilier.

Tout individu doit être considéré sous un double point de vue, comme homme et comme propriétaire. Sous le premier, tous sont égaux, puisque chacun a apporté également sa personne en entrant en société; sous le second, il y a eu dès l'origine une inégalité qui s'est accrue; par conséquent, les uns ont moins à prétendre de la société que les autres. Ayant à tra-

vailler pour des hommes, ils étudièrent l'homme; et ne tardèrent pas à découvrir que l'égalité absolue est une chimère sociale, inventée par la jalousie de se voir des supérieurs, qui fait que chacun, oubliant ceux qui sont au-dessous de lui, se croit déplacé parce qu'il en voit d'autres au-dessus; mais que la nature, en créant des individus, n'a pas plus songé à les faire égaux en force, en facultés, en adresse qu'en taille; qu'en un mot, elle produit les hommes inégaux comme elle produit des dogues et des bassets. Ils remarquèrent que l'inégalité est même plus apparente dans les espèces qui se sont le plus aisément pliées à la sociabilité : ils en conclurent que l'état de nature étoit un état *d'inégalité guerroyante*, où le plus fort opprimoit à coup sûr le plus foible, et que l'état social devoit être un état *d'inégalité pacifique*, où le plus fort ne pût abuser de sa force. Ayant une fois trouvé la formule du problême social, ils en tirèrent un nombre infini de corollaires, qui achevèrent de démontrer la bonté de la solution; ils sentirent que le fort auroit besoin du sage pour le guider; le sage du fort pour le défendre; tous les deux d'un autre pour les nourrir; que l'inégalité produi-

soit le besoin mutuel, celui-ci l'amour, le desir d'union; que de-là dérivoit le plus fort lien social et la plupart des vertus, telles que la bonne-foi, la gratitude et l'amitié.

Quelques-uns pensèrent que le moyen le plus sûr pour parvenir à ce but, étoit de détruire toute inégalité conventionnelle, c'est-à-dire, celle des propriétés, et de se borner à la hiérarchie que la nature établissoit entre les hommes, en leur dispensant des qualités inégales; telles furent les missions des Jésuites au Paraguay. Les législateurs d'Athenes, de Sparte, semblent avoir visé à ce but plus ou moins directement par diverses institutions. Phaléas de Calcédoine avoit imaginé, à ce que dit Aristote, de rétablir l'égalité, en ordonnant que les riches donnassent des dots et n'en reçussent pas, et que les pauvres reçussent de l'argent pour leur filles, et n'en donnassent pas. *Mais* (comme l'a très-bien remarqué l'auteur de l'esprit des loix), *aucune république s'est-elle jamais accommodée d'un réglement pareil? Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette ÉGALITÉ même que l'on chercheroit à établir, et qu'il seroit*

fou de vouloir introduire. Plusieurs législateurs s'égarèrent en voulant niveler les hommes, pour essayer de parvenir au but social, qui est *l'inégalité pacifique ;* d'autres prirent une route opposée : ils divisèrent la société en un nombre infini de classes, et établirent entre chacune par le moyen des lois, des préjugés et de la religion, une barrière insurmontable, de sorte que personne ne pouvant et ne desirant sortir de sa *caste*, toute rivalité se trouvoit éteinte, et la société ainsi coupée en sections, fut pourtant moins divisée que dans d'autres états, où tous ses membres censés confondus n'étoient point amalgamés, et trouvoient dans l'ambition et l'envie un principe de répulsion ; l'expérience a démontré que ce moyen, quoique sujet à mille inconvéniens immenses, avoit produit les sociétés les plus tranquilles et les plus durables, peut-être même les plus heureuses ; s'il est vrai que le bonheur soit en raison directe de la tranquillité.

D'autres législateurs trouvant des obstacles ou des inconvéniens à niveler les propriétés, ou à étouffer l'émulation et l'ambition, prirent une route mitoyenne,

et ce fut le grand nombre. Ils ne suivirent pas la nature comme les premiers, et ne s'en éloignèrent pas comme les seconds : ils l'imitèrent ; elle avoit fait des forts, ils firent des grands.

Pour entraver la propension naturelle de l'homme à s'élever et à empiéter, ils mirent au-dessus des autres ceux qui y étoient en effet ; ils en firent une classe distincte qu'ils investirent d'éclat et de privilèges ; ils préférèrent de leur fixer une inégalité circonscrite, et de les mettre tellement en vue qu'ils ne pussent en abuser aisément ; plutôt que de leur laisser usurper une inégalité sans bornes, en les confondant dans une égalité imaginaire. L'expérience a si bien justifié cette combinaison, que jamais aucun patricien n'eut dans Rome, tant que la république subsista, la même influence que Périclès et cent autres obtinrent à Athènes.

Telle fut l'origine et le but des distinctions, tel fut ce motif des privilèges ; car les distinctions une fois jugées nécessaires à la liberté, et à la stabilité de la société, il fallut bien leur donner les moyens légaux de se soutenir contre les aggressions du grand nombre ; voilà donc les privilèges justifiés.

Aucune institution humaine n'est sans doute sans inconvénient, et je sais qu'il est aisé d'en reprocher aux privilèges ; mais voyant qu'ils pouvoient être balancés par les avantages, les législateurs ne cherchèrent qu'à rendre ceux-ci le plus nombreux possibles. C'est ce qui leur fut sur-tout aisé dans le gouvernement monarchique, car la nécessité d'avoir un roi, obligeoit de conserver un si immense privilège à la royauté, qu'elle eût pu aisément écraser tout l'Etat si l'on n'eût établi entre elle et le peuple divers degrés de privilèges pour maintenir l'équilibre. Je ne m'étendrai pas sur cette vérité qu'il ne peut exister de monarchie sans classes privilégiées, parce qu'elle a été reconnue et démontrée par tous les publicistes depuis Aristote jusqu'aux Montesquieu, Rousseau, Raynal, Mably, Delolme, Adam, etc. et encore mieux, par ce que nous avons sous les yeux. Si l'on m'objectoit : mais pourquoi donc un gouvernement monarchique, puisqu'il entraîne l'inconvénient des privilèges ? je répondrai encore par l'autorité et les raisons des mêmes écrivains auxquels je renvoie, et qui ont démontré que ce gouverne-

ment étoit nécessaire à un grand Etat, et le seul qui pût s'y maintenir.

On tira encore une autre ressource des privilèges, on en fit une belle monnoie, une récompense, un objet d'émulation, en leur conférant un éclat qui fixa les yeux de la multitude. Plus les Etats furent pauvres et vertueux, plus ils surent se faire honneur de ce trésor, et jamais les hommes ne furent mieux récompensés ; mais cette monnoie comme toutes les autres, s'épuise et s'avilit par la prodigalité ; on s'appauvrit à mesure qu'elle devient plus repandue. Une couronne de chêne suffisoit aux premiers Romains, et les récompensoit splendidement des plus sublimes actions ; il fut un temps où le triomphe ne suffisoit plus au consul qui n'avoit pas été battu. Les peuples sages et avisés, furent toujours très-économes de cette monnoie : on refusa une statue à Miltiade après la bataille de Marathon, non que l'on regardât ces distinctions honorifiques comme humiliantes pour ceux qui en étoient privés, car les peuples vertueux, (et ceux-là seuls peuvent être libres), se glorifient de la vertu de tous leurs membres, et croient s'honorer en l'honorant ; ce fut un motif d'économie qui porta les

Athéniens à cette rigueur ; ils sembloient dire au héros, vous n'êtes pas au bout de votre carrière, il faut nous réserver de pouvoir encore vous récompenser. Ames vénales qui osez parler *de salaires*, *de gratifications*, *de pensions*, pour payer les talents des hommes supérieurs, qui se dévouent pour leur patrie, apprenez que tout l'or du Potosi ne peut être ni le motif, ni la récompense d'une belle action. La nation ne peut s'acquitter qu'en rendant au grand homme le lustre qu'il fait réjaillir sur elle.

C'est de ce principe fécond en héroïsme que sont nés les privilèges honorifiques et héréditaires : il est dans l'homme d'étendre sa vénération à celui qui lui rappelle l'objet qu'il vénéra ; ce sentiment est un des plus doux, des plus bienfaisans que la providence infusa dans son cœur, et il n'appartient de le renier qu'à celui qui pourroit voir sans émotion le fils de son meilleur ami. Ayant trouvé ce sentiment dans la nature, loin de l'étouffer, les grands législateurs surent en profiter ; il ne firent point au peuple le barbare commandement de cesser d'aimer, et de vénérer les descendans de ceux qu'ils avoient aimés et vénérés ; mais ils tirèrent parti de cette prédilection

prédilection pour rendre les distinctions plus éclatantes, et pour engager ceux que la considération alloit chercher à justifier son choix (1). Un Fabius étoit moins que le dernier des citoyens s'il n'étoit Maximus, et le nom de Publicola donné aux Valérius, leur imposa à perpétuité la tâche d'être les intégres défenseurs du peuple.

Quel dommage que chez les nations corrompues on ne sache à qui confier la dispensation de ce trésor ; je ne sais de qui veut parler l'auteur de l'*essai sur les privilèges* lorsqu'il dit : (note 1, page 14), qu'on peut le remettre aux mains d'une *nation libre ou qui va le devenir.* J'ai beau regarder autour de moi je ne vois que des fers, et des peuples corrompus qui ne peuvent par conséquent les briser. Chez de tels peuples qu'on ne parle pas de son trésor d'honneur, la monnoie en est fausse,

1) Lycurgue loin d'affoiblir la vénération héréditaire que les peuples conservoient pour les descendans d'Hercule, la consacra au contraire par la religion et les lois. Je ne sais ce qu'ont fait MM. le Boulanger dans la dernière disette, mais il est sûr qu'ils avoient acquis le privilège de consacrer leur fortune à nourrir la ville de Paris, et que M. de Vauvilliers le partage avec eux maintenant.

comme l'opinion qui la distribue ; lorsque ses vices sont les cruelles stigmates de son esclavage, on n'obtient ce prix que par des *manœuvres et des bassesses*, on le flagorne, pour qu'il vous prône, et on profite de sa corruption pour achever de le corrompre. Chez un tel peuple il vaut cent fois mieux que le prince soit la source des honneurs, il est moins sujet à être circonvenu, ses mauvais choix sont des erreurs et non des crimes ; mais dans la nation corrompue, chaque prévarication est un double adultère, ou la nation qui se prostitue, se rend aussi coupable que l'ambitieux qui la séduit. En deux mots : cette opinion publique, l'objet du culte de tous nos philosophes, est une femme, c'est-à-dire ce que la font les circonstances. Chez les peuples vertueux, formée par la vertu, c'est une fière lacédémoniène qui encourage et récompense, et qui ne sachant composer avec la foiblesse, dit à ses amans en leur parlant de l'honneur : conservez-le ou mourez, *aut hoc, aut in hoc :* mais chez les nations corrompues, cette matrone devient une prostituée, qui se livre à celui qui la caresse ou l'achète. Vous qui ayant commencé par débaucher l'opinion publique, êtes à votre tour débauchés par elle, et

vous plaisez à vanter votre idole pour émousser vos remords, rappellez-vous que l'opinion du même peuple qui décerna les fonctions de législateur à Solon, condamna Socrate à la cigue (1). Jugez par-là le cas que vous devez faire de ses faveurs, quand elle les accorde aux favoris que nous lui voyons aujourd'hui.

Nous venons de relever un grand nombre d'avantages attachés à l'institution des privilèges, et de les disculper d'une partie des vices qu'on leur reproche, achevons notre tâche.

Pour rendre odieux les privilégiés, on soutient que les privilèges les isolent, et en font comme une autre nation dans la nation, qui recèle dans son cœur *un desir insatiable de domination*. A quoi je

(1) Il me seroit aisé de citer mille exemples anciens et modernes de cette prostitution de l'opinion publique. Les Athéniens, ce peuple qui avoit refusé une statue à Miltiade, en éleva dans un an 160 de bronze à *Démétrius de Phalère*. Démétrius Poliorcète s'empara de la ville, soudain le peuple abattit les statues de son prédécesseur, et lui en éleva une d'or. (Diod. Sic. liv. 5, p. 782.) Le peuple de Samos en érigeoit successivement à Alcibiade, à Lysander, à Conon, et montroit celle qu'il destinoit à Philippe quand il seroit le plus fort. V. d'Anach, v. 8, p. 94.

réponds que cet appétit comme tout autre s'aiguise par l'abstinence; celui qui appète et convoite, et non celui qui jouit, est rongé par *le besoin de primer.* Il n'est pas vrai non plus que le privilège ouvrant son ame *à un intérêt particulier, la ferme aux inspirations de l'intérêt commun.* C'est avoir bien de la mauvaise foi, ou une bien fausse idée du cœur humain, que de soutenir une pareille assertion. Nos affections se renforcent en se concentrant, elles s'évaporent en se divisant; l'ame, par diverses affections graduelles, parvient à embrasser la dernière de toutes, celle de la patrie. On commence par aimer ses parens, sa famille, les lieux qui vous ont vu naître, parce qu'ils rassemblent ce que vous avez de plus cher; enfin sa patrie, parce qu'elle contient votre pays et qu'elle vous protège. C'est avec beaucoup de raison qu'un profond penseur a dit, qu'*un mauvais parent n'est jamais un citoyen zélé.* Eh! qui doit sentir l'amour de la patrie, si ce n'est celui qu'elle honore et distingue!

Après avoir jeté un vernis odieux sur les privilèges, en les faisant envisager comme des usurpations, on renforce la teinte en représentant les privilégiés comme

des excroissances politiques, des plantes parasites, vivant aux dépens de la sève sociale, et ne lui rendant aucun service. Mais l'une des deux assertions n'est pas plus vraie que l'autre; nous avons vu qu'un privilège n'est point une injustice, puisqu'il est le résultat de la volonté générale appliquée à des cas particuliers, (et nous venons de le démontrer) pour l'utilité publique. On ne craint pas d'appeler la noblesse un corps de privilégiés, sans utilité et sans fonctions. Sans utilité ! en étoit-il de plus grande que d'être une barrière entre le peuple et le trône, d'assurer la stabilité de la constitution et la liberté du peuple par une respectable magistrature, intéressée à surveiller les empiétemens du privilégié suprême, et de ces obscurs démagogues, qui, s'élevant, à force de jongleries, à la faveur de leur obscurité même, ne dénigrent les privilèges circonscrits, que parce qu'ils s'opposent au desir qu'ils ont d'en usurper de sans bornes.

Sans utilité ! Une classe d'hommes que l'élévation de son rang appelle à celle de l'ame, et que tout convie à mettre ses sentimens au niveau de sa naissance; voilà, je crois, de l'utilité; voilà des fonctions;

voilà, sans doute, une grande tâche à remplir. Créée fictivement par le vœu général, qui l'a maintenue pendant des siècles, et bientôt rappelée à ses augustes fonctions, par ce même vœu, cette magistrature suprême reprendra sa place *dans la hiérarchie nécessaire des agens de la souveraineté*, et par conséquent deviendra légitime aux yeux même du philosophe *niveleur.*

Les fonctions les plus importantes ne sont pas toujours les fonctions actives; il en est de passives, de négatives, qui ne le sont pas moins; celle d'empêcher, par exemple. C'est celle de la sagesse, comme la représente Homère, quand elle retient par les cheveux le fougueux Achille.

Outre les fonctions politiques pour l'accomplissement desquelles furent institués les privilégiés, ils sont appelés, comme tous les autres citoyens, aux emplois civils, et paient leur dette à la patrie, dans les tribunaux, l'église et les armées; ils sont même appelés plus spécialement à la défense de la patrie, et une partie des exemptions dont ils jouissoient n'étoient qu'un dédommagement nécessaire et juste, de ce que la loi et le préjugé, qui n'étoient peut-être pas aussi erronés qu'on le pense, les privoit de la plupart des professions utiles

et lucratives, dont l'attrait eût pu les détourner de leur honorable mission.

C'étoit sans doute une absurdité aussi injuste que peu politique de je ne sais quel ministre de ces derniers tems, d'avoir exigé, par la loi, des preuves de noblesse pour être officier. Une pareille distinction devoit humilier ceux qu'elle excluoit, et méritoit d'être proscrite, n'eût-elle eu d'autre inconvénient que de nécessiter de fréquentes infractions, qui irritoient les uns sans contenter les autres; la loi devoit donc ouvrir les fonctions militaires à toutes les classes de citoyens que leur éducation y appeloit; mais le pouvoir qui choisissoit, devoit-il prendre également dans toutes les classes? On est fondé à élever là-dessus des doutes raisonnables; et ceux qui se décideroient pour la négative, pourroient s'étayer de l'autorité du feu roi de Prusse, qui doit être de quelque poids dans la matière dont il s'agit. On lit dans ses mémoires, que les sanglantes victoires qu'il remporta dans la guerre de sept ans, ayant épuisé sa pépinière d'officiers, il fut obligé d'en tirer beaucoup de la bourgeoisie, mais qu'il se hâta de les élaguer dans les premières années de la paix, ayant appris à ses dépens qu'il avoit remplacé les

hommes, mais non l'esprit militaire inné dans la noblesse.

On peut, ce me semble, en appercevoir une raison plausible. En effet, sans prétendre que l'honneur soit le patrimoine exclusif d'aucune classe de citoyens, qui ne sent que l'homme honoré perd plus en se déshonorant? l'éducation de la noblesse la forme au génie militaire, dont elle est imbue dès son enfance. Le bourgeois, qu'un instant de foiblesse bannissoit des armées, pouvoit retourner à son comptoir; et s'il y devenoit riche, reconquérir la considération publique; mais le noble, par son éducation inepte à tout autre emploi, par le préjugé exclu de tout autre état, s'il avoit failli une fois étoit réduit à ramper le reste de ses jours dans l'ignominie, ou à laver son opprobre dans son sang.

En défendant les privilèges en général, je n'ai point entendu défendre tel privilège ou tel corps privilégié en particulier, mais seulement ceux qui sont constitués pour l'utilité publique. Je sais que, dans ce genre comme dans tout autre, et peut-être plus que dans tout autre, il existoit de grands abus, ne fussent que les privilégiés de fait et non de droit, ces quel-

ques familles de tous les ordres, qui, véritables sangsues du peuple, attiroient à elles toute la substance de l'Etat : abus terrible, dont une des plus funestes conséquences étoit que tous les emplois importans, devenant en quelque sorte héréditaires, se trouvoient le plus souvent remplis par des gens ineptes et incapables, par cela même qu'ils les avoient obtenus plutôt par droit que par choix; c'est ce qu'on a vu au moment de la révolution, où tous les fantômes de ministres, de gouverneurs, de commandans, de grands officiers, à un très-petit nombre d'exceptions prêt, se sont évanouis dans la vapeur de leur nullité, et frêles appuis remplaçant les colonnes qui devoient supporter l'édifice, ils en ont causé la ruine.

Je n'approuve point les pensions données à Madame, parce qu'elle étoit pauvre; à Monsieur, parce qu'il ne pouvoit se soutenir dans un emploi où son mérite éminent ne l'avoit point appelé : je n'approuve pas davantage la création d'une place pour doter Mademoiselle, etc. (1), et tant d'au-

(1) Par exemple, si je me piquois de la rigide vertu de M. Camus, j'aurois refusé la place d'archiviste, crainte des mauvaises langues; en effet, les appointemens de

tres abus qui, en excitant un mécontentement général, nous ont amenés où nous en sommes. Sans doute il nous falloit le nouveau régime pour nous faire regretter l'ancien; et quoique je préfère le despotisme à l'anarchie, je ne puis en desirer le retour, quand je pense que c'est lui qui nous a conduits où nous sommes, et je n'envisage pas sans quelque effroi que notre état doit nous y ramener infailliblement; mais je ne cesserai de dire que c'est une fourbe hypocrisie que de rejeter tous ces abus sur les privilégiés, dont ils étoient fort indépendans : c'étoit la faveur et non le privilège qui vous en faisoit tirer votre part; et le raisonnement de ces messieurs est semblable à celui d'un observateur qui, ayant vu pendre de suite quatre personnes brunes, soutiendroit que cette couleur mène infailliblement à la potence.

L'auteur finit sa diatribe en invitant tous les gens de lettres, tous les bons esprits

---

deux mille écus, cadrent trop bien avec la pension de l'avocat du clergé, qui n'a cessé de le défendre que le jour où on a confisqué ses biens. Tout cela, je le répète, prête à la médisance. Et si M. Camus trouvoit pareille chose sur la liste des pensions, je ne doute pas qu'un saint zèle ne lui fît soupçonner quelque connivence.

à se liguer contre les privilégiés ; le nouveau S. Bernard de la révolution n'a que trop bien réussi dans sa pieuse entreprise, et nous voyons le succès de la terrible croisade qu'il a prêchée. Nous avons vu naître un débordement général contre une classe d'hommes, jusqu'alors l'objet de la vénération et de l'affection du peuple, qui leur a fait trop de mal pour leur pardonner aisément : *odiis quorum causæ acriores quia iniquæ*. Nouvel *Arminius*, il a prévalu sur l'esprit des barbares, parce qu'il leur a prêché la guerre, & parce qu'il a dit des injures : *neque probris temperabat, nam barbaris quanto quis audacia promptus, tantò magis fidus, rebusque commotis potior habetur*. J'ai osé défendre les privilèges contre le fanatisme qu'a inspiré le prestige de son éloquence, et je crois l'avoir fait d'une manière victorieuse. Ne pouvant réfuter mes raisons, sans doute on fera suspecter ma bonne foi, en me supposant un des ci-devant privilégiés ; on est dispensé depuis long-tems d'avoir de l'esprit et du bon sens quand on a le talisman du mot *aristocrate*, qui, pire que les malédictions des Euménides, vous dévoue à l'instant aux dieux infernaux ; mais dût-on m'écraser une seconde fois par cet

irrésistible argument ; après avoir démontré que les privilégiés n'étoient pas *tout*, que le *tiers* n'étoit pas *rien*, voyons s'il est *tout* et s'il falloit le faire *tout*.

§. II.

La même tactique de sophismes supplée encore ici à la pénurie des raisons de l'auteur ; et selon sa coutume, pour prouver que le tiers-état est tout, c'est-à-dire la nation, il commence par donner une fausse définition du mot *nation*, ou, ce qui revient au même, par appeller la nation ce qui ne l'est pas.

Le mot *nation* vient de *naître*, et exprime la collection de tous les natifs d'un pays, c'est-à-dire, le peuple comparé au territoire, et non à l'État ; les protestans français faisoient partie de la nation française, même avant qu'ils fussent citoyens ; la collection des habitans natifs forme la nation, celle des citoyens forme le peuple ; la nation est le corps agricole ou colon, le peuple est le corps politique. C'est dans ce sens qu'à Rome on disoit : le peuple romain, et les nations barbares.

Le tiers-état fait, à la vérité, la presque totalité de la nation, ou des natifs ; car dans cet assemblage on ne compte que les

individus : mais il est faux de dire qu'il fasse à lui seul le peuple, qui bien différent de la multitude, représente l'assemblage des citoyens à la forme du droit et d'après la teneur du contrat social, dirigé pour l'utilité de l'association. *Populus non est enim omnis cœtus multitudinis, sed cœtus juris consensu, et utilitatis communione sociatûs.*

Dans ce sens-là l'ordre auquel la volonté générale exprimée par un consentement légal de toute antiquité a accordé un rang distingué, un privilège qui en forme une espèce de magistrature pour le bien et l'utilité commune, et qui possède à titre légitime une portion considérable du territoire de la société, est une partie intégrante, essentielle du peuple, comme la tête l'est du corps ; et de même que le corps qui en est privé devient un cadavre, de même le tiers sans la noblesse n'est plus le peuple, et l'Etat souffre alors une mort politique.

Mais, dit-on, à quoi bon une noblesse pour former un peuple ? le tiers à lui seul peut produire, consommer et exercer les fonctions publiques. Sans doute il le peut, absolument parlant ; mais il ne le peut pas bien, ou du moins aussi bien pour son pro-

pre avantage, et celui de la société, *utilitatis communione sociatûs*, c'est ce que nous avons démontré dans la section précédente par l'autorité de la raison et celle des plus grands publicistes.

Au-lieu de les combattre on oppose des sophismes et des assertions imposantes, on tranche le nœud gordien, après l'avoir embrouillé à dessein. *Qui oseroit*, dit-on, *soutenir que le tiers n'est pas une nation complette?* Résumons les sophismes de l'auteur, c'est le meilleur moyen de les combattre : *Le tiers est tout, car il comprend tous les cultivateurs, la presque totalité des individus; l'ordre privilégié ôté, il n'est pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus; l'ordre privilégié n'est qu'une entrave, un fardeau pour la nation, une* CASTE, (c'est tout dire), *il usurpe toutes les bonnes places du clergé, de la robe, de l'épée et de l'administration, et cependant il est étranger à l'Etat par sa fainéantise, parce qu'il ne s'occupe qu'à consommer sans concourir à produire.*

Qui se douteroit qu'un philosophe, un orateur, un publiciste du dix-huitième siècle, ne fût pas plus avancé en politique que les Romains du troisième siècle de Rome, et osât témoigner l'imbécille ja-

lousie des membres contre l'estomac; qu'il permette, cela étant, que je le renvoie à l'école de cet ingénieux apologue, sans me flater pourtant de parvenir à son instruction, car il me semble avoir lu que l'allégorie désilla les yeux du peuple aveuglé, mais ne convertit pas les tribuns factieux.

Je ne m'attache pas à relever la contradiction manifeste, de dire qu'un ordre exerce les principales fonctions d'un Etat, et cependant y est nul par son inertie; ce sont des inconvéniens trop ordinaires, attachés au métier de sophiste, et la logique doit se prêter à cette indulgence pour le soutien d'une belle théorie, comme la poésie à une cheville, en faveur d'une belle rime.

Pour sentir tout le merveilleux et la sublimité des principes généraux sur lesquels l'auteur fonde la sienne, il ne s'agit que d'en tirer les corrollaires mathématiques, et d'en faire quelques applications.

Si le tiers est tout parce qu'il cultive la terre, nous devons en conclure que les esclaves étoient tout dans les républiques d'Athènes et de Rome, et renoncer à une vieille erreur qui nous faisoit regarder les Lacédémoniens comme le peuple de la

Laconie ; dans le fait, les Ilotes étoient tout, et les Spartiates seulement une *caste*, une tumeur politique, d'ailleurs fort accusée d'*aristocracisme*.

Ce raisonnement paroît sans replique, s'il suffit d'être les 96 centièmes de la nation, ou des natifs, pour former la totalité du peuple, et s'il est permis de négliger la petite fraction comme une quantité devant l'infini ; en un mot, si le nombre fait tout, si l'on doit compter *numero non pondere*.

Des appellations souvent fausses, toujours bêtes, sont venues à l'appui de ces absurdes systêmes, elles en ont fait toute la fortune, et on les a prises comme on les donnoit, pour des raisons.

Pour démontrer que l'ordre noble vivoit aux dépens de la sève sociale, et entravoit son action, on l'a traité de *caste*, et ne trouvant où le placer on le suppose sans fonctions, ce dont tous les bacheliers et bachelières ès droits de l'homme, ont été convaincus, car on a défini ce mot, une *classe d'hommes sans fonctions, comme sans utilité* (1).

---

(1) Pag. 12, qu'est-ce que le tiers. Cette manière de raisonner rappelle l'ingénieux faiseur de charades qui

Ce

Ce raisonnement est sans doute au-dessous de toute réfutation ; je me permettrai seulement d'observer à son auteur, qu'il y a de très-grandes nations entières divisées en *castes*, et que selon sa définition, l'existence d'une nation étant attachée *à des travaux particuliers, et des fonctions publiques*, il doit avoir quelque peine à concevoir l'existence de ces nations divisées en castes, c'est-à-dire, selon lui en classes, *sans fonctions et sans utilités*. Je voudrois qu'on se rendît assez de justice pour vouloir écrire quelquefois pour les gens raisonnables, et non pour la tourbe des lecteurs imbécilles, auxquels il faut en imposer par le charlatanisme d'une doctrine tranchante, parce qu'ils ne connoissent d'autres doutes que ceux qu'élève l'auteur. Mais ce n'est pas ainsi, je le sais, qu'on parvient à une réputation dans un moment de crise, il faut bourdonner avec tous ces insectes politiques qui voltigeant à tort et à travers, vont donner de la tête contre tous les objets qu'ils rencontrent. Je ne doute pas que

---

disoit : mon premier est un *tric*, mon second est un *trac*, et mon tout est un trictrac.

si l'auteur que je refute eût écrit pour d'autres il n'eût pris un autre ton, et qu'il ne nous eût démontré;

Qu'il n'a jamais existé dans la constitution française, ni même dans aucune constitution du monde, le germe d'une Assemblée Nationale; que le tiers n'étoit pas rien par le fait, et tout par son essence;

Que la France, avant la révolution, n'étoit pas plongée dans une barbarie telle qu'on s'est plu à la représenter;

Que les privilèges ne sont pas toujours des injustices;

Que les ordres privilégiés sont des modérateurs utiles dans l'Etat;

Que les privilèges honorifiques sont un trésor précieux quand il est bien dispensé;

Que les privilèges sont nécessaires à la liberté et au maintien de la propriété.

Enfin, s'il eût apprécié l'opinion publique d'une nation corrompue à sa juste valeur, il n'eût pas prostitué ses talens à la capter.

Pour nous, après avoir, au risque d'être traité d'aristocrates, démontré que le tiers n'est pas tout, nous allons examiner, dans le chapitre suivant, s'il falloit le faire tout, et terminer celui-ci par

quelques maximes tirées du nouveau manuel d'Epictete.

Aux Philosophes niveleurs.

« Tu veux ressembler au commun des hommes, comme un fil de ta tunique ressemble à tous les autres fils qui la composent; mais moi, je veux être cette bande de pourpre, qui non-seulement a de l'éclat, mais qui embellit même tout ce à quoi on l'applique. Pourquoi me conseilles-tu donc d'être comme les autres? Je serois comme le fil et je ne serois plus de la pourpre.

» Tu as avalé quelques préceptes de philosophie, et tu vas ensuite les enseigner; que fais-tu là, que vomir ce que tu n'as pas digéré, comme un méchant estomac vomit les viandes qu'il a prises. Digère, mon ami, et tu enseigneras quand, par le changement de ton esprit, tu me feras voir la nourriture que tu lui as donnée. — Mais un tel a ouvert une école, je veux en ouvrir une aussi. — Vil esclave, est-ce par caprice ou par hasard qu'on ouvre une école? Il faut avoir mené une certaine vie, et y être appelé de Dieu; sans cela, tu es un imposteur et un impie. Tu ouvres une boutique de médecin, et tu as des onguents; mais tu ne sais pas les

appliquer, et tu en ignores l'usage ! »

Tel est l'égarement de la fausse philosophie, qui semble avoir pris pour son texte le sens de ce vers connu :

Bâtir est beau, mais détruire est sublime.

Chacun veut enchérir sur les extravagances des autres, parce que c'est le seul moyen de se distinguer.

On pense être disciple de *Diogène* en se couvrant de haillons, couchant à terre, en portant une besace et un bâton, et en disant des injures; mais on néglige les vertus stoïques du philosophe. Et qu'importe de se donner tant de peine, quand il suffit, pour jouir de toute la considération attachée à ce titre, de prononcer avec emphase les mots de liberté, égalité, et de débiter des apophtègmes du ton le plus tranchant ? La santé est un bien, la maladie est un mal ; et moi je dis : user bien de la santé est un bien, en user mal est un mal ; user bien de la maladie est un bien, en user mal est un mal ; ainsi de la liberté : tâchons donc d'en bien user, et voyons ce qu'il faut faire pour l'obtenir. Ne faisons pas comme cet enfant, qui plonge la main dans un vase étroit, et la remplit de bonbons, de manière qu'il ne peut plus la retirer ; qu'il en laisse échapper une partie, il en sortira encore la main bien garnie.

CHAPITRE III.

Que devoit-elle être? — Quelque chose.

Si id actum est, et idcircò arma sumpta sunt ut homines postremi pecuniis alienis locupletarentur, et in fortunas unius cujusque impetum facerent, et id non modo re prohibere non licet, sed ne verbis quidem vituperare; tum verò in isto bello, non recreatus neque restitus, sed subactus, oppressusque populus Romanus est.

CIC. pro Roscio.

Nous avons démontré que l'Assemblée Nationale, qui n'étoit rien avant 1789, étoit devenue tout par une monstrueuse accumulation de tous les pouvoirs usurpés. La France entière gémit sous son oppression, victime de ses crimes ou de ses erreurs; le moindre retour sur soi-même conduit à demander, que devoit-elle être? c'est à cela que nous répondons: *quelque chose*. Cet adage de toute antiquité, *in medio stat virtus*, recevra une nouvelle ratification de l'examen que nous nous proposons de ses principes et de ses principales opérations; et je ne doute pas que plus d'un lecteur, rapprochant les maux

que nous a fait cette assemblée avec son organisation, ne fasse une réflexion qui nous est venue bien souvent à l'esprit : c'est qu'une assemblée pour être seulement *quelque chose*, doit être composée de gens qui soient *quelque chose*, et qui aient *quelqu'autre chose* que leur industrie pour patrimoine.

Nous démontrerons la juste méfiance que doivent inspirer ces théories brillantes, ces hypothèses magnifiques, portant sur des abstractions métaphysiques, labyrinthe de subtilités, où s'égare bien souvent le jugement le plus sain, guidé par toute la sagacité de l'esprit ; dont le résultat, quoique plausible, est souvent faux sans qu'on s'en apperçoive même en théorie, et se trouve presque toujours démenti par l'expérience, ou impraticable quand on en vient à l'application. Nous en trouverons mille preuves dans l'examen des principales opérations de l'assemblée, qui, très-fréquemment a été obligée de se dévoyer des principes fondamentaux qu'elle avoit posés, et qui d'autres fois, en les suivant, a rendu l'exécution de ses décrets impossible.

Nous chercherons, par les raisons et les exemples, à inspirer une salutaire méfiance

de ces charlatans politiques dont parle Cicéron, qui ne connoissent nullement l'art d'employer les matériaux d'une constitution et de faire jouer les ressorts d'un gouvernement ; nous les exhorterons à garder le silence, ou à se contenter de professer dans leurs petites maisons, et nous chercherons, en montrant les ruines de notre prospérité sur lesquelles ils ont édifié leur puissance, à prémunir contre la fausse et hypocrite doctrine de ceux *qui parlant toujours de la vérité, dont ils ne se soucient guères, ne songent qu'à leur intérêt dont ils ne parlent point* (1).

Si nous consultions plus notre ardeur que notre tems et nos forces, peut-être nous livrerions-nous à une question importante et préliminaire sur la nécessité de la révolution ; nous examinerions si un bouleversement général étoit indispensable, si l'arbre de la monarchie française pouvoit, en le couronnant, pousser de vigoureux rejetons, qui nous eussent fourni dans peu, une ombre tutélaire, ou s'il étoit tellement décrépit, qu'on fût contraint de l'arracher et d'y en substituer

---

(1) Rousseau, *Émile*.

un autre, en courant les hasards de la reprise et la perte de l'attente. A défaut des réflexions importantes que fournit ce sujet, et que nous ne pouvons présenter, nous invitons tout le monde à réfléchir sur ce passage du penseur *Montesquieu. Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir?* Rousseau lui-même exprime en mille endroits son horreur pour toute révolution, l'impossibilité manifeste qu'il en résulte aucun avantage, et la certitude que c'est le plus grand des maux pour tout peuple corrompu, et particulièrement pour la France (1).

Tel étoit le sentiment du vertueux Cincinnatus, qui soutenoit que tout changement, toute réforme dans les loix d'un Etat, étoit d'un extrême danger et le menaçoit d'une subversion totale.

§. I.

Dangers des systêmes, et particulièrement de certains systêmes en matière de législation.

Rien n'est absolu dans la nature, tout est relatif et proportionné ; on ne peut

---

(1) V. jug. sur la polys. tome 12, éd. in-4°, pag. 79, dédic. du *disc. sur l'inég.* pag. 7 et 8, Rousseau

raisonner sur aucune entité isolée, en faisant abstraction de ses divers rapports, sans courir le risque de donner dans d'étranges erreurs ; car ses relations font partie de son essence.

C'est cependant à la faveur de cette équivoque préméditée, que font fortune tous nos faiseurs de plans et de systêmes, comme l'a très-bien remarqué le profond Condillac. Ils posent pour base une proposition générale, absolument vraie et relativement fausse ; personne ne songe à contester le principe qu'ils ont soin le plus souvent de choisir parmi les axiômes, en y faisant les changemens nécessaires pour les adapter à leur convenance ; et vous êtes perdus si vous leur passez la majeure ; car ils n'ont point cherché à déduire les conséquences du principe, mais au contraire, à faire concorder le principe avec la conséquence qu'ils en vouloient tirer. Aussi tous leurs raisonnemens paroissent-ils concluans, une fois que le principe est posé ; l'esprit regimbe en vain

---

juge de Jean-Jacques, pag 383. Il y dit formellement qu'il est l'homme qui a le plus d'aversion pour les révolutions et pour les ligueurs de toute espèce.

Contrat Social, pag. 238, 808 et 245.

contre la conviction ; le bon sens s'apperçoit bien que ce qu'on dit n'est pas la vérité ; mais faute d'avoir su démêler la fallacieuse hypothèse que renferme la première proposition, on prend pour une erreur de la prévention, ce qui n'est au contraire que la répugnance d'un jugement sain à se soumettre à la corruption de l'erreur.

Avec les principes généraux, et la définition préalable d'un mot, il n'est pas d'absurdité qu'on ne démontre, et il n'est aucune vérité relative, même la plus irréfragable, qui étant généralisée, ne conduise à quelque résultat absurde. *Parmi les principes généraux abstraits, les uns ne conduisent à rien, et les autres ne conduisent qu'à l'erreur* (1). Les propositions générales exactement vraies dans tous les cas ne sont la source d'aucune fécondité, et Condillac prétend que la plupart des philosophes, si triomphans en principes, seroient bien embarrassés si on leur proposoit la direction d'un gouvernement ou d'une armée, quoique ces sciences aient aussi leurs principes généraux. Tel étoit

---

(1) Condillac, *Traité des systêmes*.

le sentiment de Cicéron, comme on peut s'en convaincre par le passage que nous avons choisi pour épigraphe. « Mais nous » sentons aujourd'hui à notre propre dé- » triment, qu'il ne suffit pas, pour avoir » la réputation de bon ministre ou de » bon législateur, comme de bon phi- » losophe, de se perdre en de vaines spé- » culations. Chacun d'eux a son système » favori, auquel il veut que tous les autres » cèdent. La raison a peu de part au » choix qu'ils font; d'ordinaire les passions » décident toutes seules....... Si les » philosophes ne s'appliquoient qu'à des ma- » tières de pure spéculation, on pourroit » s'épargner la peine de critiquer leur » conduite. C'est bien la moindre chose » qu'on permette aux hommes de dérai- » sonner, quand leurs erreurs ne tirent » pas à conséquence. Mais il ne faut pas » s'attendre à les trouver plus sages quand » ils ont à méditer sur des sujets de pra- » tique: les principes abstraits sont une » source abondante en paradoxes, et les » paradoxes sont d'autant plus intéres- » sans, qu'ils se rapportent à des choses » d'un plus grand usage. Quels abus par » conséquent cette méthode n'a-t-elle pas » dû introduire dans la morale et la poli-

» tique !......... L'expérience n'ap-
» prend que trop combien les maximes
» politiques qui ne sont vraies que dans
» quelques circonstances deviennent dan-
» gereuses lorsqu'on les prend pour règle
» générale de conduite (1).

L'auteur de l'essai sur les privilèges nous en fournit une preuve que je choisis entre mille. Ayant pour but de les décrier et de les rendre odieux, il commence par les définir, *une dispense pour celui qui l'obtient, un découragement pour les autres*. D'où il conclut fort doctement que c'est une *pauvre invention*. Car, dit-il, le but de la loi étant d'empêcher qu'on ne fasse tort à autrui, ce qui vous dispense de la loi vous dit donc : *permis à vous de faire tort à autrui, etc.* et d'après ce texte il trouve le moyen de défigurer pendant 55 pages une invention sans laquelle la monarchie, ni même aucune société n'a jamais existée, ni ne peut exister. Je ne métendrai pas davantage pour faire sentir l'abus des systêmes qui portent sur des propositions générales, abus bien plus sensible dans la science politique, science purement

(1) Condillac, *Traité des systêmes*.

d'effet, et non de spéculation, et dans laquelle la moindre application des loix de la théorie est continuellement dérangée par des frottemens et des réactions impossibles à calculer.

Ainsi donc dans cette science toute pratique, plus encore qu'en morale et en physique, les systêmes égarent toujours, par la même raison qu'ils vous séduisent. Un principe général moteur de plusieurs causes efficientes, plaît à l'esprit, en ce qu'il flatte l'amour-propre ; il semble donner une étendue en perspective à l'intelligence humaine, rétrécie dans des bornes étroites. La simplicité le séduit comme plus conforme à sa foiblesse ; il se passionne pour ce qu'il croit une découverte, et se livrant avec transport à la vérité occulte qu'il croit avoir trouvée, ramène tout ce qu'il voit au systême qu'il s'est formé, au lieu de le modifier ou de l'abandonner, quand il trouve des effets qui, considérés de bonne foi, ne peuvent s'y rapporter.

Si l'esprit systêmatique est dangereux par lui-même, il le devient bien davantage lorsqu'il ne bâtit que sur des abstractions.

Une idée abstraite n'est autre chose que

le résultat d'une opération de l'esprit, par laquelle séparant telle ou telle propriété, commune à plusieurs sujets, il la considère seule en abstrayant, c'est-à-dire, en laissant de côté les sujets auxquels elle peut appartenir. Mais comme aucune qualité ne peut existe, indépendamment du sujet qui la possède, il s'ensuit que les idées abstraites n'expriment qu'une combinaison de l'esprit, et non aucune entité existante dans la nature.

Il s'ensuit encore que tous les raisonnemens moraux et politiques qui portent sur des idées abstraites, sont sujets à nous induire en d'étranges erreurs, lorsqu'on veut en faire l'application à quelqu'un des sujets desquels on les a abstraits.

La méthode des abstractions est très-favorable au soulagement de l'esprit humain, puisqu'elle nous donne le moyen d'embrasser par un seul signe la qualité par laquelle un grand nombre d'objets se conviennent, et un certain rapport qui existe entre eux; mais si nos facultés étoient moins bornées elles auroient moins besoin de généraliser. Les individus se classeroient individuellement et non collectivement, nous appercevrions bientôt mille différences entre les objets qui nous

paroissent les plus conformes, et il seroit possible qu'entre les diverses classes de *blancheur* nous trouvassions autant de nuances dissemblables que nous en pouvons compter du *blanc* au *noir* (1).

Cette faculté d'abstraire dont notre petite vanité s'énorgueillit, n'est donc que le symbole de notre misère et non de notre richesse, c'est une machine dont nous usons pour suppléer à la foiblesse de notre conception, et de laquelle il résulte mille inconvéniens.

En effet, nous n'agissons jamais d'une manière universelle ou générale, mais toujours envers tels ou tels individus, d'où

---

(1) Toutes les fois que je classe, quand je dis : les oiseaux, par exemple, je fais une abstraction qui, d'après certaines qualités ou propriétés, comprend sous un nom collectif plusieurs animaux et les sépare des autres. On peut concevoir un homme assez peu favorisé des sens, ou assez bouché d'esprit, pour n'appercevoir aucune nuance qui lui permette de faire d'autres abstractions, en disant par exemple : les Aigles, les Vautours. De même on en peut concevoir un autre doué de plus de sagacité, qui apperçoive de nouveaux rapports qui lui permettent en divisant l'espèce de l'aigle en trois espèces, de faire trois nouvelles abstractions, jusqu'au plus sagace de tous, qui seroit celui qui, saisissant toutes les nuances, annéantiroit l'abstraction dans l'unité, et ne verroit que des individus ; d'où on pourroit conclure qu'il n'est nullement prouvé que tous les hommes soient de la même espèce, qu'il y ait même une espèce humaine, ou même aucune espèce dans la nature.

il résulte que nous ne pouvons le plus souvent leur appliquer la théorie que nous avons bâtie sur des notions abstraites; car les circonstances ou qualités particulières dont nous avons fait abstraction, les modifient tellement, que ce qui pouvoit être vrai ou bon á l'égard de l'idée générale, ne l'est plus à l'égard du sujet auquel on l'applique. Tout de même qu'en méchanique les théories les plus brillantes deviennent impraticables dans l'application, parce qu'on a fait abstraction du frottement ou de telle qualité des matériaux qu'on doit employer, qui détruit le résultat des premières données. C'est ce qui rend impraticables ou vicieux tant de systêmes de législation, qui dans la spéculation offroient les plus séduisantes couleurs, et qui semblables à la panacée universelle, qui doit aussi guérir de tous maux, ont laissé mourir ou même tué tous les états qui y ont eu recours. Mais qu'importe à nos charlatans politiques que le corps de tel état donné devienne un cadavre entre leurs mains, ils n'y regardent pas de si près; ils vous soutiennent en d'autres termes qu'il vaut mieux mourir dans les règles que d'en échapper contre les règles; pourvû que la fiole soit brillante,

lante, que le baume se vende bien, et soit payé en crédit, puissance et considération, c'est tout ce que demandent nos empyriques *densum humeris bibit aure vulgus*.

Gardons-nous donc de ces législateurs du jour qui nous répètent sans cesse les termes d'égalité, liberté, etc. sans en faire une application immédiate ; songeons, qu'autant il seroit facile de prêcher l'égalité naturelle en Valais, autant il seroit difficile d'établir un gouvernement qui accordât aux Cretins une égalité politique avec les autres citoyens ; on aura beau paraphraser l'excellence de la liberté en général, il ne s'ensuivra pas, comme l'a très-bien remarqué M. Burke, que celle qu'on laisseroit à un furieux lui fût très-salutaire, à lui, non plus qu'aux autres. Dans la politique, comme dans toute science positive, il faut donc prendre une marche inverse à celle de nos philosophes et de nos législateurs, si l'on veut parvenir à quelqu'utile découverte ; il faut étudier les détails réels et positifs des gouvernemens ; et celui même qui a acquis le plus de connoissances pratiques, doit être encore très-circonspect à en déduire comme conséquences quelques

vérités générales ; il doit toujours craindre qu'une connoissance plus approfondie ne lui fasse découvrir mille détails qui dérogent à ses règles. Mais rien n'égale l'absurdité de vouloir établir des propositions générales abstraites, pour en déduire les détails de l'application. Le législateur de tel ou tel Etat doit en considérer la position, l'étendue, le sol, la fertilité, le climat, les mœurs des habitans, leurs habitudes, en un mot, toutes les relations intérieures ou extérieures, et d'après ces données, imaginer les lois qu'il croira les plus propres à y appeller et y maintenir le bonheur. Après avoir approfondi tous les détails, il pourroit tout au plus les réduire en système, et si le résultat de son code avoit été de produire la liberté et l'égalité à tel ou tel degré, il seroit seulement fondé à conclure comme proposition générale que tel ou tel degré de liberté ou d'égalité est salutaire à tel Etat, quand l'expérience auroit confirmé la bonté de son essai. Mais le législateur qui prend la route opposée et qui, posant d'abord pour principes des propositions générales et abstraites, veut en déduire les détails positifs et effectifs comme des corollaires, *qui prend des définitions de mots pour des*

définitions de choses, celui-là ressemble, comme le remarque *Locke*, à des gens qui sans argent et sans connoissances des espèces courantes, compteroient de grosses sommes avec des jetons qu'ils appelleroient des écus, des louis, etc.; quelques calculs qu'ils fissent, les résultats ne seroient jamais que des jetons. Je supplie mes lecteurs de méditer le traité des systêmes du méthodique Condillac, et le liv. 4, ch. 7, pag. 16, 17 et 18, de l'essai sur l'entendement humain par *Locke*, ils y verront l'abus des principes abstraits démontrés jusqu'à l'évidence, au point que ce savant métaphysicien prouve qu'en partant de ces deux propositions, *il est impossible qu'une chose soit et ne soit pas, et ce qui est, est*, qui sans doute paroissent irréfragables, on peut dans certains cas démontrer qu'un nègre n'est pas un homme, ou qu'un homme peut n'avoir ni mains, ni pieds, ni forme humaine.

La fausseté des systêmes politiques, qui n'ont d'autres bases que des notions abstraites, ainsi que leur *inapplicabilité*, ne sont pas les seuls vices qu'on puisse leur reprocher; il en est un peut-être encore plus grand, c'est qu'ils n'ont rien pour garantir leur stabilité. Frêles jouets de la

raison humaine, qui peut les détruire comme elle les a formés, lorsque je les considère, il me semble voir un édifice imposant soutenu par des colonnes qui porteroient sur le vide.

Moins téméraires que les *philosophailleurs* modernes, ou du moins plus instruits dans la grande science du cœur humain, les philosophes anciens sentirent que la constitution et le gouvernement, ayant pour objet de prévenir les troubles, et de former d'une nation ce qu'ils appeloient *civitas*, et ce que Rousseau a rendu par le mot *Etat*, il falloit prendre tous les moyens possibles pour assurer une grande stabilité au principe fondamental de *la cité* et par conséquent inspirer pour elle à tous les citoyens un amour et une vénération qui fût en quelque sorte le ciment politique de l'édifice.

Si la distinction des deux natures dans l'homme peut être révoquée en doute, si l'on pousse le pirrhonisme jusqu'à traiter de préjugé la conscience intime qui nous avertit de la nature spirituelle, il faut convenir au moins que la connoissance d'aucune vérité n'a jamais été aussi utile que l'invention d'un tel préjugé, et celui-là mérita vraiment le nom de philosophe,

qui trouva dans l'existence de l'ame le germe de tout ce qu'il y a de grand et d'élevé dans la nature humaine ; qui l'associa en quelque sorte à la divinité, en lui enseignant qu'elle en étoit une émanation ; qui ennoblit toutes les facultés de l'homme, et l'appela à la considération de lui-même, en lui dévoilant cette intelligence dont il est orné.

Mais, soit que cette connoissance fût le fruit de la conscience intime ou de la révélation d'un sage ; une fois associé à la nature divine, l'homme rapporta toutes ses facultés à l'être infini, comme à leur source ; dès-lors la raison humaine, ou l'autorité de ses semblables, ne fut plus capable de le gouverner, et pour régir une essence divine il fallut lui parler au nom de la divinité.

L'expérience nous apprend (et je m'étaye d'elle assez volontiers, car je me méfie des forces de ma raison) que tous les grands législateurs profitèrent de la sublimité de leur intelligence pour persuader aux peuples que les lois qu'ils leur donnoient, pour leur bonheur, étoient le résultat d'une intelligence suprême. Moyse, Brama, Osyris, Minos, Lycurgue, Numa, Odin, Mahomet, Confucius, ces

pères des nations, qui ont fondé des institutions éclatantes et durables, passèrent tous pour être inspirés par la divinité ; vertueuse fraude, qui seule étoit capable de garantir la stabilité de leurs institutions, en leur imprimant ce caractère sacré que vainement on croiroit remplacer par la *sanction* d'un homme!

En effet, s'il est vrai que dans tout Etat bien constitué, tout ce qui n'est pas défendu par les lois soit permis, les lois n'ont donc d'autre but que de défendre. Elles ne conservent la liberté qu'en la gênant ; elles sont le frein des passions, les gourmandent, les menacent ; qui oseroit donc se flatter d'assurer leur triomphe avec les seules armes de la raison ? Les passions ont aussi la leur : l'intérêt a sa logique, tout édifice social, fondé sur des argumens, est susceptible d'être attaqué par eux ; il arrivera fréquemment que les sophismes des passions seront à l'austère raison de la loi, comme les magiciens de Pharaon aux envoyés du vrai Dieu, qu'ils confondoient en imitant leurs miracles. La multitude, incapable de distinguer la vérité du prestige, sera nécessairement égarée ou séduite. C'étoit une très-sainte institution, où nous pouvons découvrir une su-

blime allégorie, que celle qui renfermoit les tables de la loi dans l'arche d'alliance, et frappoit de mort quiconque osoit y porter une main téméraire.

Voici une autre considération, non moins importante, parfaitement développée par Rousseau dans son *contrat social:* Le législateur doit travailler pour le peuple, mais il est une partie de ce peuple dont il lui est impossible de se faire entendre; d'ailleurs, il n'envisage pas seulement le moment présent, il embrasse encore d'un coup-d'œil la postérité. L'homme simple ne peut suivre, dans son vol, l'essor du génie; les biens qui doivent résulter un jour des gênes qu'on lui impose ne le frappent pas d'une manière assez sensible. Les pères des nations, obligés *d'entraîner sans violence, et de persuader sans convaincre* (1), se virent forcés *de recourir à l'intervention du ciel, d'honorer les Dieux de leur propre sagesse*, et d'employer l'autorité divine pour entraîner ceux à la portée

(1) *Legis est persuadere, non omnia vi ac minis cogere.*

Cic. 1, de leg.

desquels ne put s'abaisser la sublimité de leur raison (1).

Concluons donc que c'est une dangereuse absurdité de prétendre édifier une constitution sur quelques principes généraux abstraits; que la raison humaine, dirigée par le génie et la vertu, est même un trop frêle appui pour assurer aucune stabilité aux institutions les plus sages; que les axiômes fondés sur la seule raison sont trop sujets à être combattus et détruits par le sophisme, et qu'il faut une autre force à la digue de la loi pour l'opposer avec succès aux flots courroucés des passions. Le législateur doit embrasser dans son plan le bonheur des hommes sous toutes ses faces, et le dernier effort de son génie doit être d'attribuer à l'intelligence suprême le fruit de la sienne, de le rendre digne, s'il peut, de la céleste inspiration, et de le consa-

---

(1) *E veramente mai non fù alcun ordinatore di leggi straordinarie in un popolo che non ricorresse à dio perche altrimenti non sarrebero accetate; perchè sono molti beni conosciuti da uno prudente, i quali non hanno in se raggioni evidenti da potergli persuadere ad altrui.* Machiavel, disc. sop. Tit. Liv.

(2) *Idque lex est cui parere decet, cùm propter multa, tùm maxime quia omnis lex inventum sane et donum est deorum, decretum verò hominum prudentum.* Démost. Orat. 1, cont. Aristog.

crer aux yeux des nations par la sanction du législateur suprême.

Mais, si telle a été la conduite uniforme et constante de tous les sages que la providence créa à de longs intervalles, et appela à instituer les nations; si tous, sans exception, sentirent la nécessité d'en imposer aux hommes par le faste majestueux de l'autorité divine, et de faire passer pour surnaturels des talens extraordinaires, que penser d'une assemblée de législateurs qui hésitent même à prononcer, au nom et sous l'invocation de l'être suprême, des lois qu'ils destinent, disent-ils, au bonheur du peuple? comme si, à leurs yeux offusqués par la vanité, leur frêle génie avoit la présomption de s'attribuer tout ce qu'il faut pour se concilier la raison des sages et la docilité des simples; comme s'il étoit pour les hommes une source de félicité qui ne dérivât pas de l'intelligence divine.

Il faut en convenir, aucune assemblée quelconque n'est propre à remplir les fonctions de législateur. Si elles sont tellement sublimes et ardues que les annales du monde offrent à peine, à de très-grandes distances, quelques-uns de ces génies étonnans, comment se flatter de trouver en même-tems, chez un même peuple, une collec-

tion d'hommes doués du merveilleux talent d'appercevoir et saisir tous les rapports ; de préparer les siécles avenirs sans s'inquiéter du présent ; de se placer hors de la société dont ils sont membres ; enfin de planer au-dessus de l'atmosphère de l'intérêt, et d'être inaccessibles aux passions.

La constitution d'un Etat doit être un système où tout marche et se tienne ; l'œuvre d'une assemblée ne peut avoir cette unité de vues, de moyens et d'exécutions nécessaires pour composer ce grand ensemble ; aussi n'a-t-on jamais vu un bon ouvrage, même en fait de compilation, être le résultat des travaux d'une assemblée quelconque. D'ailleurs, il est presque impossible d'y tempérer une certaine fermentation qui exalte les passions, qui influe sur les lois, qui en sont le résultat, et qui les discrédite aux yeux du peuple. Comment pourroit-il concevoir pour elles cette vénération religieuse, le palladium de leur durée ? Par quelle raison leur soumettroit-il ses intérêts et ses passions, s'il les a vues enfanter au milieu de la foudre et des éclairs, non de ceux dont le législateur Dieu s'entoure pour annoncer sa présence sur le mont inaccessible, mais de ceux qui, provenant du choc des pas-

sions, décèlent l'homme, et discréditent son ouvrage ? Comment soumettra-t-il sa raison, quand elle étayera son intérêt, à ce qu'on lui donne pour le résultat de la volonté générale, si ayant assisté à sa rédaction, il a remarqué une grande dissidence dans ceux qui sont chargés de prononcer ses oracles? Les lois faites par une assemblée auront donc toujours, dans leur confection et dans leur imperfection, les indélébiles stigmates de l'humanité, et ne seront susceptibles que de recevoir la sanction du temps, la seule qui puisse foiblement suppléer à celle de la divinité (1).

Les lois qui se perdent dans la nuit des temps, acquièrent ainsi aux yeux d'un être passager le caractère imposant de tous les monumens qui ont su résister à ses efforts ; chaque retour de l'homme sur soi-même, le convaincant de la fragilité et de la brieveté de son existence, lui donne une haute idée de tout ce qui lui survit. *C'est sur-tout la grande antiquité*

(1) Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer que chez les anciens l'idée de loi étoit tellement liée à celle de consécration, que l'expression commune pour donner une loi étoit *legem sancire*, et le législateur s'appelloit *Legis Sanctor*.

des lois qui les rend saintes et vénérables, dit Rousseau dans son contrat social. En effet, les débats qu'elles occasionnèrent, les raisons qui les dictèrent, les passions qui les modifièrent (1), s'évanouissent dans l'obscurité des tems; on voit la grandeur de l'édifice qui vous offre un abri; on oublie que des hommes l'ont construit avec de petits morceaux de pierre. Quand la loi est censée l'ouvrage ou l'inspiration de la divinité, on s'y soumet comme à celle de la nature; mais l'habitude et le préjugé sont aussi une seconde nature; ils donnent aux lois la même consistance, et en allégeant leur joug salutaire, facilitent l'obéissance (2).

De quelle inconcevable témérité faut-il donc être aveuglé pour entreprendre de balayer sans discernement des lois qui,

---

(1) Un homme connu par la frivolité de son esprit, disoit à un député : vos décrets ne seront des lois que dans 500 ans. Ce mot là n'est pas sans profondeur.

(2) Un Journal intitulé l'*Ami des Patriotes*, tout en convenant que l'Assemblée Nationale offre souvent le spectacle hideux de la lutte des passions et des intérêts les plus sordides, soutient que les résultats en sont toujours bons. En ce cas, il en est de ses lois comme des meilleurs mêts, qu'il faut bien se garder de voir apprêter si l'on veut les manger sans dégoût.

fondées sur les mœurs et les coutumes d'un peuple, leur rendent par un mutuel appui, la salutaire assistance qu'elles reçoivent d'elles! Ces deux ressorts de la machine sociale se servent de supplément réciproque. Dans la virilité des nations, vous voyez beaucoup de mœurs et peu de lois, dans leur décadence c'est le contraire; mais vous ne pouvez détruire les unes sans anéantir les autres; les institutions ne se changent pas à demi. Et qui ignore le danger du changement chez les peuples corrompus? Ils sont comme ces corps frappés de la foudre, qui conservent leur forme tant qu'on n'y touche pas, et qui tombent en poussière au moindre ébranlement. En un mot, la question peut se résumer ainsi : l'Etat ne peut fleurir ni même subsister sans lois et sans mœurs; et dans toute révolution, il faut des siècles avant que les décrets deviennent des lois, et les usages des mœurs et des coutumes, en un mot, avant qu'il y ait de l'esprit public, sans lequel les lois ne sont rien. Aussi Démosthène, quoique fougueux démagogue, disoit-il, aux volages Athéniens : « si les lois peuvent être
» abrogées à volonté, et au gré du ca-
» price de chacun, non-seulement la ré-

» publique est menacée d'une prompte
» décadence ; mais je ne vois même au-
» cune différence entre notre vie et celles
» de bêtes féroces.

» D'autres fois il leur citoit l'exemple
» des Locriens : ce sage peuple, ô Athé-
» niens! disoit-il, est tellement convaincu
» de la nécessité de conserver les an-
» ciennes lois, de ne pas toucher aux
» institutions de ses pères, du danger qui
» le menaceroit s'il s'exposoit ainsi à con-
» sacrer les intérêts ou les ressentiments de
» quelques citoyens habiles, que tout
» homme qui vient proposer une loi nou-
» velle, arrive la corde au col pour être
» étranglé sur-le-champ si la loi n'est pas
» adoptée ».

§ II.

Application des principes ci-dessus à quelques-unes des bases de la nouvelle constitution, et aux pouvoirs que s'est attribués l'Assemblée Nationale.

Si l'on juge l'Assemblée Nationale d'après les principes que nous venons d'établir, on se convaincra aisément qu'elle a exposé l'Etat à des maux incalculables et même à la dissolution, en démolissant

tout d'un coup les institutions sur lesquelles il reposoit depuis tant de siècles. Funeste calamité, dont la source est dans l'usage inconsidéré qu'elle a fait du pouvoir illimité qu'elle s'est attribué. Elle a été enivrée de sa puissance ; elle s'est plu à en user pour y croîre, et s'est amusée à tuer l'Etat, comme un enfant, le premier jour qu'on lui met un fusil entre les mains, s'amuse à tuer des oiseaux, et se complaît à chaque essai de sa nouvelle force. Elle a voulu être *tout :* elle ne devoit être que *quelque chose.*

Le premier essai, et sans doute un des plus funestes de son système, a été le préambule de son code ; cette déclaration des droits de l'homme, qui réunit tous les inconvéniens que nous venons de relever dans les principes abstraits et métaphysiques, à beaucoup d'autres qui lui sont particuliers.

En effet, une telle déclaration est un ouvrage hasardeux et même dangereux, si par sa contexture elle donne lieu à des méprises réelles ou volontaires, et à des interprétations qui portent à attenter aux droits d'autrui, sous prétexte d'user des siens ; elle est imprudente et même inconsidérée, si le législateur, la traçant

d'abord comme la base et le plan de son édifice, est ensuite obligé de s'en écarter considérablement, faute d'avoir consulté le terrein et les matériaux; elle est oiseuse, et même superflue, si elle déclare les droits de l'homme en société, qu'il vaut mieux établir solidement par de bonnes lois que déclarer avec ostentation : elle est inutile, si elle déclare les droits de l'homme dans l'état de nature, puisqu'il y a renoncé en entrant en société.

Disons mieux : il n'y a point de droit naturel, *nullum est jus naturale* [1]. L'homme dans l'état de nature n'a que des facultés, et c'est à l'exercice illimité de ces facultés qu'il renonce, au moment du contrat social qui seul lui confère des *droits*.

C'est faute d'avoir fait cette distinction essentielle, que la plupart des philosophes qui ont traité cette matière, se sont noyés dans une mer de discussions abstraites, et sont parvenus à rendre inintelligible, faute de s'entendre eux-mêmes, la notion qui devroit être le plus à la portée de chaque homme, puisque s'il existe pour lui des droits dans l'état de nature, la

(1) Cic., de Resp.

nature

nature doit les lui avoir enseignés au moment de sa naissance. Cependant, ouvrez les livres de nos philosophes, vous les verrez divaguer sur cette question, plus que sur toute autre ; pas un ne s'accorde sur la définition des droits naturels. *Justinien* n'ose pas même aborder la question, et s'en tire par une pétition de principe en disant, que le droit naturel est *celui que la nature enseigne à tous les animaux*. *Hobbes* le définit, *le droit de tous à tout* ; les anciens l'appelloient *ars æqui et boni*. D'autres trouvant la question trop ardue pour la résoudre, se sont tirés d'embarras par des réponses d'oracles ; c'est, disent-ils, *une loi générale et souveraine qui règle les droits de tous les hommes* ; mais, comme ils ne nous ont point appris ce que c'est *qu'un droit qui règle tous les droits*, ni, quelle est *la loi générale et souveraine* dans l'état de nature, la question ne s'est pas trouvée fort éclaircie par ces réponses emphatiques ; enfin d'autres ont cru y voir *la juste prétention que tout homme a en vertu des lois constitutionnelles de son essence, aux choses qui lui sont nécessaires;* définition métaphysique, et qui n'est guères plus lumineuse, puis-

qu'elle ne définit jamais ces *droits* qu'en termes vagues et indéfinis eux-mêmes, et que pour la comprendre il faut savoir quelles sont *les lois constitutives de son essence*; lois qui ne peuvent être connues que du législateur qui les a données, et que les commentateurs humains ne feroient que dénaturer et embrouiller comme ils ont fait de toutes les autres.

Laquelle de ces définitions qu'on veuille adopter, la difficulté reste toujours la même. Le droit *de tous à tout* n'en est évidemment pas un, puisqu'on ne peut l'exercer sans nuire à celui des autres; il devient nul, parce qu'il est commun à tous les individus; par cela même qu'il est tout, il n'est rien; et je ne le conçois pas mieux qu'un océan sans rivages.

Si vous admettez, au contraire, que l'homme ait *un droit naturel* à tout ce qui peut concourir à sa jouissance et à son bonheur, il faut en conclure que la nature a établi l'inégalité des droits. Les *droits* augmentant avec les besoins, et ceux-ci étant évidemment inégaux entre les hommes, et sujets à varier à chaque instant, les autres le sont donc aussi. On peut dire qu'ils sont *les droits* de tous, mais non les mêmes pour tous; et les besoins

de l'homme étant toujours dans une proportion adéquate avec ses facultés, pour les satisfaire, si ses *droits* ne dérivent de ses besoins, il est évident qu'ils sont autre chose que ses facultés.

L'idée de *droit* ne peut convenir à l'être isolé, elle emporte celle de relation et d'obligation, et nécessite une concordance, et en même-tems une dépendance de soins, de devoirs, et une réciprocité de rapports, qui ne peut exister dans ce qu'on appelle l'état de nature. Nous sommes donc fondés à conclure qu'elle ne confère à l'homme que l'exercice de ses facultés, et que la réunion seule des hommes en société, en établissant des relations entre eux, leur confère des *droits*, qu'on ne peut fonder sur de prétendus *droits* chimériques *de la nature*, et qui sont au contraire une restriction continuelle de leurs facultés naturelles. En effet les droits sociaux purement conventionnels, non-seulement ne sont point imaginés pour confirmer les facultés naturelles de l'homme, mais au contraire pour les remplacer ; c'est ainsi que l'homme n'acquiert un droit à partici-

per aux avantages qui résultent des vues de la volonté générale, qu'en renonçant à sa volonté particulière, qui est sans doute la première de ses facultés. Il n'acquiert de droit à la justice sociale, qu'en renonçant à la faculté de se faire justice, et il résigne au moment de l'union tout exercice arbitraire de ses facultés, pour les consacrer au gré de la société; il abdique jusqu'au soin de sa propre défense, pour recevoir en échange le droit à la sureté et à la protection sociale.

Il est donc absurde de vouloir fonder un système de législation sur ces prétendus droits naturels; il est tout au moins inutile de le fonder sur une déclaration des droits civils et politiques, car ceux-ci étant les résultats de la convention des hommes qui s'associent, peuvent être plus ou moins restreints ou étendus selon que le législateur le jugera nécessaire lors de l'achèvement de son ouvrage. Si jamais aucun architecte n'a exécuté le plan même le mieux conçu d'un édifice sans y faire quelques changemens, ne seroit-il pas fou à l'architecte d'un grand Etat de prétendre avoir assez bien prévu et calculé toutes les difficultés, pour n'être jamais obligé de s'écarter du plan qu'il s'est tracé

d'abord ? Concluons donc que les droits de l'homme n'étant qne le résultat de la constitution, doivent la suivre et non la précéder, et que tout législateur qui voudra fonder ce grand œuvre sur une déclaration métaphysique et abstraite *des droits*, sera réduit à s'en écarter plus ou moins, et à établir une discordance entre le plan et l'édifice, entre les principes et l'œuvre, qui servira à faire écrouler son ouvrage.

Si nous considérons particulièrement la déclaration des droits que l'Assemblée Nationale à mise à la tête de son ouvrage, la première chose qui frappe l'observateur attentif, c'est l'extrême contradiction qui règne entre le fastueux préambule qui annonce une déclaration des *droits naturels*, tandis qu'à l'exception de la moitié du premier article qu'on peut y rapporter ; elle ne traite absolument que des droits civils et politiques, et même souvent des obligations sociales, telles que celle d'acquitter sa part des impôts. (Art XIII).

La seconde réflexion qui se présente, vient fortement à l'appui du principe avancé ci-dessus, quand on pense qu'il n'est peut-être pas un seul des articles que contient

cette fastueuse exposition qui n'ait été froissé, négligé, ou qui n'ait au moins reçu quelque entorse, non-seulement dans la foule de décrets de circonstances que se sont permis nos législateurs, mais encore dans les lois qu'ils ont solemnellement promulguées. Ce que je ne cite pas comme un reproche qu'on puisse leur faire, car je soutiens qu'il est impossible d'élever un édifice quelconque sur cette base, et qu'il n'a jamais existé, ni ne peut exister de constitution qui résiste au creuset d'une déclaration de droits hypothétique, abstraite et absolue.

Si nous l'examinons ensuite plus en détail, nous reconnoîtrons que le premier article, qui porte que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*, est d'une fausseté palpable, même dans l'état de nature, et cela quelque définition qu'on adopte pour l'expression vague de *droits naturels*, soit qu'on les considère comme le *droit de tous à tout*, ou comme n'ayant pour origine et pour limite que les besoins.

C'est faute d'analyser suffisamment cette question qu'elle a pu paroître embrouillée; elle se trouve résolue en la réduisant à ses plus simples termes; car personne ne

pourra soutenir dans l'hypothèse de la première définition, que les droits de l'homme fort et du foible soient les mêmes, ni dans celle de la seconde, que les droits de l'adulte et de l'enfant, de l'affamé et du rassasié soient égaux. Il est aisé d'en faire l'application aux droits sociaux; ils sont comme ceux de la nature (si l'on veut donner ce nom à des simples facultés) les droits de tous, mais non les mêmes pour tous; ils sont en communauté, mais non en égalité, ou mieux tous y participent, mais non pas également.

Sans doute, il est un certain nombre de droits que toute société bien constituée doit conférer également à tous ses membres, tels sont ceux que l'on classe ordinairement sous le nom de droits civils; mais je soutiens que l'égalité des droits politiques est de toute impossibilité, et je défie de me citer un Etat ou elle ait existé.

Malgré l'emphatique exposition que l'Assemblée Nationale a fait de ses principes à cet égard, il s'en faut bien qu'elle ait pu être conséquente dans l'exécution. Ils sont tels, que la meilleure critique qu'en peuvent faire ses ennemis, c'est d'en dé-

duire les conséquences qui en découlent comme des corollaires évidents ; et la meilleure qu'en puissent faire ses partisans, c'est d'opposer son ouvrage à ses principes.

En effet, que peuvent répondre nos législateurs, au fougueux *Ami du Peuple* et à ses sectateurs, quand ils leur disent : à quoi nous servent de belles phrases préparatoires, semblables aux préambules des édits ? A quoi bon nous promettre une égalité de droits, dont vous nous alléchez par vos discours, pour nous en leurer par vos décrets ? Si la nature nous a tous fait naître égaux en droits, comment violateurs sacrilèges de ses irréfragables lois, osez-vous dépouiller le pauvre des siens pour les conférer aux riches ? D'où vient que vous établissez la plus odieuse des distinctions, celle de la fortune ? Ignorez-vous qu'elle est aveugle, que ses faveurs sont le plus souvent le partage de ceux qui en sont indignes, et que la richesse, la cause et le produit de la corruption, est de toutes les échelles du pouvoir la plus funeste, la plus odieuse et la plus inique ? par quelle effroyable tyrannie, abusant de la misère de l'indigent, en profitez-vous pour aggraver son sort

en le privant des droits de citoyen? En un mot, comment osez-vous, après avoir consacré l'égalité des droits, faire une institution qui n'en confère la plénitude qu'à environ un million d'hommes, sur vingt-quatre dont est composée la nation?

Vous consacrez le droit *de résistance à l'oppresion*, mais si nous entreprenons de résister à la vôtre, de détruire vos *bastilles*, d'assurer notre subsistance en prévenant l'exportation de nos grains, vous nous opposez des bayonnettes et du canon.

Ils pourroient dire encore bien des choses, auxquelles je défie les plus subtils professeurs *des droits de l'homme* de pouvoir répondre rien de raisonnable. Les improbateurs de leur système ne les embarrasseroient guères moins, si, pour en faire sentir toute l'absurdité, ils déduisoient de leurs principes les conséquences extrêmes qui en résultent.

Je suppose qu'une province ou un canton quelconque, nos colonies par exemple, résolussent de se soustraire à la tyrannie de nos législateurs, et de se séparer de la nation française, ou seulement qu'une assemblée électorale voulût faire des lois dans son département, où puiseroient-ils leurs motifs? Dans les droits

de l'homme et divers actes émanés de l'Assemblée.

Le principe de la souveraineté, diroient-ils, *réside dans la nation*. Mais qu'est-ce qui constitue la nation, est-ce plutôt 25 millions d'habitans que 200 mille? Ne sommes-nous pas souverains sur notre territoire? Notre assemblée électorale ou provinciale y représente la volonté générale, comme l'Assemblée Nationale dans le reste de la France. Si nous nous permettions de donner des lois à toute la monarchie, nous ne ferions même que vous imiter, puisque vous en donnez à l'Europe, et que, mettant vos décrets au-dessus de tous les traités, vous les abrogez ou les conservez par un simple acte de vôtre volonté. Si nous voulons nous séparer de vous, votre doctrine nous y autorise, car tous vos orateurs ont soutenu, au bruit des applaudissemens, que le comtat a pu se soustraire à l'obéissance du plus doux des souverains pour se réunir à vous; et ce qu'un autre a pu faire pour se donner, nous pourrions le faire pour être indépendans. A plus forte raison, pouvons-nous faire des lois pour notre canton, puisqu'élus par ses habitans, comme vous par ceux de la France, nous représentons

pour lui, comme vous pour elle, la volonté générale.

Votre dernier décret, qui interdit tout acte de souveraineté à toute portion de la nation, est un véritable acte de tyrannie. Elus immédiatement par nos commettans, nous sommes plus vraiment les représentans du peuple que vous, qui n'arrivez à votre mission que par une filière d'élections. Gardez-vous, sur-tout, de contester nos pouvoirs pour énoncer le vœu général; et d'en appeler au peuple de nos décisions; car si vous nous demandiez de quel droit des mandataires s'érigent en souverains, nous pourrions vous répondre, avec la même audace que cet affranchi d'Agrippa, qui, après la mort de son maître, s'étant donné pour lui, vaincu par les troupes de Tibère, et interrogé par le farouche tyran, qui lui demandoit: Comment t'es-tu fait Agrippa? lui répondit: *Quomodò tu Cesar?*

D'autres frondeurs ne seroient-ils pas fondés à dire, s'il est vrai que *tous les citoyens aient le droit de concourir à la formation de la loi, et d'être admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs*

talens, si ces droits, conférés par la nature, ont simplement été déclarés par vous comme *inaliénables et sacrés*, on ne peut y déroger sans impiété. C'est un sacrilège que d'en priver les adolescens, les mineurs, les petits propriétaires, même les fous et les femmes; car enfin, vous ne pouvez légitimement ôter ce que vous n'avez pas donné; vous ne devez pas craindre de mauvais choix, puisque vous les confiez au peuple. Les femmes faisant partie de la race humaine, reçoivent de la nature, en naissant, les mêmes droits que les hommes. Dans l'expression des *droits de l'homme*, le dernier mot répond sans doute à l'*homo* et non au *vir* des Latins, et son vrai sens est : *droits de la race humaine.*

Je sais bien ce qu'on pourroit répondre à ces exagérations déclamatoires; mais c'est alors que le frondeur répliqueroit : si des considérations urgentes vous forcent de déroger dans l'application à la sublimité de votre théorie, si vous pensez que certaines classes de la société ne peuvent user de cette faculté pour faire leur bien particulier & l'avantage commun, pourquoi m'objectez-vous ces droits précaires & incertains? pourquoi me traitez-vous de tyran inique &

barbare, lorsque je propose de faire une restriction plus forte, de concentrer le droit de gouverner entre les mains des aristes, des sages, de ceux à qui leur fortune sert d'antidote au venin de la corruption, & qu'elle rend plus indépendans; de ceux que leurs lumières préservent mieux des perfides suggestions, & d'en priver une multitude aveugle que l'expérience constante de tous les tems & de tous les peuples m'enseigne en avoir toujours abusé? Etes-vous un tyran, vous qui enchaînez le forcené, & l'éloignez du précipice où son aveugle fureur le précipite? Vous me dites: *que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, & que la loi est l'expression de la volonté générale;* je veux bien vous l'accorder; mais comme, d'après ce principe, le pouvoir souverain ne peut s'abdiquer, s'aliéner, ni se communiquer, *car on peut bien donner le pouvoir, mais non la volonté*, je suis forcé de conclure que vous vous rendez criminels de lèse-nation à chaque loi que vous portez, puisque vous usurpez son pouvoir; ou si, pour son bien, elle peut déléguer à une assemblée à terme certains pouvoirs, pourquoi ne peut-elle pas les déléguer à un suprême

magistrat, ou bien à des mandataires à vie ou héréditaires, comme à un corps de noblesse, ou une chambre des pairs? il suffit, pour légitimer cette institution, d'un acte de sa volonté ou de son consentement qui, dans ce cas, pourroit bien être dicté par son véritable intérêt.

§ III.

Examen de la question de l'utilité d'une noblesse, et si l'Assemblée Nationale a pu légitimement anéantir celle de France.

On est parvenu, en désignant les premiers ordres de l'État sous le nom d'*Aristocrates*, à les rendre odieux aux peuples, effarouchés de cette épithète étrange comme le jeune Astyanax du panache du casque d'Hector. Ce mot analysé, bien loin d'être une injure, soit qu'on l'interprête par sa racine grecque ou par celui d'*optimates* par lequel le rendoient les Romains, renferme l'idée de justes, de sages ou de bons; je ne vois donc pas pourquoi le gouvernement des *Aristes* seroit si fort à redouter. L'imperfection de notre langue

nous oblige à rendre ce mot par celui de *grands*, terme qui n'exprime que la prépondérance, sans remonter à sa cause comme les expressions grecques & latines. En effet, nous avons vu que cette influence légale & limitée des *grands*, est absolument nécessaire dans toute société pour empêcher qu'ils n'en acquièrent une illégale & excessive, & qu'elle est encore fondée sur ce qu'en général ils valent mieux que les autres, au moins politiquement.

Je ne répéterai point tout ce que j'ai dit dans la seconde partie de cet ouvrage sur l'utilité des classes privilégiées, je me contenterai d'y ajouter à l'appui quelques nouvelles considérations qui en feront sentir l'indispensabilité.

C'est un point démontré & reconnu généralement que la société est fondée sur la propriété, & que son institution a pour but de la maintenir. L'idée de la propriété individuelle entraîne celle d'inégalité; d'où il résulte que les seuls propriétaires sont citoyens, & que leur influence doit être non individuelle, mais à raison des propriétés, sur-tout dans une forme de gouvernement représentative; car l'industrie (hability), comme l'a fort

bien remarqué M. Burke, devant avoir aussi sa part dans la représentation, il faut qu'elle soit tellement subordonnée, que ce principe actif & entreprenant ne puisse engloutir la propriété qui, ne pouvant opposer qu'une force d'inertie, ne sauroit résister qu'au moyen d'un immense avantage dans la représentation, & surtout de l'influence des grandes masses, qui doit être en proportion de l'appât qu'elles offrent à la cupidité, & de la protection qu'elles assurent à toutes les petites. (1)

Une partie intégrante de la propriété, la plus utile peut-être à la société, est le pouvoir de la maintenir dans sa famille; or, qui peut être plus intéressé, & par conséquent plus propre à maintenir le droit de propriété & sa transmission, base de toute société bien organisée, qu'un corps de mandataires revêtu lui-même de distinctions héréditaires? C'est sur ce principe qu'est fondée l'existence politique de la chambre des pairs en Angleterre, selon

(1) Nous avons sous les yeux une confirmation de ce principe, dans l'engloutissement de tant de propriétés, pour avoir donné trop d'influence à ceux qui n'ont que leur industrie pour patrimoine.

M. Burke,

M. Burke, de qui j'extrais ce raisonnement profond.

Le mot *constitution* veut dire *établissement*; un Etat bien constitué est un Etat solidement établi, c'est-à-dire bien organisé; car il en est de la constitution des Etats comme de celle du corps humain, dont la bonté consiste en ce que chaque membre soit propre à ses fonctions, & les remplisse bien, & non pas en ce qu'ils exercent tous la même. Si l'estomac vouloit penser, ou la tête digérer, je doute que le corps s'en trouvât mieux. De même la première attention du *constituteur*, doit être de mettre chaque membre à sa place, & de lui confier les fonctions qu'il est le plus adepte à remplir. La nature n'a pas toujours recours aux moyens les plus simples pour parvenir à ses fins dans l'organisation des corps, comme on peut en juger par le méchanisme des nerfs, par exemple, qui n'agissent que comme des leviers du troisième genre; de même le législateur qui aura étudié sa marche, & qui se piquera de la suivre, ne visera point à cette simplicité, ou cette unité de moyens, le propre des combinaisons de tous les petits esprits, qui ne pouvant à-la-fois embras-

ser plusieurs principes, se plaisent à tout rapporter à un seul, & voudroient encore circonscrire la nature dans les limites étroites de leur génie. La nature de l'homme est si embrouillée, le but & les fins de la société sont si compliqués, qu'il est impossible que les ressorts n'en soient pas complexes, & que tous les modes simples ne soient pas insuffisans & par conséquent pernicieux.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner & rectifier les autres. Mais si le législateur se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, ... on verra les loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, & l'Etat ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire. (1)

---

(1) Rousseau, *cont. soc.*

Mais quel est ce principe de la nature des choses, auquel doit s'astreindre le législateur ? Il est, ce me semble, aisé à découvrir, en réfléchissant sur ce que nous avons dit ci-dessus de l'origine & de la formation de la société.

Toute association a pour base & pour but la propriété ; qui dit propriété, dit inégalité. Les hommes ne deviennent égaux dans une société bien constituée, que dans ce sens que les lois doivent être les mêmes pour tous, mais non que tous doivent avoir la même influence sur leur formation ; en effet, cette égalité de facultés politiques dérogeant aux lois de *l'invincible nature*, l'Etat ne *cesseroit d'être agité, jusqu'à ce qu'elle eût repris son empire.*

La nature qui créa l'inégalité, la perpétue nécessairement dans la société ; l'un excelle par ses talens, l'autre par ses richesses ; celui-ci par son génie, celui-là par ses connoissances ; & il se forme insensiblement dans le corps politique une tendance vers l'aristocratie de talens, de fortune ou d'âge.

L'existence des grands résulte donc de la nature même de l'homme et de l'essence de la société. Par une suite de ce même

principe, en suivant la gradation de supériorité instituée par la nature, on doit enfin arriver au sommet de la pyramide, c'est-à-dire à celui qui préexcelle tous les autres, dont la place et l'influence doit être d'autant plus éminente, qu'elle est unique et isolée, et plane sur toutes les autres.

Le législateur qui veut consolider son *établissement* aura donc grand soin de ne point contrecarrer les vues de *l'invincible nature.* Ce n'est qu'en les adoptant, qu'il se permettra de les modifier. Bien convaincu qu'elle divise toute aggrégation d'hommes en trois portions, *un*, *quelques-uns*, et *la multitude*, il fera de cette division la base de sa *constitution*, de peur qu'en employant indistinctement ses matériaux, il ne lui arrivât d'élever son édifice en pyramide renversée, et que péchant par la base, et surchargé par le sommet, son *établissement* ne s'écroulât, on ne fût au moins sujet à des troubles perpétuels.

En effet, il en est d'une *constitution* où le législateur n'a pas *observé les convenances*, comme d'un mêlange de liqueurs différentes; il y a trouble et effervescence, jusqu'à ce qu'elles aient repris la place que leur assigne leur pesanteur spécifique.

La science du législateur consiste donc moins à faire un mêlange qui n'est point union, mais confusion, qu'à établir des divisions qui nécessitent la cohérence.

Réfléchissant donc qu'on ne peut empêcher dans un Etat, sur-tout fondé sur la propriété individuelle, qu'il n'y ait des *grands*, et un *grand* par excellence, ils doivent aviser au moyen d'empêcher que l'Etat ne soit détruit, et le peuple asservi par l'excessive augmentation de leur prépondérance. Que faire pour y parvenir ? Décidera-t-on qu'il n'y aura point de *grands* ? non. Cette loi, en opposition avec celle de *l'invincible nature*, seroit certainement éludée, et ne serviroit que l'ambition, en aveuglant le peuple par une trompeuse sécurité.

Quand on part d'une fausse hypothèse d'égalité, on s'expose à n'arriver qu'à des résultats impossibles et absurdes.

Pour peu qu'on réfléchisse, on découvre aussi-tôt la nécessité de modifier les gradations de supériorités fortuites ; sans quoi l'incertitude où chacun seroit de son rang, les jalousies, les rivalités pour parvenir à la préexcellence, perpétueroient nécessairement l'agitation et le trouble dans l'Etat. La royauté fut

donc imaginée pour être le tombeau de toutes les ambitions.

Loin de combattre la nature, ou de l'éluder, il faut donc la modifier, en l'imitant. C'est pour cela que la plupart des législateurs établirent un suprême magistrat et un corps de *grands*, qu'on appella *roi*, président, ou consul, sénat, géronte ou noblesse, n'importe.

Il nous seroit aisé de citer une application de ce principe que nous avons sous les yeux, et qui paroîtra frappante à tout homme impartial. S'il existoit en France une aristocratie vraiment redoutable et dangereuse ; où résidoit-elle ? Ce n'étoit pas dans la noblesse comme corps, car elle avoit été successivement dépouillée de la plupart de ses prérogatives, et de son influence politique ; mais c'étoit dans la classe des courtisans de tout ordre, des financiers, des agioteurs, et des créanciers du gouvernement qui le tenoient dans une dépendance et une servitude totales ; cependant la loi ne leur accordoit aucune prérogative, et c'est par cela même qu'ils en usurpoient une illimitée ; leur influence, qui s'étoit élevée sur les débris de l'influence constitutionelle de la noblesse, étoit parvenue à un tel point

qu'eux, et eux seuls, ont fait cette étrange révolution.

Mais revenons à notre sujet. C'est déjà un grand pas pour le législateur d'avoir démêlé et classé les trois principes de toute aggrégation humaine, *un*, *quelques-uns*, et *plusieurs*; mais ce n'est pas tout: il faut encore les faire servir au plus grand avantage de la *constitution*, et à sa fin, qui est *stabilité* et *concorde*. *Debet enim constituta sic esse civitas, ut æterna sit* (1).

Obligés de se servir des matériaux de la nature et de les disposer pour des fins sociales, les législateurs sentirent la nécessité de donner aux classes privilégiées reconnues nécessaires une influence politique proportionnée à leurs autres avantages, sans quoi, comme le remarque Montesquieu, *la liberté commune seroit leur esclavage*, *et ils n'auroient aucun intérêt à la défendre*, *parce que la plupart des résolutions seroient contre eux.* Le desir que tout homme a de s'élever ou de rabaisser les autres à son niveau, amèneroit des brigues continuelles, et l'Etat seroit déchiré par mille factions, semblables à celles qui agitèrent si long-tems

(1) Cic. *de Resp.*

la république romaine, lorsque le sénat eut perdu petit à petit cette partie de son autorité qui contre-balançoit celle du peuple.

L'existence d'une classe de *grands* étant reconnue utile dans l'Etat, et l'attribution d'une influence politique privilégiée indispensable pour la perpétuer et prévenir les factions, on chercha à tirer tout le parti possible d'une institution jugée nécessaire et indiquée par la nature. On ne tarda pas à s'appercevoir qu'on avoit suivi sa voix, par les conséquences heureuses qu'offroit ce systême à chaque application qu'on en faisoit.

Ces distinctions factices, imaginées pour remplacer les inégalités fortuites, parurent très-propres à établir des balances dans l'Etat, en servant de modérateur à la puissance législative, soit qu'elle fût confiée à un seul, à des réprésentans, ou que le peuple se la fût réservée.

On sentit encore que les lois pour être observées, devant être le résultat de tous les intérêts combinés dans l'intérêt commun, il falloit donner une voix à chaque intérêt, que les *grands* en ayant un particulier, devoient donc avoir une voix aussi; on sentit que les chocs légers de ces intérêts divers, ne serviroient qu'à faire

jaillir la lumière, qu'il en résulteroit ce que nous voyons en méchanique, c'est-à-dire que la délibération dirigée par le choc des intérets divers suivroit la diagonale, emblême de la conciliation et de la droite voie; et qu'aucun n'étant assez fort pour triompher, ils s'amortiroient dans le choc, comme on voit le flot brisé contre la digue prendre la direction que la main de l'ingénieur voulut lui donner. Les législateurs de tout tems, reconnurent que la multitude étoit peu à même de discuter ses intérêts, facile à séduire, à corrompre, et à servir d'instrument aux ambitieux. L'auteur de *qu'est-ce que le tiers* en convient lui-même (1), et long-tems avant Cicéron avoit dit: *gravior et validior est decem virorum bonorum sententia, quam totius imperitæ multitudinis* (2). Pour prévenir que les lois soient le résultat des passions exagérées d'une multitude qui méconnoît souvent la route du bonheur, et s'égare en la cherchant, il est nécessaire de balancer son influence par celle du petit nombre que

---

(1) Qu'est-ce que le tiers? pag. 74.
(2) Cic., *pro Planco*.

ses lumières mettent plus à l'abri de l'erreur et de la séduction.

Cette prépondérance et cette balance de pouvoirs parut encore un moyen de prévenir l'incertitude et la fluctuation des lois. En effet, toute loi qui choque de trop grands intérêts, finit bientôt par succomber ; elle doit les concilier. Pour cela il faut qu'elle soit le résultat de la combinaison de tous ceux qui doivent y être soumis, et le produit de la majorité non des voix, mais des intérêts. Ce n'est pas tout, on s'apperçut bientôt que le gouvernement étant un corps moral existant dans le peuple, étoit également soumis à la division d'un, quelques-uns et plusieurs, et que les mêmes combinaisons qui avoient servi à l'édifice de l'Etat seroient applicables à celui du gouvernement.

C'est ainsi qu'en adaptant à la perfection sociale les distinctions factices que nécessitoit cet Etat, on parvint à tirer l'utile du nécessaire ; le corps des *grands* fut circonscrit dans ses prérogatives de manière à ne pouvoir les franchir ; il fut en même-temps investi d'une prépondérance suffisante pour réprimer l'ambition ; d'une influence politique qui empêchât d'ériger en lois les décrets inconsidérés de la mul-

titude ; d'une influence qui, étant proportionnée à l'intérêt, donnât des lois qui furent le résultat de la combinaison de tous, et acquirent ce caractère de sagesse, de maturité, d'universalité, qui, assurant leur stabilité, les fond imperceptiblement dans les mœurs de la nation. Et bientôt leur prêtant et en recevant un appui réciproque, elles acquièrent aux yeux du peuple ce caractère vénérable que leur donne l'antiquité. *Moribus antiquis res stat romana virisque.*

Il me semble que l'utilité d'un corps de *grands* privilégiés est démontrée jusqu'à l'évidence par la discussion précédente ; j'aurois encore bien des choses à dire, si au lieu de borner son avantage et sa nécessité en thèse générale, je voulois en faire une application immédiate à un grand Etat monarchique tel que la France, et si je ne craignois de répéter ce que tant d'autres ont dit mieux que je ne pourrois le dire. Je me permettrai cependant encore une réflexion sur l'avantage d'un corps de noblesse.

C'est son aptitude à suppléer aux fins de la nature. En effet, un corps de *grands* constitutionnels, n'empêche pas qu'il ne s'en élève de fortuits, et ceux-là par leur pré-

pondérance illimitée, étayée de leur ambition, pourroient parvenir à ébranler l'Etat ou au moins à le troubler en rivalisant avec les *grands* constitutionels; mais la noblesse a cela de propre à elle, c'est d'ouvrir son sein à ceux que leur fortune ou leurs talents créent *grands* indépendamment des institutions, elle devient ainsi pour eux, en satisfaisant leur ambition, une espèce d'ostracisme honorable, qui concilie merveilleusement les voies de la nature avec les fins sociales. Ce fût en détruisant le patriciat au-lieu de le circonscrire, que le peuple romain prépara le joug de fer que lui imposa le plébeïen Marius, et s'achemina à la servitude des Césars.

La nécessité d'un corps de grands privilégiés étant démontrée, l'utilité des décrets niveleurs se trouve jugée; reste à discuter leur légitimité. Pour cela nous remonterons aux principes.

Si toute autorité émane du peuple, comme le disent nos démagogues; si la loi, qui oblige tout le monde, doit être consentie par tous; si aucun décret n'est loi s'il n'est l'expression de la volonté générale, la loi d'hier n'obligeroit plus aujourd'hui : car rien ne garantiroit que la vo-

lonté subsistât, si le silence du législateur n'étoit pas une présomption suffisante de son assentiment. Si le silence est une sanction suffisante de la volonté énoncée, qui oseroit contester à la nobesse la légitimité de son existence et de ses droits politiques, consacrés par le silence de treize siècles sans réclamation? Il est donc évident que même en rapportant tous les pouvoirs légitimes au peuple, comme à leur source, aucune institution quelconque ne peut être plus légalement établie que celle de la noblesse.

Une assemblée de représentans n'étant pas le peuple, mais son image, ne peut jamais jouir de la plénitude de ses droits législatifs, *car on ne peut transmettre la volonté* (1); d'où il résulte que des mandataires ne pouvoient, sans y être autorisés par un ordre exprès de leurs commettans, prononcer l'anéantissement de la noblesse, dont l'existence étoit légitime et constitutionnelle.

---

(1) L'auteur de qu'est-ce que le tiers? pag. 108 convient qu'on ne peut se dépouiller de la faculté de vouloir, mais qu'on peut en commettre l'exercice; je voudrois bien qu'il m'apprît comment on commet l'exercice d'une faculté morale, et comment quelqu'un peut penser

A plus forte raison ne pouvoient-ils, sans la plus infâme des prévarications, prononcer cet anéantissement contre leur vœu manifeste.

Ce vœu de la nation entière, qui rassemblée en bailliages, non-seulement avoit reconnu l'existence morale et politique des ordres, puisque souvent leurs cahiers avoient été rédigés en trois ordres, que tous en faisoient mention, que plusieurs prescrivoient aux députés de défendre les prérogatives des deux premiers, loin de les abolir; ce vœu si hautement, si librement manifesté, étoit vraiment la volonté générale, par conséquent la loi; et ceux-là sont vraiment des tyrans, qui substituant les desirs d'une puérile et am-

---

et vouloir pour un autre. Il convient ensuite que le corps des délégués ne peut déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié; et plus bas que le corps des représentans n'existe qu'avec la manière d'être que lui a donné la nation. Il résulte donc de ses principes mêmes, que la nation ayant consacré par un assentiment de plusieurs siècles, la division en trois corps comme la manière d'être de ses représentans, et les délégués n'ayant point reçu de pouvoirs pour anéantir deux de ces corps, et en ayant même de tout opposés, ils se sont érigés en tyrans, puisqu'il sont substitué les desirs de leurs passions à la volonté générale, et ont usé d'un pouvoir illégitime, qu'ils n'avoient ni ne pouvoient avoir.

bitieuse vanité à la volonté salutaire, universelle, énergiquement prononcée, dont ils étoient les porteurs, se sont déliés du serment sacré qu'ils avoient fait d'y être fidèles, pour imposer à la nation asservie le serment impie de courber le dos sous la tyrannie des décemvirs.

En vain voudroient-ils se couvrir du voile de quelques adhésions de leurs complices, adhésions mendiées, escroquées, souvent extorquées, toujours isolées; moi qui ai lu l'histoire des Tibère, des Caligula et des Néron, je ne m'en laisse point imposer par ces prestiges mensongers (1); je sais que les despotes furent toujours saturés de flagorneries, car l'adulation fut encore plus prodigue de bassesses que le despotisme n'en fut avide, et je n'ignore pas que ses complices furent toujours ses esclaves.

S'il s'agissoit d'ailleurs d'opposer les

(1) En effet, on lit dans Suétone que les villes d'Italie s'empressoient d'envoyer des députés à Caligula, le plus féroce et le plus extravagant des monstres qu'ait produit la nature : on lui dressoit des autels, on lui offroit des sacrifices, en lui prodiguant les noms les plus tendres ; et vous remarquerez que ces villes étoient seulement ses esclaves. Qu'eussent-elles dit si elles eussent été ses complices ?

adresses aux adresses, quelle fastueuse énumération ne pourroit pas faire la noblesse! Lorsqu'elle annonça aux baillages assemblés qu'elle renonçoit à ses privilèges pécuniaires, (il faut rendre justice à la nation française, sensible et reconnoissante quand elle n'est pas électrisée par de fougueux tribuns), dans la très-majeure partie, des témoignages de gratitude sincères et touchans furent le prix de son patriotisme; on ne discuta pas si elle pouvoit conserver ce qu'elle accordoit, et l'on reçut avec reconnoissance ce qu'on croyoit pouvoir exiger par justice; par-tout ce trait de générosité, réveillant l'idée de ses anciens services, le peuple livré à lui-même lui garantit ses droits et son existence, dont il avoit tant de fois reconnu les effets salutaires. Ces adresses, dictées par l'épanchement de la reconnoissance, peuvent ce me semble contre-balancer les abjectes turlupinades, minutées par ceux à qui elles s'adressent, et revenant courrier par courrier, revêtues de la signature des adeptes, avec la juste dose de flagorneries nécessaire pour éblouir le stupide vulgaire.

D'ailleurs ce n'est qu'effleurer la question; il faut la trancher. La volonté du peuple

peuple n'est réputée telle, que lorsqu'elle est exprimée légalement. La volonté du peuple n'est légale, qu'autant qu'elle est salutaire. Elle n'est salutaire, qu'autant qu'elle est juste.

C'est une forte présomption contre ce vœu, lorsqu'il franchit les bornes accoutumées, lorsqu'il emprunte un organe inusité, tel qu'une assemblée unique & confuse qui n'avoit jamais eu sa pareille dans les annales de la monarchie.

Dans ce sens encore, les départemens n'expriment point ce vœu d'une manière satisfaisante, puisque chacun sait que les violences & les outrages, non moins qu'un serment absurde & tyrannique, en ont écarté presque par-tout les classes de citoyens les plus importantes; le peuple Français assemblé en baillages, a envoyé des procureurs fondés discuter ses intérêts, c'est donc des baillages convoqués légalement & paisiblement, qu'ils doivent obtenir une ratification sans trouble ni tumulte; jusqu'alors je suis fondé à dire que je ne vois point de vœu national qui puisse contrebalancer le consentement qu'elle a donné, pendant treize cents ans, à l'existence de la noblesse.

On oublie toujours que nous ne sommes

point une nation sortant de l'arche ; que les états-généraux, organes de la nation, avoient une forme déterminée ; que les députés avoient été envoyés aux états-généraux ; que le peuple avoit donc reconnu les trois états ; qu'ils se sont transformés d'eux-mêmes en assemblée nationale, & se sont arrogé un pouvoir dont nulle assemblée en France n'avoit joui, de sorte que, pour s'établir législateurs, ils ont commencé par enfreindre les loix ; que cette infraction n'étant légitime, ainsi que tout ce qui l'a suivi, qu'après la ratification de la nation, cette ratification, pour être légitime, ne peut avoir lieu qu'en bailliages. Le peuple Romain, aiguillonné par ses tribuns, s'étoit bien laissé entraîner quelquefois à voter par tribus ; mais, se reprochant à lui-même cette infraction de la constitution, qui frappoit d'illégalité toutes ses délibérations, il ne fut tranquille, que lorsqu'une loi délibérée par curies eut décidé qu'à l'avenir elles se feroient dans des assemblées par tribus.

Loin de nous l'idée que la volonté du peuple même légitime tout ; ne confondons pas ses droits avec son pouvoir ; il peut tout ce qu'il veut sans doute,

mais il ne doit pas vouloir tout ce qu'il peut; sa liberté n'est pas de faire ce qu'il veut, mais ce qu'il doit vouloir. Quand Rousseau dit que la volonté générale ne peut jamais errer, il n'entend pas que la volonté de tous soit infaillible; mais il exprime, par volonté générale, la volonté de tous dirigée vers le bien de tous.

Ce principe est évident par lui-même sans avoir besoin d'être plus amplement discuté; car il est incontestable, par exemple, que le peuple peut, mais ne doit pas vouloir son mal; mais que, formant en sa qualité de corps collectif un être moral, il est sujet aux mêmes infirmités, aux mêmes passions, aux mêmes erreurs, que les corps physiques (1).

De-là vient qu'en thèse générale, et abstraction faite des élémens de la puissance, rien ne se ressemble davantage que le despotisme et la démocratie, parce

(1) Qu'on me permette de m'étayer encore de l'autorité de Cicéron. *Cum injustus ipse populus cui nomen usitatum nullum reperio, nisi ut etiam tirannum appellem; non jam vitiosa sed omnino nulla respublica est; quoniam non est res populi, cum tirannus eam factiove capessat; nec ipse populus jam populus est, si sit injustus; quoniam non est multitudo juris consensu, et utilitatis communione sociatus.*

que dans les deux cas la puissance réside entre les mains d'un seul ; et les délibérations du corps à plusieurs têtes portent les mêmes caractères de versatilité, d'inconséquence, d'injustice, souvent de barbarie, que les firmans du corps à une tête.

Ces principes me paroissent conformes à la saine raison, et appuyés par les autorités les plus respectables. J'avoue même que par une méfiance bien naturelle de mes talens et de mes lumières sur des matières d'une si haute importance, j'étaye avec plaisir la foible plante de ma raison battue par la tempête des déclamations, de l'autorité des publicistes les plus fameux de tous les âges, et des philosophes de l'antiquité ; car leur raison transmise jusqu'à nous d'âge en âge, n'est plus seulement la raison de quelques hommes, mais celle de tous les siècles qui l'ont consacrée en l'admirant. Je sais que les sectateurs de la nouvelle académie, ces Carnéades modernes qui dogmatisent les sophismes, et comme dit Cicéron, ont levé boutique de sapience, affectent un grand mépris pour toute autorité qu'on ose opposer à leurs principes. Ils croient vous terrasser par ce dilemme : si nous n'avions point de

constitution, la nation seule avoit le droit d'en faire une; si nous en avions une qui excitât des réclamations, c'étoit à la nation à les juger (1).

On ne peut tirer d'un principe une conséquence plus insidieusement fausse. Oui, nous avions une constitution, et c'est parce que nous en avions une qui donnoit des organes à la nation, qu'il eut fallu s'en rapporter à eux pour prononcer constitutionnellement, à défaut de moyen de la consulter en totalité; mais on le pouvoit, on l'avoit fait; la nation convoquée dans ses bailliages avoit reconnu l'existence des ordres, et leurs droits constitutionnels en les en laissant jouir, nul pouvoir sur la terre que celui de la violence ne pouvoit donc les anéantir.

§ IV.

Suite de l'examen des limites des droits d'une nation et de ses représentans. Quelques réflexions sur la motion des quatre-vingt seize centièmes de l'abbé Sièyes.

Il est évident pour tout homme qui a quelque notion de justice, que ce mot

(1) *Qu'est-ce que le tiers?* pag. 105.

exprime une idée indépendante des conventions humaines. En rentrant en soi-même on y trouve la notion du juste et de l'injuste inhérente à sa nature, et s'il n'existe pas d'idées innées, au moins celle-là est la première à laquelle arrive notre conception.

Tout *droit* doit être fondé sur la justice : là où n'est pas la justice, le droit ne sauroit y être ; ce qu'on fait avec droit se fait donc avec justice, et ce qui se fait injustement ne sauroit se faire avec droit, d'où il résulte que les décrets des hommes, quand ils sont injustes, ne sont ni ne peuvent être censés constituer un droit, puisque tout droit découle de la source de la justice. Il en résulte encore que ceux-là se trompent et propagent une erreur pernicieuse ; qui disent : que le droit s'étend à tout ce qui est utile à celui qui peut le plus (1).

Tel a été pourtant le raisonnement de tous les flatteurs du peuple, qui lui ont attribué des droits aussi étendus que ses forces dans l'intention de se servir de ses forces, pour s'établir des droits.

---

(1) V. Cic. *de Resp.* pag. 390, édit. de 1740.

Ils ont dit : le tiers-état est la nation, la nation peut tout ; il nous a confié tous ses pouvoirs, nous pouvons donc tout ce que peut la nation. Telle est en analyse la substance de tous leurs argumens. Mais il n'y a pas une seule de ces propositions qui ne soit d'une fausseté palpable. Nous avons démontré que le tiers-état n'étoit pas la nation, que la nation ne légitime pas par sa volonté tous les résultats de sa puissance (1) ; admettre ce système, seroit détruire tout droit fondé sur la justice pour y substituer le droit du plus fort. Nous avons démontré encore que des représentans ne pouvoient jouir de la plénitude des droits du peuple qu'ils représentent. Cette usurpation est une véritable tyrannie ; et de même que la démocratie se corrompt par cet esprit d'égalité extrême, qui fait que le peuple usurpe les fonctions des magistrats qu'il a nom-

---

(1) Tout au plus pourroit-on dire que sa volonté est toujours légitime toutes les fois qu'elle statue sur elle-même ; mais sitôt qu'elle statue sur des individus, qu'ils soient de ses propres membres ou étrangers, n'établir d'autres bornes à ses droits que celle de sa puissance, c'est anéantir le droits des gens et les relation de tous les citoyens envers l'Etat.

més, de même le gouvernement représentatif fondé sur la balance des pouvoirs, se corrompt quand le corps des représentans les usurpe tous.

Il est donc également faux qu'il puisse tout ce que peut la nation, et que la nation ait le droitde fairetout ce qu'elle peut faire, car on ne peut avoir droit à faire rien d'injuste, et la volonté nationale peut être injuste quand elle statue sur des objets particuliers. La volonté de tous n'est point alors la volonté générale (1), et la vraie liberté consiste à faire non ce qu'on veut, mais ce qu'on doit vouloir.

On peut apprécier d'après ces principes incontestables la valeur de l'assertion de l'auteur de *Qu'est-ce que le Tiers?* quand il dit : (page 114) que *la volonté nationale n'a besoin que de sa réalité pour être toujours légale, elle est l'origine de toute légalité.* Ce qui est certainement le comble de l'absurdité, car rien ne peut être légal, qui ne soit juste et conforme à la saine raison, *lex est ratio summa insita in naturâ* (2); et personne sans doute n'oseroit soutenir que telle soit toujours la

(1) V. le *cont. soc.*
(2) Cic. *de leg.*

volonté du peuple ; autant vaudroit-il dire que le bannissement d'Aristide fut équitable, et que les Athéniens n'ont jamais commis d'injuste aggression. *Jam verò illud stultissimum existimare omnia justa esse quæ scita sint in populorum institutis aut legibus* (1).

Qui ne sent d'ailleurs que la volonté commune ne se formant que de l'aggrégation des volontés particulières, doit être sujette aux mêmes caprices, aux mêmes erreurs que ces volontés qui lui servent d'élémens ? D'ailleurs, qui peut se flatter de connoître la volonté générale dans un Etat immense tel que la France, où elle n'a aucun organe pour s'énoncer ? Nous avons vu qu'il falloit bien se garder de confondre avec elle la volonté des représentans de la nation, qui ne pouvoient en aucune manière en être dépositaires. Seroit-ce par la voix publique, qu'on prétendroit en juger ? Cette mesure seroit encore plus indéterminée, chacun croit l'entendre dans le club ou le café qu'il fréquente ; d'ailleurs dans les calculs de la voix publique, on ne compte que

---

(1) Cic. *de leg.*, pag. 128.

ceux qui parlent, et si on opposoit à ces bruyantes voix ceux qui se taisent, et ceux qui ne sont absolument que des échos, peut-être la balance pencheroit-elle toujours du côté qui, au premier aspect, paroît condamné par la voix publique.

Concluons, que dans un grand Etat, il n'existe aucune manière de connoître la volonté générale, et que dans tous les cas les résultats de cette volonté ne peuvent devenir obligatoires qu'autant qu'ils sont conformes à la justice et à la saine raison; on n'a donc pu s'autoriser de cette volonté générale pour changer la constitution du royaume, que le consentement du peuple avoit sanctionnée pendant plusieurs siècles. Car, sa volonté même, clairement manifestée, n'eut pas suffi pour valider ce changement, s'il devoit être pernicieux, parce qu'on ne peut regarder comme volonté, qu'une volonté salutaire, et par conséquent réfléchie; celle de se nuire annonce la fureur ou la démence, et ne peut être réputée la volonté de la raison, mais celle du délire.

Sa puissance étoit confiée à trois corps de mandataires, qui dérivoient tous leur

pouvoir également de lui ; et un seul de ces corps ne pouvoit, sans tyrannie, réunir en lui seul ce qu'on ne lui avoit confié qu'en tiers, en s'y autorisant par une prétendue émission de la volonté générale, qui ne peut se manifester que par le consentement tacite de la nation, quand elle a la liberté de parler (1).

Il résulte de ce que nous venons de dire, que la fameuse motion du 17 Juin 1789 qui a eu tant d'influence sur les destins de la France, et qui a valu tant de célébrité à son auteur, n'est autre chose que le droit du plus fort déguisé sous des termes pompeux, puisqu'on y établit pour principe que les députés qui se disent envoyés par les quatre-vingt-seize centièmes de la nation, peuvent ne compter pour rien les députés des quatre autres centièmes, et même leurs commettans, puisqu'ayant

---

(1) Cette dernière phrase est essentielle à remarquer, parce qu'elle ruine le grand argument dont se servent les démagogues pour légitimer leur usurpation, en disant: la nation a consenti puisqu'elle ne réclame pas. A cela je réponds : vous ne lui laissez pas la liberté de parler ; vous mandiez les adresses de vos adhérens, tandis que vous étouffez les protestations, punissez les réclamations ; qui sait si sans ces précautions tyranniques, les délibérations des villes de Nîmes, d'Usès, de Montauban, de Mende, n'auroient pas été adoptées dans toute la France ?

été envoyés aux états généraux, ils se sont d'eux-mêmes transformés en assemblée nationale. En effet, il existoit une constitution nationale; le vœu de la nation ne pouvant être le résultat de celui de la majorité des individus, dépouillés de passion et éclairés par une discussion préalable, devoit être censé celui des trois corps que de tout temps elle avoit consenti pour ses organes, il falloit à défaut de son vœu réel, que ce fussent au moins ses trois organes qui prononçassent qu'à l'avenir elle n'en auroit plus qu'un; mais dans le sens de la motion, je le répète, je ne vois que la loi du plus fort: autrement qu'importe la quotité de la fraction, et la quantité de ceux qui veulent; ce n'est pas le nombre des voulans, mais la justice du vouloir qui doit en décider l'effet. *Et verò in dissentione civili cùm boni plus quam multi valent, expendendos ab his, non numerandos puto.* (1) En effet, quand la discussion est une fois engagée, et les deux intérêts opposés, toutes les volontés qui se réunissent n'en forment plus qu'une, et n'en acquièrent aucun poids; autrement,

---

(1) Cic. *de Resp.*, pag. 400.

autant vaudroit dire que la cause où plusieurs particuliers seroient intéressés, devroit toujours gagner quand ils n'auroient qu'une seule partie. Concluons donc que quatre-vingt-seize personnes n'ont d'autre droit que celui du plus fort pour l'emporter sur quatre.

Comment l'assemblée nationale n'a-t-elle pas frémi en fondant son droit politique et civil sur ce droit aussi barbare que précaire.

Dire nous sommes quatre-vingt-seize qui voulons autre chose que vous autres quatre, donc sans discussion nous devons l'emporter, c'est sous-entendre, car nous sommes les plus forts. Mais si la force résultante de la pluralité est son seul droit, il ne subsistera donc qu'avec la force; prenez-y garde, législateurs, tout attentat qui surmontera cette force deviendra donc légitime d'après votre principe; et si pour être en droit il ne s'agit que d'être en force, il pourra venir un temps où le plus petit nombre sera le plus fort, car tout ce qui supplée à la force s'identifie avec elle, et l'adresse est aussi une force.

Concluons donc que la justice seule constitue le droit, et que la volonté du grand nombre pouvant être injuste et dé-

raisonnable, n'acquiert ni ne forme aucun droit, par cela qu'elle est la volonté du plus fort ; ce droit seroit aussi précaire qu'abominable, et si le grand nombre peut incarcerer, fustiger ou lanterner le petit, celui-ci, en vertu du même principe, pourroit aussi légitimement empoisonner le grand nombre, car il deviendroit ainsi le plus fort.

§. V.

Suite de l'examen des droits d'une nation. Peut-elle attenter à la propriété ? Examen de la légitimité et de l'utilité du dépouillement du clergé, et de divers autres attentats à la propriété.

Il résulte évidemment des principes posés dans tout le cours de cet ouvrage, et surtout de ce qui vient d'être dit ci-dessus, que la justice est la première limite du pouvoir légitime d'une nation. Elle ne peut sans invasion franchir la borne du juste ; mais il en est encore d'autres qui naissent de l'essence même de cette autorité. Telle est celle de la propriété : car si elle peut, sans injustice, modifier les droits qu'elle a créés et concédés, il n'en est pas de même de ceux qui, existant avant elle, en sont

absolument indépendans. De ce genre est la possession. Quand les individus se sont réunis ils avoient des possessions, le même contrat d'union qui les forma en corps de nation, reconnut leur possession sans la leur donner, mais en la confirmant il la convertit en propriété, et en promit la garantie; si donc le corps moral, qu'on nomme société, attente à la propriété d'un de ses membres, par cela même il se dissout, car il rompt le contrat social; et par conséquent tous les engagemens et liens de devoirs qui unissoient l'individu à lui; il légitime tous ses attentats, puisqu'il le restitue à l'état de nature, dans lequel il n'existe ni droit ni relation. Aussi tous les jurisconsultes sont-ils d'accord que même le besoin public ne peut pas légitimer un attentat à la propriété, il faut la nécessité publique; en effet, la nécessité légitime tout, car le premier soin, de tout être moral ou physique, étant celui de sa conservation, l'attentat cesse d'être crime dès qu'il devient indispensable.

Si nous jugeons, d'après ces principes évidens, plusieurs décrets de l'assemblée nationale, sans doute ils paroîtront le comble de la tyrannie, puisqu'ils sont attentatoires à la propriété, & bien loin

d'être commandés par la nécessité, se trouvent la plupart en contradiction avec l'utilité publique bien entendue. Tel est celui qui a dépouillé le clergé de ses biens.

Pour prouver qu'il est atroce, il faut démontrer :

1.° Que les biens dits ecclésiastiques étoient une véritable propriété du clergé.

2.° Que son dépouillement non-seulement n'étoit pas nécessaire, mais étoit même pernicieux.

Pour le démontrer, il faut considérer les droits du clergé comme corps, & ceux des titulaires comme possesseurs; l'intérêt général de la nation sur l'application faite des revenus de ces immeubles, & l'intérêt particulier des créanciers auxquels on les a appliqués. S'il résulte de ces considérations que le clergé étoit propriétaire de ses biens, sa spoliation sera un attentat que ne pourroit légitimer même la prétendue toute-puissance de la nation; & si on démontre que la disposition qu'elle a faite des biens qu'elle a usurpés lui a été pernicieuse, on retrouvera ce mélange d'absurdités & d'injustices qui caractérise communément toutes les grandes iniquités.

Mais,

Mais, avant de discuter le fond de cette importante question, je commencerai par faire remarquer l'incompétence de la nation pour déclarer que les biens du clergé sont à la nation ; c'est décider d'un fait, or le pouvoir législatif est absolument inhabile à décider des faits, & la volonté générale appelée à statuer sur des objets généraux, perd absolument sa rectitude dès qu'elle se permet des actes d'autorité particulière, car elle se constitue juge dans des procès où elle est partie.

Concluons donc que si les biens du clergé étoient sa propriété, la nation ne pouvoit y attenter, & que la nation ne pouvoit décider qui, d'elle ou de lui, étoit propriétaire des biens qu'il possédoit. A plus forte raison ses représentans ne pouvoient-ils lui adjuger cette propriété, quand elle lui eût appartenu, & dépouiller les titulaires de leur possession, puisque son consentement tacite pendant tant de siècles, & dernièrement, lors de la confection des cahiers, avoit consacré, d'une manière solemnelle, que son vœu étoit de la leur conserver ; & le plus grand outrage qu'on pût faire à ce vœu national, étoit, sans doute, de l'égarer par les so-

phismes de la cupidité, après l'avoir violé avec l'audace des tyrans.

Je dis que le clergé étoit véritablement & réellement propriétaire des biens dont il jouissoit, parce que ces biens lui étoient conférés, transmis & garantis absolument de la même manière qu'à tous les autres propriétaires du royaume. De qui tiennent leurs biens les propriétaires actuels? Des propriétaires anciens qui, usant du bénéfice de la loi, ont transféré à d'autres, soit de leur vivant, soit à leur mort, les droits qu'ils possédoient, & que la loi a ainsi garantis à ceux auxquels ils les ont conférés. Or, les mêmes lois qui permettoient à nos pères de nous donner, leur permettoient de donner au clergé; le même testament, la même donation autorisée par la loi que nous réclamons pour obtenir la garantie de nos propriétés, étoit aussi le garant de la leur.

Il en est de même de la dîme. La détermination volontaire des propriétaires l'a librement concédée, l'usage l'a étendue et consolidée, bientôt l'aliénation et la transmission des fonds, à condition de s'acquitter, en a fait une véritable charge foncière, qui est devenue une propriété dans les mains du clergé, et que la loi n'a dé-

clarée telle et consacrée ainsi que plus de trois siècles après son existence.

Si nous considérons donc l'origine des propriétés ecclésiastiques, elle est la plus légitime et la plus pure de toutes, puisqu'ellesproviennent de donations volontaires de ceux qui avoient droit de donner.

Si nous les considérons dans leurs accessoires, nous y puiserons mille raisons de les respecter. Qui ignore en effet que ces possessions qui ont été trouvées précaires, parce que leur valeur a tenté la cupidité, seroient encore ainsi que les nôtres, de vastes repaires de bêtes fauves, si l'industrie, la patience infatigable, l'économie et les travaux de ces familles qui ne meurent pas, ne dissipent pas, ne négligent pas, ne les eût défrichées, cultivées et portées successivement au degré de splendeur qui a tenté les pirates? Je doute que le clos de Vougeau valût 1,100,000 livres lors de la fondation de l'abbaye de Cluny. Quoi de plus respectable qu'une propriété acquise au titre le plus légitime, destinée à l'emploi le plus respectable, et qui d'une mince valeur dans son origine, a été fecondée aux dépens des sueurs et des jouissances du corps qui la possédoit! Certes, il me paroît dans la

nature humaine de voir envier par l'indigent, et même par l'homme aisé, ces biens que l'aveugle fortune distribue si inégalement, et dont elle accable souvent celui qui a employé les voies les plus malhonnêtes pour les acquérir, les consume aux plus mauvais usages ou les entasse par la plus sordide avarice. En rapprochant les richesses privées de leurs causes, de leurs moyens, de leur distribution, de leur emploi, on peut être excusable de penser quelquefois à un mieux, peut-être imaginaire. Mais j'avoue que je n'ai jamais conçu l'acharnement qu'on a témoigné de toute part à la spoliation de ce corps, dont les biens n'étoient autre chose qu'un patrimoine commun, auquel chacun avoit droit de prétendre, qui par conséquent devoit moins choquer que ces richesses exclusives confinées dans les mains d'un individu, ou tout au plus d'une famille, et dont l'emploi destiné à des objets d'utilité publique, souvent au soulagement des malheureux, étant à la décharge de chacun, contribuoit à l'aisance commune.

Nous trouverons encore que le clergé étoit propriétaire, si nous jugeons la propriété par les signes auxquels on la reconnoît communément, dont le plus com-

mun et le plus énergique est sans doute la possession et la jouissance, puisque chez tous les peuples connus elle seule a suffi pour conférer la propriété, en faisant présupposer un titre qui l'avoit transmise, bien qu'il n'existât pas. *Prescriptio est præsuppositio, tituli translationis proprietatis.* Donc la nation n'ayant jamais joui ni possédé, ne pouvoit être propriétaire de ce qu'elle n'avoit pas acquis, ou de ce qui ne lui avoit jamais été donné; car je ne connois que trois manières légitimes d'acquérir une propriété: donation, achat, ou prescription de bonne foi. Or, la nation qui ne possède évidemment en vertu d'aucun de ces trois titres, n'a pas acquis, mais conquis ou même usurpé les biens du clergé.

Mais, dit-on, les bienfaiteurs du clergé donnoient réellement à la nation, puisqu'ils salarioient, à sa décharge, des fonctions nécessaires. Que conclure de-là? Tout le contraire, c'est-à-dire, que ceux qui donnoient au clergé, étoient simplement des bienfaiteurs de la nation, qui est coupable d'ingratitude, en ne respectant pas leur volonté. S'ils eussent voulu donner à la nation, on en verroit quelque trace dans les actes et les chartres

de donation ; mais, en vain chercheroit-on quelque signe de cette munificence, on n'en trouveroit point ; les actes ne sont pas même louches. Le fussent-ils, ils devroient être interprêtés par l'usage constant, selon les maximes du droit. Or, qui ignore qu'avant 1789 personne n'avoit même conçu l'idée que les biens dont jouissoit le clergé fussent à la nation? et M. l'évêque d'Autun, qui, le premier, a avancé cette étrange proposition, avoit précédemment écrit pour démontrer la propriété du clergé.

Mais le clergé est un corps moral, qui ne peut posséder. Quel impudent sophisme! sur-tout, dans la bouche de ceux qui prétendent s'en autoriser, pour adjuger ses biens à la nation, et les vendre à des municipalités! Les familles, les hôpitaux, les collèges, les confrairies, les ordres, sont des corps moraux, et possèdent par tous pays.

La nation, elle-même, n'avoit-elle pas mille fois reconnu cette propriété, quand elle l'avoit imposée, quand elle l'avoit réglée par des lois, quand elle avoit permis aux gens de main-morte de placer leurs capitaux à intérêt ; quand elle avoit donné elle-même ou confirmé les dons faits du domaine?

Dire avec M. Barnave, que le clergé existant pour le service et l'utilité de la nation, il en est de même de tout ce qui dépend du clergé, est une misérable allégation; car c'est justement parce que le droit de propriété existe pour l'utilité de la nation, qu'elle ne peut ni ne doit en dépouiller qui que ce soit.

La défense d'acquérir faite au clergé par l'édit de 1749, allégué par M. Thouret, prouve également tout le contraire de l'induction qu'il veut en tirer : car on ne lui défendoit d'acquérir à l'avenir que parce qu'il avoit joui de ce droit par le passé, et qu'il eût continué d'en jouir sans cette interdiction; donc s'il avoit acquis il possédoit. Il existe une immense différence entre déclarer l'incapacité d'acquérir à l'avenir, ou l'inaptitude à posséder ce qu'on possède; car dans ce dernier cas, la loi entraîne un effet rétroactif, qui la rend par cela même inique (1).

(1) Il est remarquable que M. Thouret, auteur du décret et de ce beau raisonnement, regardoit si bien le clergé comme véritable propriétaire, que dans la séance du 17 Mars quand on discutoit la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques, il ne craignit pas de citer parmi les avantages qu'on en tiroit, celui *d'exproprier* le clergé.

Mais, dit-on, le clergé avoit un mode de possession qui lui étoit particulier, et n'étoit pas véritablement propriétaire, puisque les possesseurs n'avoient pas le droit d'user et d'abuser. Je réponds que cela est faux. On confond les membres qui jouissoient et n'avoient pas le droit d'abuser, avec le corps, en qui résidoit la propriété, qui pouvoit en jouir, et qui, comme tout particulier, a souvent aliéné, emprunté, hypothéqué, en se conformant aux réglemens prescrits par les lois. D'ailleurs, est-il bien vrai que le signe de la propriété soit dans le droit d'abuser? je n'en crois rien. Pour s'entendre, il faudroit parler d'une manière moins vague, et alors nous verrions que chacun peut abuser jusqu'à un certain point, non avec l'approbation, mais avec la tolérance de la loi, et que passé un certain terme, elle sévit et prononce l'interdiction. Or, il seroit singulier que l'essence de la propriété consistât, aux yeux de la loi, dans un droit dont l'exercice peut être cause qu'elle vous en prive. Combien d'autres propriétaires étoient d'ailleurs dans le même cas! Les serfs, les seigneurs de fiefs, les mineurs, les grevés de substitution, ne pouvoient

non plus se jouer de leurs possessions ; faut-il en conclure que tous leurs biens appartinssent à la nation ?

Mais les ecclésiastiques ne pouvoient pas vendre. Aussi ne demandent-ils pas à vendre ; mais, comment peut-on infirmer leur propriété, en vertu d'un réglement imaginé pour la leur conserver ?

Que penser de ceux qui disent que les biens du clergé avoient été donnés à l'église, pour autoriser la nation à s'en emparer ? Car, disent-ils, le clergé n'est qu'une petite partie de l'église, qui se compose de l'assemblée de tous les fidèles. Mais dans cette hypothèse, ce n'est pas à la nation françoise, mais à toutes les nations catholiques, et à tous les individus qui professent ce culte dans les quatre parties du monde, qu'est dévolu cet héritage.

Quand M. Chapelier disoit que le clergé ne peut exister, ne peut avoir de propriété que par la volonté de la nation, il disoit une grande vérité qu'il n'entendoit pas, sans quoi il en eût conclu que la nation ayant manifesté depuis tant de siècles sa volonté pour que le clergé eût des propriétés, il n'appartenoit pas à ses représentans de l'en dépouiller, et qu'ils ne

devoient pas ravir ce qu'ils étoient appellés à protéger.

Qui croiroit qu'un député ecclésiastique, le curé *Dillon*, n'a pas craint de fonder le droit de la nation à envahir ces biens, sur ce qu'elle l'avoit déjà fait dans d'autres circonstances, quoiqu'elle les eût rendus par la suite, en reconnoissant qu'elle avoit usurpé? Une habitude de mal raisonner en logique vous acquiert le droit de déraisonner toujours impunément, je le sais; c'est sans doute cette faculté dont M. Dillon use si amplement, qui l'a induit en erreur; mais qu'il sache qu'il en est tout autrement, en morale, un premier forfait ne peut légitimer les autres, et son raisonnement qui semble extrait de la jurisprudence de Cartouche, ne doit être réfuté que par l'argument des bourreaux.

Si l'envahissement des biens du clergé est un sacrilège attentat, quel nom donner à la spoliation des titulaires qui n'a pas tardé à la suivre? et si quelque chose peut mettre le comble à tant d'horreurs, c'est l'artificieuse hypocrisie par laquelle l'Assemblée corrompant insensiblement le peuple dont elle redoutoit l'opinion, l'amenoit par degrés à approuver des forfaits

qui l'eussent fait frémir si ont eût osé les lui présenter en masse au moment où ils avoient été conçus. D'abord voyant les esprits reculer d'effroi à l'idée de la spoliation du clergé elle se contente de décréter que ses biens sont *à la disposition de la nation*, en affichant le plus saint respect pour les droits des titulaires ; bientôt après on dispose en son nom d'une portion considérable de ces biens, et on ne tarde pas à dépouiller les titulaires de la totalité de leurs biens et de la très-grande partie de leurs revenus. La barbarie de ce traitement et son injustice sont au-dessus de toute expression ; et quand on songe que ces décrets ont été portés sans vouloir presque entendre les intéressés, que des vociférations forcenées, et d'effroyables outrages ont fermé la bouche aux raisons et aux cris des opprimés, que plusieurs fois l'Assemblée a eu l'impudeur de refuser de les entendre, que leurs plaintes leur ont été imputées comme des crimes, on aura un énergique et beau chapitre à ajouter à l'histoire de la tyrannie.

L'iniquité la plus barbare suppure de tout côté dans ce décret ; ce seroit outrager les lecteurs que de s'appesantir à la

démontrer. Je ne parlerai pas de plusieurs considérations qui furent dans le tems présentées avec autant de force que de vérité ; je ne dirai point que cette réduction de tous au même traitement étoit une injustice de plus, puisque ceux qui avoient des jouissances plus considérables se trouvoient subir un sort plus dur sans l'avoir mérité ; je ne dirai pas qu'il faisoit mourir banqueroutiers des emprunteurs de bonne foi ; ruinés des créanciers légitimes ; qu'il étoit atroce envers les vieillards blanchis dans l'habitude de l'aisance, envers les prélats, réduits à la charité pour avoir été charitables, tels que l'archevêque de Paris, qui avoit emprunté 600,000 liv. pour nourrir ses pauvres dans la calamité de l'hiver précédent ; que c'étoit donner à une loi un effet rétroactif, puisque non content de dépouiller le clergé, on traitoit ses membres comme s'il n'eût jamais existé ; que c'étoit sur la foi des lois qu'ils s'étoient adonnés à cette vocation, qu'ils avoient payé des bulles, qu'ils s'étoient consacrés jusqu'a vingt-cinq ans à des études pénibles, et avoient embrassé une profession incompatible avec toute autre, et qu'ils ne pouvoient quitter.

Je ne me permettrai qu'une observation

décisive, et qui me paroît n'avoir jamais été faite.

La grande raison qui fit triompher cette cause inique, fut celle de la détresse des finances; on avoit regardé comme sacrés les engagemens du Roi envers les créanciers de l'Etat, et on ne trouvoit que cette ressource pour y satisfaire. Pour mieux démontrer tout l'odieux de ce système, je veux bien admettre, contre la vérité et tous les principes de l'équité, que la spoliation du clergé fût légitime, et que ces biens appartinssent à la nation.

Les principes de la constitution française avoient incontestablement jusqu'ici réservé au Roi la libre administration et disposition des revenus nationaux, ainsi que la collation des bénéfices *nationaux*, mais ils lui avoient toujours interdit la disposition de son crédit, la faculté d'aliéner et par conséquent d'emprunter et d'hypothéquer; d'où il résulte que le roi en conférant des bénéfices, c'est-à-dire en accordant un salaire à un homme qu'il investissoit d'une fonction ou d'une dignité, avoit fait un usage légitime et constitutionnel de sa puissance. Au contraire, quand il avoit emprunté il avoit fait un acte illégitime, si bien reconnu pour tel, que la crainte

que la nation ne refusât de ratifier ses engagemens et qu'il ne pût y suffire, l'avoit forcé d'avoir recours aux usuriers qui lui avoient imposé des conditions illicites et onéreuses : cependant quand il s'agit de ratifier l'un ou l'autre de ces engagemens, les représentans de la nation ont l'impudeur de cautionner l'acte illégal et usuraire qui aliène les capitaux de l'Etat, et d'abroger l'acte légitime qui a disposé de ses revenus.

Si nous considérons maintenant l'intérêt de l'Etat dans cette spoliation violente, nous ne l'y trouverons pas moins compromis que l'équité dont il diffère rarement, s'il est même permis de mettre en question que le véritable intérêt de l'Etat puisse se trouver où ne se trouve pas la justice.

Si nous examinons la nature des biens du clergé, & leur administration, nous verrons que les titulaires, comme tous les propriétaires, ne retiroient que le produit net de leurs fonds ; ainsi la part du cultivateur lui restoit & servoit à l'entretien de cette classe utile ; de ce côté il n'existoit donc nulle différence entre ces propriétés & toutes les autres. Mais, dans l'emploi du produit net, il existoit

une disparité toute à leur avantage ; car ce produit net étoit grevé d'une prestation de service dont il étoit le prix, c'étoit un salaire fondé par des particuliers à la décharge de l'Etat, pour l'exercice de fonctions indispensables dans un pays catholique. Il nous tenoit lieu de plus de cent millions d'impôts dont nous serons grevés pour l'entretien des ministres du culte ; les dotateurs des bénéfices étoient donc venus au secours de la nation, & les titulaires, loin d'être des consommateurs oisifs du produit net de la terre, n'acquéroient cette jouissance qu'en acquit d'un service public qu'il eût fallu salarier sans cela.

Les fiefs militaires avoient eu anciennement le même motif ; & si M. de la Borde vouloit consacrer une partie de la richesse immense qu'il a acquise par l'Etat à fonder un bénéfice pour la fabrication d'un vaisseau de 100 pièces de canon par an, ou le paiement d'un certain nombre de matelots ou d'officiers, ce seroit une obligation que lui auroit la nation, & il mériteroit ainsi sa reconnoissance tout autant qu'en consacrant son superflu au salaire des délateurs du comité des recherches.

Quel avantage peut-il résulter pour l'Etat, que des terres possédées par des évêques, des curés ou des abbés, le soient par des usuriers, des agioteurs ou des banquiers? Outre la prestation de service, ces terres acquittoient les contributions publiques ; elles alimentoient le commerce de la classe indigente, & produisoient, sous tous les rapports, autant à la fortune publique entre des mains ecclésiastiques, qu'entre des mains laïques. Elles avoient même, sous certains rapports, des avantages qui leur étoient propres, car elles servoient non-seulement de salaire, mais encore de récompense.

Avec un peu de bonne foi, on conviendra sans peine que, des deux manières de transmettre son bien, l'une par l'aveugle hérédité, l'autre par la voie de l'élection, cette dernière est infiniment plus respectable, puisqu'elle ne confère un patrimoine que d'après un mérite présumé & reconnu tel par le choix d'un magistrat, & sous l'obligation de se rendre utile ; les vertus, l'instruction & un service publique, sont les titres des cohéritiers à ce genre de succession, qui, comme toutes les autres, est une portion du

du patrimoine de nos pères ; car enfin, n'oublions pas que ce sont nos pères qui ont fondé les bénéfices, & qui ont gugé à propos de nous transmetttre ainsi une partie de leur bien, comme ils en avoient le droit.

Je ne sais pas s'il étoit d'une si mauvaise politique qu'il existât dans un Etat des propriétés qui dussent être le prix du savoir, de la piété & des talens; je n'ignore pas que la faveur disposoit quelquefois mal du dépôt qu'on lui avoit confié; mais où n'existe-t-il pas des abus ? Et ce qui prouve que ceux-là étoient peut-être moins fréquens que bien d'autres, c'est la manière dont ils étoient remarqués & dont on s'en plaignoit, grande preuve qu'on n'y étoit pas habitué; en dépouillant toute exagération, il n'est pas d'homme de bonne foi qui ne convienne que l'état ecclésiastique étoit peut-être le seul où les talens & la vertu suffissent pour vous donner la certitude de parvenir.

Il en est de même de l'emploi des revenus; ceux des moines se consommoient sur les lieux, & vivifioient tous les alentours; une partie considérable des revenus ecclésiastiques étoit le patrimoine des pauvres. Le même raisonnement que

je viens de faire, s'applique encore au scandale que causoit de tems en tems l'emploi qu'en faisoient quelques titulaires ; & il est certain que ceux qui donnoient le moins, donnoient encore plus à proportion de leur revenu, que la plupart des laïcs, & que beaucoup en consacroient la presque totalité au soulagement des misérables, ce qui avoit le double mérite de faire le bien & de l'encourager en le prêchant d'exemple.

Ces propriétés étoient le patrimoine de toutes les classes de la société ; nulles ne changeoient plus souvent de main et de famille ; elles étoient aussi bien cultivées qu'aucunes, celles des moines passoient pour l'être généralement mieux ; leur seule différence étoit que leur produit net, au-lieu d'appartenir à un fainéant, étoit le salaire d'une fonction publique. Je ne puis donc appercevoir aucun motif raisonnable pour légitimer cette transmutation de propriétés, qui me paroît le comble de la tyrannie et de l'iniquité. *Quam autem habet æquitatem, ut agrum multis annis, aut etiam sæculis ante possessum, qui nullum habuit habeat ; qui autem habuit amittat?* (1)

(1) Cic. *de off.* l. 11.

L'iniquité, la barbarie et l'inutilité de cette sacrilège confiscation suffisent seules pour la faire regarder comme un grand fléau ; mais elle est pernicieuse sous bien d'autres rapports que nous ne ferons qu'indiquer, parce qu'ils ont été plus ou moins développés dans les discours que prononcèrent dans le temps les défenseurs du clergé.

Cette confiscation est faite non-seulement sur l'église, mais sur les pauvres dont ces biens étoient le patrimoine. Dans plusieurs provinces, et entr'autres en Dauphiné, des usages ou des arrêts de réglement leur adjugeoient par droit une partie de la dîme. Maintenant leur sort est subordonné à l'abondance ou à la pénurie du trésor public.

Il en est de même de celui des ministres du culte. On a mis leur spoliation au nombre des ressources de l'État ; la réduction de leur modique traitement, leur diminution, l'abolition même de la hiérarchie, pourront bien trouver grace aux yeux des financiers qui imagineront cette spéculation à la portée de leur génie dans un moment d'indigence.

Le culte et ses ministres se confondent presque dans l'esprit du peuple ; en les dégradant, on l'avilit. Or c'est les dégrader

que de leur ôter la propriété, ce signe caractéristique des droits de citoyen dont elle est le complément.

Cette confiscation avilit les ministres des autels, en les réduisant au simple nécessaire; parce qu'elle les prive de prêcher par l'exemple la charité, cette première des vertus recommandées par l'évangile, cette première des vertus sociales et conciliatrices de l'amour public. Le troupeau voyoit dans son pasteur, non-seulement l'organe de la parole céleste, le confident, le consolateur de ses peines, mais encore celui auquel il avoit recours dans ses misères temporelles, et à qui tous les sentimens humains et religieux défendoient d'être sourd aux cris de l'indigent; maintenant il n'y verra plus qu'un homme qu'il paie et qui lui est à charge.

Quand l'Etat pourvoiroit au sort des indigens aussi bien que le faisoient leurs pasteurs, il y auroit une grande différence. L'Etat étant un corps fictif agit sans moralité, quand il prend soin des pauvres: la moindre aumône d'un ecclésiastique étoit une bonne action. Quelle différence! elle tournoit au profit de la vertu qui la faisoit faire; elle ne sera plus désormais que le fruit de la politique. Quand même

on feroit passer les aumônes nationales (si toutes fois on en fait) par les mains des pasteurs, en les laissant à leur disposition, cette distribution ne leur conciliera pas également l'affection de leurs ouailles. On a bien quelque obligation à celui qui vous distribue ce qu'il pourroit donner à un autre, mais on en a bien plus à celui qui vous donne ce qu'il pourroit garder. Cette confiscation est donc barbare et pernicieuse sous tous les rapports; et si l'on se rappelle que le clergé hésitant à intervertir les formes antiques de la monarchie, fut *adjuré au nom du dieu de paix* de se réunir au tiers-état, et qu'ensuite on en a profité pour le dépouiller sous prétexte de le rappeler à la pauvreté et aux vertus de la primitive église, ironie barbare et digne de Caligula quand il disoit aux victimes de son insatiable cupidité que tout le monde devoit vivre d'épargne à moins qu'il ne fut César; si l'on considère, dis-je, tout ce qu'il y a de tyrannique et de dérisoire dans cette action et ses motifs, d'hypocrite et de perfide dans les moyens qui l'on préparée, on se formera une étrange idée de cette bonne foi et de cette loyauté qu'on avoit l'impudeur de donner pour gage aux créanciers de l'Etat. Les bons

esprits appercevront sans peine que cette opération n'étoit pas plus dirigée vers la restauration des finances, que le retour à la pureté des premiers temps de l'église; qu'au-lieu d'occasionner le plus atroce des bouleversemens, il eût été plus prudent comme plus juste de combiner les réformes que sollicitoit l'état actuel du clergé, avec les ressources qu'elles pouvoient offrir à l'Etat, et qu'en cela, comme en tout, l'assemblée nationale a passé toutes les bornes. Que devoit-elle être? quelque chose. Que devoit-elle faire? quelque chose. Telle est la réflexion qu'amène chacune de ses opérations.

Tout homme accoutumé à juger la conduite des hommes et les événemens d'aujourd'hui par ce qui s'est passé dans les siècles précédens, découvrira bientôt que les banquiers, les capitalistes et les agioteurs étoient les légions de la révolution, auxquels les Sylla modernes ont partagé les terres des proscrits, pour prix de leur dévouement à la subversion du trône, et à l'exécution de leurs vengeances.

Ils ont eu beau se targuer du zèle de la patrie, et se couvrir du voile de la loyauté; c'étoit une singulière bonne foi que celle qu'on hypothéquoit sur le sa-

crilège et le pillage. Ce n'étoit point les engagemens du Roi qu'on vouloit consolider, ce n'étoit point la dette de l'Etat qu'on vouloit acquitter; on n'aspiroit qu'à ruiner et dépouiller ses ennemis pour enrichir ses partisans. Il falloit, par l'invention d'un nouveau trafic calamiteux, fournir un aliment à la cupidité des joueurs de la rue Vivienne, qui par le moyen *des pompes aspirantes et foulantes* de l'agiotage, savoient bien qu'ils envahiroient aisément la presque totalité des propriétés ecclésiastiques, que refuseroient d'acquérir toutes les personnes consciencieuses et délicates.

Aussi, loin de se réjouir de ce pillage, tous les créanciers de bonne foi, et non agioteurs par métier, en conçurent-ils les plus vives alarmes; ils réfléchirent sans doute que de tous les vols, le plus aisé à faire étant celui de ce qu'on doit, on ne voloit pas pour payer ses dettes, mais bien pour se partager le butin.

L'événement n'a que trop justifié ce sinistre prognostic. Déjà les plus importantes de ses propriétés sont vendues; déjà des milliards d'assignats ont été mis et dissipés: le déficit, comme le tonneau des Danaïpes, absorbe tout et ne se comble point.

Cette mesure étoit encore inique sous le rapport des créanciers du clergé, dont on dénaturoit absolument la créance. Ces placemens ne rapportoient qu'un intérêt modique, et étoient préférés à cause de leur solidité, car personne n'avoit mis en question les droits de propriété du clergé, et sa faculté d'hypothéquer; sa bonne administration, sa prudence, son économie et ses ressources étoient connues. Aussi trouvoit-il de l'argent à bon marché quand il étoit forcé de venir au secours de l'Etat. Par qu'elle étrange contradiction des gens si scrupuleux envers les créanciers illégitimes et précaires du Roi, l'ont-ils été si peu envers les créanciers légitimes du clergé ? Puisqu'on confisquoit les biens sur lesquels ils avoient hypothèque, et qu'on la dénaturoit sans leur consentement, et même sans pouvoirs de la nation, les plus simples notions du droit obligeoient à les rembourser, au-lieu de les confondre avec ceux qui, dans l'énormité de l'usure, trouvoient une compensation de leurs risques. La solution de cette demande est aisée; les créanciers du clergé étoient des pères de famille tranquilles et obscurs, la plupart habitant les provinces dont on avoit rien à espérer ni

à craindre, on pouvoit être impunément injuste avec eux. Ceux du Roi, au contraire, infestoient la capitale ; ils étoient les bandes de la révolution ; elles avoient trop bien servi pour n'être pas récompensées, elles étoient trop redoutables pour ne devoir pas être ménagées. Sous le rapport du rétablissement des finances, cette mesure étoit encore injuste et vicieuse. Elle avoit le grand défaut de faire supporter inégalement aux différentes provinces l'acquittement de la dette, et de rejeter le plus grand poids sur celles qui avoient été réunies le plus récemment au royaume, et qui se trouvoient renfermer le plus de biens ecclésiastiques.

En admettant même la spolation du clergé, la vente des biens nationaux étoit mal vue, puisqu'on se privoit ainsi, non-seulement de la plus value que ces biens eussent acquis avec le tems ; mais encore parce qu'on leur ôtoit une partie de leur valeur intrinsèque, en mettant tout-à-coup en vente une si grande quantité de biens fonds, qu'il n'existoit plus de proportion entre les biens à vendre et les capitaux qui sont destinés à ces sortes d'achats. Ce qui n'étoit pas moins pernicieux pour le commerce dont la

baisse excessive du prix des terres soutiroit subitement les capitaux, qui devoient naturellement refluer vers ces acquisitions.

Sous prétexte de ne pas manquer aux engagemens contractés avec les créanciers du roi, on manquoit à la foi due aux propriétaires de fonds, avec lesquels l'Etat a des engagemens, qui sont tout aussi sacrés, et dont les titres sont plus légitimes, plus anciens et plus respectables. Il est évident, en effet, que cette immense quantité de terres tout-à-coup mises en vente, diminuoit la valeur de toutes celles du royaume. L'Etat ne privoit pas, il est vrai, les propriétaires de leurs biens; mais il en diminuoit la valeur par ses opérations. Que l'on me prenne le quart d'une propriété de 100,000 livres, ou qu'on la réduise à ne valoir que 75,000 liv., le mode est absolument indifférent. Ce n'en est pas moins une vraie banqueroute, puisque l'Etat a des engagemens, je le répète, au moins aussi sacrés avec les propriétaires qu'avec ses créanciers.

Qu'a-t-on imaginé, pour parer à tant d'injustices, à tant d'inconvéniens? un papier monnoie forcé, c'est-à-dire,

la plus inique, comme la plus effroyable des banqueroutes.

On a eu recours aux moyens violens de la confiscation et du papier-monnoie, sans avoir calculé les ressources de l'Etat, sans avoir approfondi sa plaie, sans avoir sondé l'abyme de la dette, sans connoître la valeur des biens confisqués qu'on mettoit en vente, des charges dont ils étoient grevés, des hypothèques qui y étoient assises; sans avoir examiné l'origine et la nature de la dette, sans avoir sondé le dédale des malversations qui l'avoit ainsi accrue, et condamné les concussionnaires ou les malversateurs à une confiscation qu'on a fait retomber sur les innocens.

De toutes les ressources d'un gouvernement, la plus impolitique, la plus inique, la plus pernicieuse, est sans doute celle d'un papier-monnoie forcé. Comment se peut-il que M. de Mirabeau, qui l'avoit si énergiquement désignée en l'appelant *un prêt forcé, et le plus mauvais de tous les impôts, levé le sabre à la main*, l'ait ensuite fait passer comme la seule ressource qui pût être salutaire, et sauver l'Etat du naufrage? C'est qu'il falloit consommer le plus grand des crimes, pour consolider une révolution fondée sur le brigandage.

En effet, on avoit confisqué les biens du clergé; on avoit fait mine de les aliéner aux municipalités, à charge de les revendre aux particuliers; mais toutes ces ruses ne réussissoient pas; il se présentoit peu ou point d'acquéreurs sincères, les capitaux resserrés suffisoient à peine aux besoins journaliers, et ne pouvoient refluer vers une acquisition aussi immense. Les fonds publics baissoient d'une manière effrayante, les spéculateurs de la rue Vivienne, dont la plupart s'étoient endettés pour les accaparer, commençoient à murmurer, et voyant que la révolution, rendoit la banqueroute en quelque sorte infaillible, par le désordre qu'elle avoit introduit, et les dépenses qu'elle avoit occasionnées, ils résolurent, au moins, de se servir de leur influence pour en rejeter le fléau sur d'autres, et se tirer du fond du puits, comme le renard de la fable, en montant sur les cornes du bouc.

C'est pour cela qu'ils imaginèrent le papier-monnoie, qui tierçant à l'instant notre numéraire, devoit influer sur le prix de tous les effets dans cette proportion, d'autant que l'Etat se libérant fictivement par ce moyen, une partie des capitaux appliqués aux remboursemens

devoient refluer vers les fonds publics, et les faire hausser. Il falloit encore que ce papier eût un cours forcé, afin qu'ils pussent s'acquitter avec leurs créanciers, et que la différence qui s'établiroit entre le prix de l'argent et du papier, pût donner lieu aux spéculations des joueurs de la bourse, et que par le moyen des pompes de l'agiotage, ils pussent attirer à eux tout le numéraire du royaume.

Ce que la cupidité des agioteurs avoit imaginé, la politique de Mirabeau sut habilement l'appliquer à consolider la révolution. Le clergé étoit toujours redoutable, tant que ses biens n'étoient pas vendus ; il falloit intéresser tout le monde à ce qu'il ne pût jamais y rentrer ; il falloit vaincre les scrupules, les craintes, par une crainte plus forte, pour obliger à les acheter (1). C'est dans cette vue qu'il

(1) Sa politique a été justifiée par un succès bien honteux pour bien des gens qui se disant du bon parti, se sont hâtés de consommer ces illégitimes acquisitions. Aussi n'entendez-vous qu'un seul avis dans tous les partis, c'est qu'il faut que le clergé *paie les pots cassés*, lequel que ce soit qui triomphe. Tel est le raisonnement que dicte le plus aride comme le plus faux des égoïsmes. On ne sent pas qu'il vaut mieux

adopta l'idée du papier-monnoie. Il en connoissoit mieux qu'un autre les inconvéniens, il savoit qu'une telle mesure devoit amener une épouvantable catastrophe ; mais elle en reculoit une qui étoit imminente, elle donnoit le tems de voir venir pendant quelques années ; peut-être espéroit-il, pendant cet espace de tems, que son génie lui fourniroit quelque ressource, ou que la révolution et ses projets ambitieux seroient assez bien consolidés pour surnager dans le naufrage.

La ressource étoit unique pour lier tout le monde à la révolution par son intérêt, pour se donner un air d'opulence qui en impose aux sots, qui sont toujours le grand nombre : pour contenter les capitalistes qui avoient si bien servi. Le discrédit

---

garder intact le principe de la propriété, que de conserver quelques biens mal acquis ; que s'il existe des raisons pour excuser la spoliation du clergé, il en existe pour dépouiller les possesseurs de fiefs de plus plausibles encore ; et que d'ailleurs rien ne seroit plus inique que d'user de notre force pour consacrer la plus grande injustice qu'aient commise nos ennemis, dût-elle même nous être profitable. C'est ressembler à des archers qui arrêtant un voleur qui viendroit de dépouiller un voyageur, diroient à celui-ci : sans nous vous eussiez tout perdu, ainsi nous gardons les trois quarts de ce qu'on vous voit pris.

même des assignats étoit un moyen de plus pour arriver à ce but ; car le défaut de confiance les faisoient plus rapidement passer de mains en mains, parce que chacun cherchoit à s'en défaire. L'Etat en tierçant le numéraire s'acquittoit ainsi d'une partie de sa dette, sans rien débourser ; car l'affluence en faisant baisser la valeur, il se libéroit avec des espèces valant réellement moins, même dans l'hypothèse que le papier resteroit au pair avec les métaux. On facilitoit ainsi le recouvrement des impôts, dont on allégeoit infiniment le fardeau pour le peuple ; car il étoit proportionné aux valeurs précédentes, qui se trouvoient tout-à-coup augmentées par une subite disproportion dans le numéraire. Le paysan augmentant en proportion le prix de ses denrées et de ses journées, se trouvoit réellement dans l'aisance, jusqu'au moment où l'équilibre seroit rétabli dans le prix des fermes, et répugnoit moins à donner un morceau de papier auquel il ne pouvoit s'habituer tout de suite à attacher la même valeur qu'au métal.

Mirabeau, qui avoit conçu son plan en grand, vouloit une émission beaucoup plus considérable que celle qu'on

a faite ; mais il est à remarquer qu'on lui a presque toujours tronqué ses plans, faute d'en avoir saisi le but et l'étendue. En effet, il prévoyoit que la révolution dévoreroit encore bien des millions ; il aimoit mieux en fabriquer beaucoup tout à-la-fois, parce qu'il savoit que le tâtonnement annonce la méfiance ou le scrupule ; d'ailleurs, il avoit l'air de payer ainsi la dette de l'Etat, en très-grande partie, par le moyen d'un seul décret préconisé adroitement par les capitalistes, qui auroient bien su se tirer à l'écart, et faire retomber la perte sur d'autres, en exaltant la richesse de la mine du clergé. Aussi quand on lui objectoit qu'on n'avoit sur les domaines nationaux aucun apperçu pour hypothéquer sur eux des capitaux aussi immenses, il enrageoit, parce qu'il n'osoit dire à ces imbécilles : que vous importe ? créez des assignats à l'égal de vos besoins, et ne vous embarrassez pas des suites. Il faudra bien qu'ils refluent en dernière analyse aux biens nationaux sur lesquels il sont hypothéqués, et qui se vendront d'autant plus cher, qu'il existera plus de capitaux, qui ne pourront avoir d'autre écoulement.

Ces biens ne valussent-ils qu'un million de

de rente, vous pourriez avec ma recette vous en servir pour payer toute la dette de l'Etat; car la valeur de ce million se composeroit de celle de tous les capitaux dont on ne pourroit faire d'autre emploi que de l'acquérir. Gardez-vous, sur-tout, de jeter un trop grand jour sur la valeur de ces biens, car vous courriez risque de dévoiler notre escroquerie, en découvrant la disproportion existante entre le gage et la dette, tandis que nous pouvons avoir l'air de remplir religieusement tous les engagemens de l'Etat aux yeux du très-grand nombre des sots, c'est-à-dire des ignorans qui ne calculent pas, ou qui calculent mal; ce haut prix, auquel monteront les biens nationaux, passera pour une superbe opération de finance, tandis que ce sera une vraie banqueroute; puisque celui qui avoit prêté un capital de 100,000 livres, avec lequel il pouvoit acquérir 4000 livres de rentes en terre, n'en aquerra plus que 2000, par une suite de nos opérations, ce qui revient au même que si nous lui avions réduit son capital à la moitié.

La politique de Mirabeau me paroît évidente; elle ne manque ni d'étendue ni de justesse, il ne s'agit que d'en examiner la moralité et les suites.

Il est évident que la circulation forcée d'un papier-monnoie, est un emprunt forcé, et une banqueroute de la part de l'Etat, qui en propage le détriment à tous les créanciers, et l'infamie à tous les débiteurs.

C'est un emprunt forcé. Car qu'est-ce qu'un emprunt? c'est l'échange de l'argent du prêteur contre une obligation de l'emprunteur. Or, que fait l'Etat en créant un papier-monnoie, et en s'en servant pour solder ses dettes? il dit à celui à qui il doit 1000, écus par exemple: je vous force à me les laisser, en échange d'une obligation par laquelle je vous promets de vous payer un jour; car un assignat n'est pas autre chose. C'est un emprunt à la manière des *messieurs de grand-chemin* d'Angleterre, (Highway-Gentleman). C'est Mandrin vous forçant à prendre sa marchandise au prix qu'il veut y mettre.

C'est une banqueroute, & qui plus est, frauduleuse. Car, quel est l'effet d'une banqueroute? c'est de faire perdre aux créanciers une partie de leurs créances, de leur donner, pour y faire face, des effets verreux & discrédités. Or, un assignat, qu'est-il autre chose qu'un effet verreux & discrédité? Non-seulement

ceux-ci le sont, mais je dis que tout papier-monnoie forcé doit l'être. Car, d'où vient qu'on établit sa circulation forcée? de ce qu'il n'inspire pas assez de confiance pour circuler librement. Pourquoi manque-t-il de confiance? parce qu'il ne représente pas des écus, & qu'on ne peut pas, à toute heure, le convertir en argent. Pourquoi ne peut-on le convertir en espèces? parce qu'il a été imaginé pour suppléer à leur pénurie; d'où il résulte qu'il est démontré que le papier-monnoie devient inutile, par cela même qu'il est nécessaire; qu'il peut faciliter la circulation dans un pays où le numéraire abonde, par la certitude qu'on a de le changer en espèces, qu'il représente réellement; mais dès qu'on en use pour le suppléer, il ne peut remplir ce but, & celui qui, ayant reçu des espèces, vous donne du papier, vous fait une vraie banqueroute; car il vous donne autre chose & moins que ce qu'il vous doit.

Ecoutons M. Payne lui-même, ce fanatique admirateur de notre nouvelle constitution; voyons ce qu'il pensoit du papier-monnoie, dans un écrit qu'il publia il y a quelques années.

« L'or & l'argent n'étant pas des pro-

» ductions de nos climats, sont, par cette
» raison même, des articles d'importa-
» tion, & l'établissement d'une manufac-
» ture de papier-monnoie ne peut être
» utile. S'il sert à quelque chose, c'est à
» repousser l'importation des espèces, ou
» à les faire ressortir de l'Etat aussi-tôt
» qu'elles y sont entrées. On voit par-là
» que cette méthode ne tend qu'à nous
» dépouiller successivement de tout l'or
» & l'argent monnoyé qui est entre nos
» mains, & par conséquent à empirer de
» plus en plus le mal, au-lieu de le guérir.

» Quant au droit que peut s'arroger
» quelqu'Etat, de donner au papier-
» monnoie, *ou de toute autre dénomina-*
» *tion quelconque*, une obligation légale,
» une force coactive de paiement; c'est
» une entreprise des plus audacieuses du
» pouvoir arbitraire. Un tel droit ne peut
» exister dans un gouvernement républi-
» cain. Une autorité de cette nature dé-
» truit toute liberté de propriété, de sû-
» reté; tout comité qui se chargera de
» faire un rapport tendant à cette fin,
» tout député qui en fera ou secondera
» la motion, mérite qu'on lui fasse son
» procès, & doit, tôt ou tard, s'y at-
» tendre ».

Cette banqueroute est vraiment frauduleuse, car l'Etat vous trompe; il vous dit: je vous rembourse, & ne le fait pas effectivement. Elle est la plus immorale de toutes, puisqu'elle ajoute l'hypocrisie à l'infamie, & que, relâchant tous les liens de la bonne foi entre particuliers, elle anéantit tous les engagemens, ou les dénature, & met l'honnête homme dans le cas d'opter entre sa ruine totale, ou le partage de cette ressource honteuse à laquelle il se voit souvent réduit par la nécessité. Cet acte légalise au moins, s'il ne légitime pas la mauvaise foi dans tout le royaume, & anéantit toute morale publique & particulière. Il substitue aux combinaisons de la sagesse & de la probité celles de l'agiotage & de la friponnerie. Il favorise un commerce scandaleux, fondé sur la subversion de toutes les les fortunes, par les moyens faciles dont on se sert pour accroître ou diminuer, à fantaisie, une valeur purement idéale. Enfin, depuis le colon qu'il induit à un manque de foi par l'appât du lucre, jusqu'à l'homme aisé qui, n'étant remboursé de ses capitaux & de ses revenus qu'en papiers, se trouve souvent dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagemens, il

établit, tolère & autorise, par l'exemple & par la loi, l'infraction de tous les engagemens, & une faillite universelle dans tout l'empire. C'est donc avec vérité qu'on a appelé le papier-monnoie la plus infâme comme la plus funeste alliance de la banqueroute & de la tyrannie.

Ces réflexions s'appliquent généralement à tous les papiers-monnoie ; mais les assignats dont il s'agit ont encore des caractères plus odieux, car ils sont le symbole d'une vente projetée, mais de quoi, d'un bien usurpé, du butin provenu du pillage ; & leur effroyable émission force, sous peine de mourir de faim, les personnes qui y répugnent le plus, à consommer ces illicites acquisitions. J'avois donc tort de comparer à Mandrin ceux qui établissent un papier-monnoie ; car au moins avoit-il acquis légitimement la marchandise qu'il forçoit ensuite d'acheter.

Telle est une partie des inconvéniens du papier-monnoie, du côté de son immoralité ; nous en avons assez dit, pour qu'on puisse juger que ses inconvéniens politiques ne sont pas moindres. Bien loin de suppléer au numéraire, il le fait disparoître, & ne peut cependant le remplacer.

Il le fait disparoître : parce que sa valeur forcée étant au-dessus de sa valeur conventionnelle, de celle que lui accorde la confiance, l'Etat se trouve à l'instant comme s'il avoit deux monnoies ; l'une forte, reconnue chez toutes les nations, & l'autre foible, dont la valeur forcée n'est reconnue que chez lui. Il est clair qu'il doit s'établir une spéculation qui consiste à se procurer la monnoie foible discréditée, pour en acheter ensuite la monnoie forte, & l'exporter ; il est clair que cette spéculation doit être faite non-seulement par les étrangers, mais encore par les nationaux, car l'appât du lucre éveille par-tout l'industrie ; il est clair encore que, pour se procurer plus aisément la monnoie foible, nécessaire à l'achat de la monnoie forte, on finira par la fabriquer, comme cela s'est pratiqué pour la Savoie, & comme cela ne tardera pas à arriver pour les assignats que jusqu'ici on a fait faux, & dans le royaume, mais qu'on ne tardera pas à faire très-vrais, & chez l'étranger. Tous les papiers-monnoie forcés du monde ont été bientôt discrédités & contrefaits ; il faut donc être bien obstiné dans son aveuglement, pour

croire que celui de France échappera à la loi commune.

Le papier chasse l'argent encore, parce qu'en avilissant le numéraire, tant par sa multiplication que par son discrédit, il hausse le prix de la main-d'œuvre & des matières; c'est ce qu'on a vu en Ecosse en 1752 : lorsque la banque eut fait sa grande émission de papier, le prix même des vivres haussa considérablement; on doit donc s'attendre, à plus forte raison, au renchérissement de tous les objets d'industrie & des productions de nos colonies, qui, ne pouvant soutenir, dans les marchés, la concurrence avec les mêmes objets fournis par les nations voisines, doit faire tourner la balance du commerce à notre désavantage, baisser tous nos changes, et par conséquent nécessiter l'extraction de notre numéraire, car l'étranger ne se paie pas d'assignats.

Cette disparution des espèces s'est fait sentir déjà dans une effrayante progression. La subdivision des assignats en coupons de 200 livres étoit suffisante dans le principe pour la facilité des échanges; bientôt il a fallu en faire de 50 livres, qui ayant expulsé encore plus promptement les espèces, loin de remédier au mal ont

nécessité les assignats de 5 livres, qui ne tarderont pas à faire disparoître le dernier écu. Je prédis qu'avant peu on fera des pièces de 24 sols en papier, comme on en a vu dans l'Yorkshire.

Il est donc de l'essence du papier de faire disparoître l'argent, soit en le faisant enfouir, soit en le chassant. Cependant il ne peut le remplacer. Quel est l'objet de l'argent? c'est de servir de signe clair, précis, invariable et commode de tous les échanges qu'il facilite. Le papier forcé a-t-il les mêmes facultés? je dis que non. Car, étant sujet à hausser ou baisser au gré de l'agiotage, et sa valeur forcée ne s'étendant jamais hors d'un Etat, il ne peut devenir un signe invariable d'échange, puisqu'il est lui-même la plus variable de toutes les marchandises. Encore un mot pour faire mieux sentir la différence du papier à l'argent. Celui-ci est le terme fixe de comparaison, l'unité de toutes les valeurs. Quand le sac de bled qui valoit 6 livres en vaut 7, on ne dit pas que l'argent vaut moins, mais que le bled vaut plus; et on dit bien, car la révolution qui se produit dans la valeur intrinsèque de l'argent est lente et imperceptible, et n'influe point, d'un jour à

l'autre, d'une manière sensible, sur la valeur des denrées, qui se compose de leur plus ou moins grande abondance réelle ou présumée. Il n'en est pas de même du papier ; sa valeur purement idéale, variant au gré des prestiges ou des caprices de l'opinion, dans l'hypothèse précédente on ne dit pas : le bled augmente, mais les assignats perdent. Car cette augmentation du prix du bled peut être absolument indépendante de l'abondance de la denrée, et l'opinion publique attribue, avec raison, l'idée de variation à celle qui est la plus sujette à varier.

Il est donc évident qu'un papier forcé ne peut être un signe de valeur, puisque sa valeur est nulle intrinséquement, et capricieuse comme l'opinion qui lui en accorde une quelconque. Cependant, dès qu'il est établi, il devient, contre nature, le signe de tous les échanges et de toutes les valeurs momentanées, sans pouvoir l'être des valeurs permanentes, désavantage immense qu'il a en comparaison de l'argent, qui ne participe que d'une quantité imperceptible à cet inconvénient, puisque sa valeur ne change que par une progression lente, successive et facile à évaluer. Cependant dès que le papier forcé est établi,

le métal perd son usage, celui d'être signe de valeur, et devient marchandise, puisque sa valeur elle-même est fixée par un autre signe. Il ne peut donc, comme toutes les autres marchandises, que servir de bases à des spéculations de commerce, où l'on court les chances de la fortune; mais on ne peut l'employer à être le représentant de la fortune acquise, car celui qui prête son argent n'a aucun moyen possible d'évaluer ce qu'il pourra exiger en remboursement ou en intérêts, puisque le signe de toutes les valeurs est variable d'un instant à l'autre. L'argent doit donc refluer vers les lieux où on peut le faire valoir avec sécurité. Je ne doute pas que si Lycurgue eût connu ce que nous appelons une sublime invention, il ne s'en fût servi comme du moyen le plus efficace pour bannir à jamais l'or et l'argent de Lacédémone, et détruire tout commerce avec l'étranger; et s'il est vrai, comme l'a avancé M. de Noailles, que l'argent redeviendra abondant dès que l'on aura su s'en passer, comme nous y serons bientôt forcés, nous n'avons jamais été plus près de l'opulence.

Onne peut se le dissimuler, le papier-monnoie est destructif du commerce, car il l'est du crédit, qui est l'ame du com-

merce ; on ne peut négocier ni vendre à terme à une nation qui s'acquitte avec des signes de valeur qui n'ont pas eux-mêmes une valeur fixe chez elle, et qui n'en ont aucune au dehors. Il en résulte qu'on ne trafique avec elle qu'à la manière des usuriers ; on compense les risques par la grandeur du lucre si l'on vient à réussir, de sorte que si son papier se soutient, on bénéficie énormement avec elle ; s'il tombe, au contraire, la calamité n'est pas moindre puisque le changement de la valeur du signe bouleverse toutes les fortunes, et les nations voisines qui ont soutiré tout son numéraire effectif, s'en servent pour acheter à bon compte une partie du fictif, avec lequel elles s'acquittent de tout ce qu'elles peuvent lui devoir.

Ce que je viens de dire ci-dessus se vérifie parfaitement par l'état de nos changes. Prenons l'Angleterre, par exemple, il est à 24 $\frac{1}{2}$, ce qui fait environ dix-neuf pour cent au-dessous du pair ; (1) cependant

---

(1) Depuis que j'ai écrit ceci, le change a encore beaucoup baissé avec l'Angleterre, mais les calculs étant proportionels, cela ne détruit en rien mon raisonnement, et confirme au contraire mes sinistres prédictions sur les assignats.

un louis à Londres vaut encore 19 shellings, ce qui met le change à 28 $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire à treize pour cent de différence avec le change actuel; or il n'en coûte que huit pour cent pour convertir son papier en argent, et environ un pour cent pour l'envoyer à Londres. Tout le monde a donc intérêt de se libérer avec l'Angleterre en y envoyant nos métaux, puisqu'il y a quatre pour cent à gagner. Mais, dit-on, puisque cette spéculation est connue, comment ne s'établit-il pas un équilibre entre les deux manières de s'acquitter? Pourquoi? parce que nos relations avec l'étranger se font par des effets qui ont une échéance plus ou moins éloignée, et le change se règle sur le prix de ces effets à cette époque. Ordinairement il est en raison composée des frais de transport de l'argent du pays débiteur chez la nation créancière, et de la perte du seigneuriage qu'éprouvent les espèces en sortant du pays où elles ont cours. Mais l'établissement d'un papier-monnoie forcé complique tout de suite les élémens du change, et ajoute aux rapports précédens la perte actuelle du papier, et la perte qu'on présume ou qu'on redoute au moment de l'échéance des effets; car l'argent étant le seul signe des valeurs chez

les étrangers, c'est toujours en argent qu'ils évaluent leurs rentrées.

Le papier-monnoie ne peut donc suppléer l'argent qu'il chasse. L'Etat en le rendant forcé fait donc une vraie banqueroute, et ne remplit pas son but; car il peut bien contraindre ses créançiers et les créanciers de ses créanciers, mais en dernière analyse ce papier n'ayant d'autre issue que le trésor public, doit y refluer dans une abondance qui finit par le plonger dans les plus grands embarras, puisqu'il ne peut s'assurer, par des impôts, de mettre sa recette au niveau de sa dépense. En effet, ses rentrées se font en numéraire, que son abondance, hors de proportion avec celui qui existoit auparavant, et son discrédit, contribuent à déprécier, et les revenus de l'Etat étant employés à payer des charges dont une partie seulement est fixe, et dont l'autre varie avec le prix des denrées dont il est obligé de se pourvoir, il est évident qu'il supporte sa part de l'enchérissement qu'elles éprouvent par l'avilissement du numéraire; il est donc contraint d'exiger davantage de ses membres dans le moment où ils se trouvent ruinés par la cessation du commerce que produit cette ressource onéreuse à tous.

Ce n'est pas tout. Quand l'Etat, pour se libérer fictivement, crée tout-à-coup une grande quantité de papier-monnoie avec lequel elle solde ses dettes, qui se sont successivement accrues au point de former une partie de la fortune publique, qui peut entrer en quelque proportion avec les autres branches de revenu, telles que le produit des terres et de l'industrie, il en résulte à l'instant un bouleversement pour l'Etat et les particuliers presqu'aussi considérable que s'il eût fait banqueroute. Le reflux des capitaux immenses qui avoient cette destination se faisant subitement, engorge la circulation, et avant qu'on leur en ait trouvé une autre issue, anéantit une immense quantité de revenus. Car en supposant même que l'agriculture et le commerce sollicitassent une partie des capitaux qu'absorboient les emprunts successifs du gouvernement, il n'en est pas moins vrai qu'une très-grande partie de ceux qu'il rembourse tout-à-coup, se trouvent pendant long-temps sans aucune destination; ils doivent donc passer chez l'étranger, ou refluer des créanciers de l'Etat aux créanciers de ceux-ci, et ainsi successivement jusqu'aux derniers, entre les mains desquels ils restent oisifs faute d'emploi. Il résulte

de ces remboursemens successifs, que la masse des revenus particuliers se trouve non-seulement diminuée de tous les intérêts que leur payoient l'Etat, mais encore de ceux qu'avoient créés les contrats particuliers ; et il est difficile de supputer à combien peut aller cette diminution, puisqu'il y a tel million de capital qui par la magie de la circulation peut représenter peut-être un million de rentes.

Une grande partie des fortunes particulières se trouvant anéanties ou considérablement diminuées, les consommations et les impôts assis sur elles doivent donc diminuer dans la même proportion: Il en est de même de la circulation : le pauvre doit trouver moins de travail, quoique l'abondance du numéraire ait fait accroître ses besoins ; les arts de luxe doivent tomber, la misère s'accroître ; et si l'Etat a besoin, pour se soutenir après ce remboursement, d'impôts aussi considérables que ceux qu'il retiroit avant comme nous le voyons maintenant, il est à présumer qu'il éprouvera dans ses recettes un déficit difficile à combler. C'est dans ce sens que je ne crains pas de dire, que payer ses dettes tout-à-coup, ou faire banqueroute, revient à-peu-près au même pour les suites ;

et tel est le sort que je prédis au nouveau système de finance adopté en France. Je conviens que le droit d'enregistrement semble promettre de rendre au-delà des espérances, et peut faire croire qu'il suppléera au déficit des autres impôts. Mais cette annonce est totalement illusoire. Son produit excessif confirme, au contraire, mes conjectures, en ce qu'il me semble provenir de cette multitude de remboursemens que nécessite l'émission d'un papier-monnoie discrédité, et qui sont encore augmentés par ceux qui, effrayés des assignats, retirent leurs fonds pour les envoyer en pays étrangers; je ne crains donc pas de prédire que d'ici à un an on s'appercevra d'une diminution considérable dans le nombre des actes que produisent les relations commerciales et sociales.

Il seroit aisé de démontrer que ce n'est pas la seule faute capitale que nos législateurs aient faite en finance, et que leur impéritie, leur fougue les a entraînés dans cette partie comme dans tout autre, d'excès en excès, hors de toutes les bornes, et les a précipités eux et l'Etat dans un abyme dont les mains les plus habiles auroient bien de la peine à le tirer. Mais

c'est une tâche qu'il faut abandonner à M. de Calonne, qui ne tardera certainement pas à donner le complément de leurs fureurs et de leurs folies bursales, en ajoutant le tableau de leurs nouvelles sottises à celui des anciennes, qu'il a peintes avec tant de vérité.

Je me permettrai seulement de rappeller que le motif et le but de la convocation de cette assemblée étoit la restauration des finances ; c'étoit là ce que lui demandoit le monarque qui l'appelloit ; c'étoit ce que lui avoit prescrit la nation qui l'envoyoit ; il n'y a peut-être pas un seul des cahiers qui n'en fasse mention. Comment nos mandataires se sont-ils acquittés de ce premier des devoirs qui leur étoient imposés ? Ils ont substitué au gaspillage et au désordre de l'ancien régime l'effroyable dilapidation du nouveau. Il y avoit un déficit considérable à combler, qu'ont-ils fait ? ils ont relâché tous les liens du gouvernement, et *anarchisé* (1) l'Empire ; ils ont détruit provisoirement tous les impôts, les ont rendus odieux au peuple, auquel ils ont laissé goûter la douceur de n'en

(1) Expression de M. de Mirabeau.

point payer ; pour subvenir à leurs folles profusions, ils ont imaginé le plus effroyable des fléaux, le papier-monnoie forcé, *vraie peste circulante* (1), et pour les masquer dans les comptes frauduleux qu'ils avoient la basse hypocrisie de publier, ils les ont confondus avec les plus saintes dépenses, celles qu'a nécessitées la disette pour soulager le peuple et le préserver de la famine (2).

Ils ont créé de nouveaux impôts pour remplacer les anciens, ensuite les ont abandonnés, puis repris, puis laissé tomber en oubli (3). Les nouvelles taxes qu'ils ont établies, n'ayant été évaluées que sur des bases incertaines, ils se sont exposés à demander aux peuples un excédent onéreux dans les circonstances critiques où ils les ont mis, ou bien à trouver un déficit au bout de l'année qui doit les plonger dans le plus extrême embarras.

Ils n'ont connu d'autre système de finance que celui de la jonglerie : ils ont parlé d'opulence dans des tems où ils con-

(1) Expression de M. Mirabeau.
(2) V. une note de l'ouvrage de M. de Calonne pag. 53.
(3) L'impôt en remplacement de la gabelle.

sumoient par mois 60 millions sur les revenus extraordinaires ; ils ont toujours vécu du jour à la journée sans plans, sans marche régulière, sans faire un tableau fixe de recettes et de dépenses, sans connoître l'étendue des charges de l'Etat, sans avoir aucune donnée sur ses ressources ; ils ont spolié les églises, ensuite volé l'église à force ouverte, fondu la vaisselle, jusqu'aux boucles d'argent des particuliers, imposé tout le monde au quart de son revenu, et enfin joué à la baisse, pour forcer d'acheter le butin de leur pillage par le discrédit de la monnoie dont ils se servoient pour se libérer des engagemens mis sous la sauve-garde *de la bonne foi et de la loyauté.*

La rapidité de l'exploitation de leur mine de chiffons ne répondant pas à leur cupidité, ils ont ouvert un commerce scandaleux avec une compagnie, et ont donné pour argent comptant des promesses d'hypothèques et de symbole d'une vente projettée de leur exécrable butin, et par l'enchevrêtrement habilement pratiqué des promesses d'assignats mangées en anticipation, et des assignats destinés à les remplacer, ils ont formé un artificieux tissu de fraudes, dont il est

impossible de suivre la trame, et ont plongé les finances dans un cahos inextricable qui leur a fourni tous les moyens possibles pour pêcher en eau trouble.

S'il falloit énumérer et flétrir toutes leurs injustices et leurs sottises, il est peu de leurs décrets qu'il ne fallût passer au creuset de la censure ; mais d'autres plumes plus énergiques et plus savantes ayant lacéré sous la verge du bon sens leurs criminelles extravagances, je ne répéterai point ce que d'autres ont mieux dit que je ne pourrois le faire. Le scapel de l'ironie, de la raison et de l'expérience a déjà suffisamment anatomisé le squelette de ce monstrueux fétus constitutionnel.

Je ne dirai donc rien de cette extravagante dissection du royaume en quatre-ving-ttrois républiques, qui étant elles-mêmes pourvues d'assemblées élémentaires et représentatives, de magistrats, de tribunaux, d'armées, de fonctionnaires ecclésiastiques, de préposés du fisc, etc., forment de petits états absolument isolés dans le grand, dont ils doivent entraîner très-promptement la dissolution s'il n'existe pas un centre de pouvoir assez énergique pour les assujétir ensemble, et finiront par lui substituer un gouvernement fédératif, qui

ne s'établira qu'après de longues et sanglantes dissentions qui plongeront la France dans le même état où se trouva l'Italie à la dissolution du régime féodal, quand chaque ville indépendante et agitée par diverses factions, ne comptoit que des ennemis dans ses voisins, et des séditieux dans ses citoyens.

C'est en effet une chose digne de remarque que l'assemblée ayant proscrit le gouvernement féodal dans l'emphase de ses préambules, l'ait cependant pris dans ses décrets pour base du nouveau régime de gouvernement qu'elle a tenté d'établir. Les noms seuls sont changés; l'allégeance n'est plus de l'homme lige au seigneur de fief, de-là aux comtes, aux ducs; au Roi; mais au maire, au district, au département, à la législature: ce n'est absolument qu'une polisynodie féodale, où tous les individus armés de même doivent être prêts à marcher à l'ordre de leurs suzerains, mais duquel les grands vassaux ne tarderont pas à se rendre indépendans, si même ils ne lui imposent des lois.

Il s'en faut de beaucoup pourtant que ce gouvernement soit aussi bien établi que le régime féodal; il renferme beaucoup

plus de principes de corruption qui doivent le dissoudre promptement dans une entière anarchie , dont celle que nous voyons n'est encore qu'un foible prélude.

Déjà cependant les douze cents législateurs font des lois auquel personne n'obéit que le Roi , c'est-à-dire , que celui qui devroit gouverner , si on lui avoit laissé autre chose qu'un vain titre : *nam qui regit , rex est* : dit Grotius.

Je ne m'étendrai point sur cet anéantissement de la royauté , dont le pouvoir se trouve dissous dans cette hiérarchie d'assemblées. L'autorité ainsi disséminée , ressemble à ces cercles produits dans l'eau par la chûte des corps , qui s'anéantissent à force de s'étendre. Ce dépérissement du pouvoir royal nécessite celui de la monarchie , et nous prépare insensiblement à l'oubli du nom de monarque , qu'on n'a conservé que pour ne pas effaroucher les cœurs accoutumés à se piquer d'attachement et de fidélité pour ce chef suprême. On a suivi par un effet de la même politique qu'Auguste , une marche opposée à la sienne. Celui-ci refusoit le titre de Roi , et sous les noms connus de Tribun et d'Empereur déguisoit une puissance inconnue jusqu'a-

lors. Ceux-ci, au contraire, en laissant subsister ce titre connu et respecté de Roi, pour en imposer à ceux qui l'affectionnent, ont réellement usurpé toute sa puissance.

Je ne parlerai point de la mauvaise constitution du corps législatif en une seule châmbre, de l'inutile et dangereuse prérogative du *veto* suspensif, qui ne peut rien contre les écarts du corps législatif, et qui doit très-infailliblement susciter les plus grands troubles chaque fois que le Roi voudra faire usage de cette fatale prérogative.

C'étoit le résultat d'une vue profonde et pleine de sagesse qui avoit fait ordonner à Lycurgue que les lois seroient rédigées par les magistrats et proposées au peuple, qui ne pourroit prononcer que par oui ou par non, sans discussion comme sans modification. Les Anglois ont adopté cette sage pratique. Aussitôt que le roi a prononcé *qu'il s'avisera*, le bill est rejeté, (throvvn out) il n'en est plus question, il n'a ni motif ni raison à donner, on ne peut s'en occuper davantage. En effet, on sent aisément que si la discussion s'établit entre le représentant héréditaire et les représentans électifs, elle ne tardera pas à

amener l'aigreur, qui sera bientôt suivie de la dissention. La nation prendra parti pour l'un ou pour l'autre, peut-être se divisera; de-là la guerre civile, ou au moins l'anéantissement des avantages du gouvernement représentatif, qui consistent à éloigner de toute influence sur les affaires le gros de la nation qui n'y est point propre, et qui n'est mu que par les cabales et les factions.

Je ne releverai point la légèreté avec laquelle on a décrété, sans discussion, les points les plus importans de cette constitution, et entr'autres l'organisation de l'assemblée nationale. Le projet du comité, sur les assemblées primaires et médiates, a passé sans que les questions contraires aient seulement été agitées. Les élémens et l'organisation de ces assemblées n'ont pas été discutés; on n'a point examiné si les ordres ou les corporations devoient y jouir de leur antique influence, et ce n'est, en quelque sorte, qu'épisodiquement qu'on a prononcé leur abolition.

Mais l'organisation des nouveaux tribunaux me paroît si vicieuse et me semble avoir une influence si grande sur la prospérité du royaume, le bonheur de ses habitans et le sort de la constitution, que je ne puis me dispenser de publier quelques

réflexions sur cet important objet.

Dans cette matière, comme dans toutes les autres, on retrouve la même pétulance, la même présomption, la même impéritie, en un mot,

Cet esprit d'imprudence et d'erreur,
De la chûte des rois sinistre avant-coureur.

L'assemblée nationale s'est autorisée de la haîne qu'elle avoit suscitée contre les parlemens, pour les anéantir au gré de celle qu'elle avoit vouée à ces corps imposans et redoutables; et peut-être le fanatique ressentiment des jansénistes n'a-t-il pas peu contribué à accélérer leur chûte.

Sans doute cette institution, comme tant d'autres, n'étoit pas exempte d'abus, et demandoit quelques réformes. Mais étoit-il sage et prudent de porter la hache destructrice et d'anéantir ces corps auxquels la nation avoit tant d'obligations, et desquels elle pouvoit encore attendre tant de services, au moyen de quelques salutaires réformes? Etoit-il bien vu de les remplacer comme on l'a fait? C'est ce que nous allons examiner.

On ne peut se dissimuler que les parlemens ne soient les martyrs de la cause de la monarchie; en s'ensevelissant dans sa tombe, ils ont racheté par leur mort les taches qui ternirent leur vie.

Je suis bien loin de me faire en tout leur apologiste, il n'existe aucune institution sans vices ; ceux des corps sont plus saillants, et plus odieux encore que ceux des particuliers ; mais ce qu'on pouvoit avoir à leur reprocher étoit surabondamment compensé par des qualités éminentes qu'on ne remplacera pas. Je n'irai donc point insulter à leurs cendres, je ne leur reprocherai même pas la demande des états-généraux, comme le fait aujourd'hui le parti royaliste ; je ne répéterai point qu'ils ne les vouloient pas sincèrement, comme le disent les enragés pour se dispenser de la reconnoissance. Leur fin glorieuse efface à mes yeux tous leurs torts, elle donne un nouveau lustre à leur vertu, et certes le plus beau trait de leur oraison funèbre sera de rappeler que la cour, au faite de la toute-puissance, étoit obligée d'avoir recours aux commissions pour satisfaire ses vengeances. Je ne crois point que les efforts du parlement, non secondés par le roi et contrecarrés par les ministres, eussent pu être efficaces contre le déluge qui a tout englouti ; mais peut-être quand ils ont vu leur perte jurée, auroient-ils dû succomber avec plus d'éclat.

Quoi qu'il en soit, la manière dont on les a remplacés ne tardera pas à les faire amèrement regretter, même par leurs plus ardens détracteurs. L'ignorance et la prévarication des justices familières qu'on leur a substituées feront plus en leur faveur que leurs grands services. Auguste eut emporté moins de regrets, s'il n'eût eu des Tibère et des Caïus pour successeurs.

Il est digne de remarque que plusieurs des articles principaux de cette partie si importante de la constitution, tels que la formation des jurés, ont été discutés avec une insouciance et une légèreté sans exemple, et qu'après en avoir décrété les principes, on est parvenu à les éluder dans l'application. Les discussions n'ont été même employées qu'à l'examen de plans plus extravagans les uns que les autres.

Les uns vouloient des justices ambulantes, parce qu'en Angleterre il y a douze grands juges ambulans. On ne réfléchissoit pas que ce nombre étant borné, et leurs peines étant amplement payées en argent et en honneurs, il étoit possible de remplir dignement ces douze places; mais que tous les tribunaux de France ambulans, c'étoit de toutes les chimères

la plus ridicule, et le vrai moyen de les composer d'aventuriers. Comment imaginer qu'un homme domicilié, qu'un père de famille aille, pour un modique salaire, passer sa vie sur les grands chemins ? On croyoit obvier par-là à la corruption, et l'on se trompoit ; c'est le choix du juge qui doit y parer. S'il est corruptible, nulle précaution ne peut l'empêcher d'être corrompu ; la tentation et la cupidité s'éventent de loin, et se rapprochent bien vîte sitôt qu'elles se rencontrent. Cette forme, qu'on peut appeler à juste titre la justice bottée, nuiroit évidemment à l'instruction des procès, sans donner aucune sécurité sur l'impassibilité du juge.

Les *missi dominici* de Charlemagne, que citent à tout propos les partisans de l'ambulance en faveur de leur systême, ne prouvent rien pour moi. Ce n'étoit point des juges, à proprement parler ; c'étoient des commissaires de l'Empereur, chargés par lui de la surveillance des juges et des administrateurs, pour lui en rendre compte ; il n'existoit donc nulle parité entre leurs fonctions et celles des juges ordinaires.

Les Grisons gouvernent la Valteline

par des podestats, espèces d'officiers civils et militaires. Tous les deux ans, quand ils sortent de place, les ligues nomment une magistrature suprême et ambulante, connue sous le nom de syndicature, qui se transporte par-tout pour recevoir les appels des sentences des podestats, et les plaintes contre leur administration.

Ces syndics sont élus par le peuple, aussi la place s'achète-t-elle, et comme on le présume, à proportion de ce que se vend la justice. Les plaideurs font d'avance leurs mémoires et leurs présens, et c'est un fait, qu'avant l'arrivée de la syndicature, on sait toujours qui a gagné ou perdu son procès.

Ce n'est pas tout. Quand les podestats ont commis des concussions trop révoltantes pour se récupérer du taux exhorbitant auquel ils ont acquis leur place bisannuelle, ils sacrifient une partie du pillage à acheter le droit des communes à qui compète la nomination de la syndicature qu'ils font avoir à leurs affidés, souvent à leurs complices, et ces juges ambulans ne paroissent que pour ratifier les crimes des autres magistrats. Je puis certifier ces faits comme les ayant vus de mes yeux ; mes observations s'accordent parfaitement avec

celles de M. Coxe dans la dernière édition de son voyage de Suisse. De tels faits me paroissent de fortes raisons contre l'ambulance et les élections populaires.

L'institution des jurés au civil, qui a failli à passer, et auquel tiennent encore beaucoup de membres de l'assemblée, étoit un de ces rafinemens de théorie impossibles à exécuter d'une manière supportable.

La distinction du droit et du fait dans la plupart des questions qui naissent de rapports complexes, eût été l'hydre de la chicane, et beaucoup trop subtile pour le commun des hommes. En vain parle-t-on de la simplification du code, comme de celle de la coëffure ; il n'y a que des esprits artificiels qui puissent l'envisager ainsi. Il faudroit commencer par simplifièr nos relations, ce qui est impossible. Mais, tant qu'elles seront compliquées nos loix le seront, et il faudra une étude suivie pour les connoître et les appliquer.

D'ailleurs, qu'on réfléchisse à l'immense quantité de personnes que cette institution détourneroit de leurs occupations ordinaires, pour leur en substituer de momentanées, ce qui est un des plus grands maux que l'on doit éviter. Le projet

de mettre un certain nombre de gens de loi dans le jury, étoit à cet égard le plus impraticable de tous, et réunissoit le grand inconvénient de donner souvent aux parties leurs propres conseils pour juges.

L'exemple de l'Angleterre ne peut être cité avec quelque bonne foi en faveur de l'opinion des jurés au civil ; car tout homme qui a la moindre notion de cette contrée sait que la procédure civile y est regardée comme un reste des tems de barbarie qu'on ne détruit pas, parce que les Anglois, plus réflechis que nous, & formés à l'école des maux que produisent les bouleversemens, savent que le mal d'endurer est souvent moindre que le danger de subvertir. Mais il n'y pas d'Anglois instruit qui ne regarde les jurés au civil comme un grand mal ; leurs publicistes n'ont cessé de s'élever contre cette institution dont on a balancé, autant qu'on a pu, les inconvéniens par la grande puissance accordée au *Banc du Roi* qui casse, annule, évoque leurs sentences, & relève les erreurs de l'impéritie ou de la prévention. Je n'ajouterai qu'un mot qui me paroît décisif. Les experts que, dans certains cas, demande notre procédure, sont

sont de véritables jurés ; on en trouve de fréquens exemples dans les estimes de fonds, pour lésion ou toute autre cause quelconque, dans les compositions de masse, inscriptions de faux, limitations &c. Or, il est reconnu que de tous les procès les plus arbitraires, les plus longs, les plus dispendieux, sont ceux qui sont sujets à des rapports d'experts ; on en voit rarement deux de semblables sur le même objet, quoique bien souvent ils soient convenus à l'amiable entre les parties. Cette expérience me paroît décisive contre les jurés au civil.

Cette forme étoit donc vraiment impraticable ; mais la justice familière qu'on lui a substituée vaut-elle beaucoup mieux ? je ne le pense pas. L'élection des juges, l'organisation des tribunaux, la forme des des appels, tout m'en paroît vicieux.

L'élection des juges faite par le peuple et sur-tout pour un tems limité et court, me paroît la plus pernicieuse institution dont on ait pu s'aviser, sur-tout dans un gouvernement populaire ; car plus l'influence du peuple est dominante dans le gouvernement, moins elle doit se faire sentir dans les tribunaux, sans quoi il n'y

a plus de justice, et les passions populaires doivent dicter toutes les décisions.

Combien d'exemples n'offre pas l'histoire des Athéniens des funestes effets de l'influence du peuple sur les tribunaux ! Ce fut la principale cause qui accéléra la décadence de leur république, malgré les nombreux palliatifs qu'imagina Solon pour remédier à cet inconvénient. Il avoit restreint les choix dans les trois premières classes. La loi d'Aristide conféra à la vérité la liberté des choix la plus illimitée, mais telle fut long-tems la force des opinions contractées par l'habitude, que les places de juges ne furent conférées qu'aux personnages les plus éminens. Les élus devoient subir un examen devant le tribunal des Héliastes ; il falloit être fils et petit-fils de citoyen, être connu par son respect filial, ses bonnes mœurs, ses utiles occupations, avoir mené une vie sans reproche, ne devoir rien au trésor public ; cependant chaque page de l'histoire d'Athènes est souillée par quelque injustice signalée des assemblées et des tribunaux populaires. L'aréopage seul, dont les sénateurs étoient à vie, sut conserver sa réputation de sagesse et d'intégrité au milieu des orages de la république. Respecté du

peuple dont il étoit indépendant, on le vit souvent gourmander ses passions et réprimer ses excès.

Plus un gouvernement a de tendance à la démocratie, plus on doit investir les tribunaux de majesté et de puissance, comme le seul frein salutaire qu'on puisse opposer aux tourmentes populaires.

C'étoit donc absolument manquer son but que de confier au peuple (et à quel peuple !) l'élection de ses juges. Je ne parle pas de la corruption presque infaillible de toute assemblée d'individus chez un peuple corrompu où il se trouve une grande disproportion de lumières et de fortunes ; inconvénient qui seul devoit faire rejeter ce systême ; je l'envisage sous un autre aspect, et j'y trouve une grande inconvenance.

1°. En ce que le peuple aura moins de vénération pour des magistrats élus par lui, et qui seront son ouvrage. Il se plaira à prouver sa suprématie en désobéissant.

2°. Le juge sera moins indépendant que s'il étoit élu par le Roi, inamovible, et que toute autre ambition que celle de l'estime de ses concitoyens lui fût interdite dans sa carrière ; on peut même dire que

dans ce cas sa dépendance est nulle; et le Roi conservât-il quelque influence, elle seroit moins redoutable que celle du peuple, qui agit plus ouvertement, plus fréquemment et avec une toute autre violence.

De toutes les préventions, la reconnoissance est celle contre qui le juge doit être le plus en garde, car c'est celle qui a le plus de prise sur un cœur honnête. Je préfère donc qu'il ne doive sa place qu'à un seul homme éloigné, inconnu, que l'éminence de son rang tient à une grande distance de moi, que s'il la devoit à la multitude, c'est-à-dire à la coalition des intrigans qui la mènent, sur-tout si sa reconnoissance motivée par les services passés, est encore stimulée par le besoin de l'avenir qui peut aisément la changer en dévouement.

Je ne sais si je me fais une idée juste d'un bon juge : mais je me le figure un homme, se rappellant sans cesse qu'il n'a de pouvoir que celui que les lois lui ont confié, que son ministère est non-seulement le symbole du pouvoir, mais le gage de la confiance; un homme capable de condamner celui qu'il aime, d'absourdre celui qu'il hait; qui se dépouille du ca-

ractère d'ami ou d'ennemi, quand il revêt celui de juge; qui traite d'attentat toute condescendance; et qui faisant abnégation de sa propre volonté, sait y substituer celle de la loi, et ce qu'exige la sainteté de ses fonctions; un homme qui a le discernement nécessaire pour distinguer le crime d'avec l'erreur, et peser les causes soumises à son jugement. La loi, la religion, la bonne foi, le droit, l'équité, sont à ses yeux les seules choses recommandables : au contraire, il est inaccessible aux passions, à l'envie, à la cupidité, à la crainte; toujours en présence de dieu, sa consience, et non l'opinion publique, est le seul tribunal qu'il redoute; enfin impassible comme la loi, dont il est l'organe, il est comme elle l'appui du bon, et l'effroi au méchant.

Quand je songe à tout ce qu'il faut de qualités et de vertus pour de telles fonctions, je ne puis me persuader que des assemblées populaires soient propres à un choix aussi délicat, et que l'amovibilité ne soit pas une tentation plutôt qu'un frein; j'aurois plus de confiance au choix du Roi, qui peut être aussi circonvenu, j'en conviens, mais qui n'a au fond nul intérêt à prévariquer:

d'ailleurs, je ne veux point que le Roi *écarte un sujet qu'il ne connoît point pour donner la préférence à un sujet qu'il ne connoît pas davantage*, comme l'a dit M. Chabroud ; mais je veux qu'il apprenne à connoître les sujets qu'il doit rejeter, et ceux qui méritent la préférence.

Ce système d'élection est sur-tout pernicieux, je le répète, chez un peuple qui est législateur : plus sa volonté plane sur toutes les autres, plus il est important qu'il existe pour contre-poids une force indépendante de ses passions et de ses erreurs, qui puisse protéger efficacement contre les préjugés et les ressentimens de la multitude.

C'est pour la même raison qu'il est essentiel de l'investir d'une grande dignité, et qu'il n'est pas aussi absurde qu'on l'a cru d'exiger de grandes qualifications de fortune et d'existence pour être magistrat. C'est l'éclat extérieur qui en impose au peuple : commencez à lui faire respecter les juges, si vous voulez qu'il respecte les jugemens. D'ailleurs, la justice est la dette sacrée de la royauté ; le Roi doit en être la source dans toute monarchie bien organisée : en lui enlevant la nomination des juges, vous lui ôtez sa plus belle préro-

gative, vous avilissez ce magistrat suprême sans honorer les autres.

Telle est l'opinion de *Blakstone*. Ce célèbre jurisconsulte appelle le Roi, *le réservoir de toute justice*. Il va même jusqu'à affirmer que la *constitution seroit en danger, si au pouvoir de ses représentans le peuple joignoit celui de ses officiers de justice*. Dailleurs, dit-il, la justice s'appliquant à tous au nom de tous, les juges appartiennent à la société entière ; ils ne doivent donc être élus par aucune section du peuple, mais par le Roi qui est son représentant, et qui concentre en lui la souveraineté publique. Ajoutez à cette considération que le peuple en général hait la justice ; on ne la lui fait respecter que par la crainte. Que deviendroit-elle donc, s'il en nommoit les administrateurs? C'est pourtant ce que nous avons fait, et quoiqu'on rende la justice au nom du Roi, je n'y vois qu'une inconséquence de plus, puisque les juges ne sont pas ses officiers.

Si nous considérons maintenant l'organisation des tribunaux, nous ne la trouverons guères plus rassurante que l'élection des magistrats.

Le nombre des juges est trop petit, celui des tribunaux est trop grand. L'ins-

titution des juges de paix, qui pouvoit être salutaire si elle n'eût été également viciée dans son principe, et par leur nombre extravagant, qui, avec les assesseurs va peut-être à vingt mille, rend inutile cette multiplicité de justices familières nécessitées à fomenter les procès pour fournir de l'occupation aux gens de loi qui y seront attachés. La très-majeure partie des causes étant jugées en dernier ressort aux justices de paix, il falloit pour l'appel, moins de tribunaux, et plus de juges dans chacun; il leur falloit un ressort plus étendu; en un mot, tout ce qui pouvoit donner de l'importance de la majesté, et contre-balancer les abus de ces justices domestiques. Sur-tout, il falloit leur donner assez d'occupation pour qu'ils pussent acquérir les connoissances propres à cet état, et des salaires assez considérables pour en faire un état qui pût offrir quelque appât à ceux que leurs talens et leur éducation appellent à l'exercer avec honneur.

Il paroît que tout le monde sentoit les inconvéniens du plan adopté; mais les petits praticiens dominoient dans l'assemblée, il leur falloit de petits tribu-

naux qu'ils pussent espérer d'occuper, et assez nombreux pour les occuper tous. Quelques-uns ne craignirent pas de motiver ainsi leur avis dans la tribune, et l'influence des gens de plume l'emporta, d'après l'insidieuse observation de M. Thouret que par la suite on réduiroit considérablement les districts.

Que doit-on attendre d'une multitude de tribunaux composés de cinq juges, qui, la plupart du tems, auront acheté leur place à prix d'argent ou de bassesses, si ce n'est qu'ayant corrompu pour être juges, ils se laisseront corrompre quand ils le seront; de juges que la modicité de leur traitement doit exposer à toutes les tentations de l'opulence, en même-tems qu'elle nécessite des choix au moins médiocres; car les jurisconsultes accrédités par leurs talens, ne changeront pas contre l'état précaire de juge un état aussi honorable et plus lucratif, et les tribunaux ne se composeront que de la lie des gens de loi, de ceux que le discrédit de leur morale ou de leurs talens réduiront à briguer ces places, qu'ils sauront faire valoir; de juges qui n'auront point l'importance que donne l'étendue du ressort, la sagacité

que donne la discussion habituelle des affaires majeures et délicates ; qui seront renfermés dans le cercle étroit des préventions, des opinions, des passions locales, et qui par la dépendance où ils seront d'un peuple fougueux qui leur donnera et leur ôtera leurs places, seront chaque jour exposés à la triple subornation de la crainte, de la reconnoissance et de l'espoir.

Certes un tel ordre judiciaire nécessitoit plus que tout autre des tribunaux d'appel. Cependant la fausse terreur des grands tribunaux et de cette hiérarchie si long-tems redoutable, jointe à l'épuisement des finances, ont forcé d'éluder le décret qui précédemment avoit ordonné des tribunaux d'appel ; car le systême adopté en détruit tous les avantages. En effet, un second jugement n'inspire aucun motif de confiance de plus que le premier, si le tribunal n'est pas plus nombreux, plus éminent, plus exercé, plus instruit, situé sur un plus grand théâtre, où se trouve un plus grand foyer de lumière, s'il n'est plus éloigné et par conséquent plus impassible. Dans ce systême, les procès seront jugés deux fois, ce qui est l'inconvénient de l'appel, et il n'y aura

aucune chance pour qu'ils soient mieux jugés à la seconde, ce qui en est tout l'avantage.

Appliquons ceci à un exemple. Un habitant du fauxbourg S. Honoré fait assigner un habitant du fauxbourg S. Germain, pour une cause personnelle ; l'affaire se porte au district du défendeur, qui gagne ; le demandeur en appelle à son district où il gagne : il est évident que si le demandeur eût habité au fauxbourg S. Germain, *et vice versa*, il auroit perdu le procès qu'il a gagné, puisque le juge de premiere instance eût été juge d'appel. Voilà donc une cause peut-être de la plus haute importance, qui dépend, non de son équité, de l'habileté des parties, de l'éloquence des défenseurs, de la bonté des moyens, mais uniquement de ce que l'une des deux parties habitoit d'un côté de la rivière plutôt que de l'autre.

Je suppose ensuite qu'un homme gagne son procès en première instance à l'un des tribunaux de Paris composés de six juges, et qu'il le gagne tout d'une voix ; l'appel est porté au tribunal de S. Denis, où il perd, à une majorité de trois voix contre deux. Sa cause a été jugée par 11 juges, il en a eu 8 pour lui, et cependant il

l'a perdue. Cette seule possibilité me dispense de toute réflexion ultérieure sur l'absurdité et l'inconvenance de tout le système judiciaire dont je pourrois relever encore mille vices, dont un des plus saillans est l'influence qu'on a donnée au peuple sur l'accusateur public en lui en confiant l'élection. Il en résulte que celui qui est chargé par la loi de veiller souverainement à son exécution ne peut en dénoncer l'infraction, et que le soin de la vindicte publique qui s'exerce au nom de la société, est conféré par de petites sections du peuple, au lieu de l'être par son représentant et le dépositaire de la souveraineté.

Mais c'est assez parler de l'ordre judiciaire ; la crainte de la prolixité dont je me sens déjà coupable, m'empêche de discuter les reproches que mérite l'organisation du tribunal de cassation, et sur-tout de la haute cour nationale, cette chambre ardente, ténébreux instrument des vengeances populaires.

Je me vois aussi contraint à regret de passer sous silence tout ce que je trouve de répréhensible, d'injuste et d'incohérent dans divers autres points fondamentaux de la constitution ; il est tems

de m'arrêter : la carriere est trop vaste à parcourir.

Un autre montrera la monstruosité du serment dit civique et de la constitution du clergé, la persécution établie sous les enseignes de la tolérance, le schisme et l'hérésie sous le masque du zèle pour le retour à la pureté des premiers tems. Certes, de toutes les plaies faites à la religion, une des plus sensible est sans doute d'avoir laissé le choix de ses ministres au peuple. Toutes les fois qu'on a proposé de donner quelqu'emploi à l'élection du corps législatif, on a rejeté avec raison cette idée, comme tendante à y introduire l'esprit de brigue et la corruption. Comment n'a-t'on jamais appliqué ce principe aux élections populaires ? Comment n'a-t'on jamais senti que les voies de la corruption se multiplioient en proportion de la différence de fortunes et de connoissances qui existent dans la masse des électeurs qui composent ces assemblées, et que c'étoit un forfait en politique, que d'introduire une institution qui tende évidemment à gangrener un peuple. ?

Chez les Grisons, dans ces vallées sequestrées du reste du monde, où l'on

ne connoît ni l'opulence, ni la misère; tout est électif, et tout est vénal. Il est de notoriété que toutes les places sont à l'enchère, excepté celle du pasteur, qui est au rabais, c'est-à-dire, à celui qui demande le moindre salaire. Que peut-on espérer d'un peuple décrépit dans l'habitude de tous les vices qu'enfante la richesse excessive, à côté de la plus extrême indigence ?

L'usage de l'élection avoit été aussi introduit en Toscane, mais n'a pu y subsister, et l'empereur, alors grand duc, fut obligé de l'abolir par un édit du 12 Mars 1789, portant que cet usage *exposoit les concurrens à mendier les suffrages par toutes sortes de moyens, et à avilir leur sacré caractère, en ayant recours à toutes sortes d'intrigues, et souvent à de criminelles simonies.*

Shmidt, dans ses considérations sur la richesse des peuples, fait à peu-près les mêmes réflexions; et quoique fort partial contre le clergé, il remarque que dans les premiers âges de la chrétienté, quand l'élection des ministres du culte étoit faite par le peuple et le clergé, il se laissoit avec raison diriger par les prêtres, ses guides naturels en matière

religieuse ; il ajoute que c'est en général un systême fort sage, que celui qui laisse au souverain la nomination des bénéfices importans, et aux évêques ceux de moindre valeur, en favorisant les patronages laïcs. Il remarque que les sectateurs de Zuingle et de Calvin ayant rendu au peuple le droit d'élire ses pasteurs, il n'en résulta que désordre et trouble, et que cette forme tend à corrompre à-la-fois le peuple et le clergé.

S'il est mal vu d'abandonner au peuple l'élection des ministres du culte, que penser de ceux qui l'ont confiée indifféremment aux hommes de tous les cultes, même à ceux qui n'en ont point ? et n'est-il pas aussi absurde qu'impie, que les juifs, les mahométans, les déistes, les hérétiques de toute espèce concourent à donner des pasteurs aux catholiques, et souvent les leurs donnent exclusivement ?

Cependant cette pernicieuse innovation a été décrétée comme un bienfait, tandis qu'elle n'étoit que le fruit d'une basse adulation pour un peuple qui joint aux vices abjects de la servitude l'intolérable licence des despotes ; tantôt vil esclave, tyran de ceux qui le craignent ; tantôt imbécille tyran, esclave de ceux qui le

flattent, et dont il sert l'ambition, en se croyant servi par eux. Pour consommer leurs criminels desseins, ils n'ont pas craint de briser le dernier frein qui le retenoit, et de lui enlever la dernière consolation qui lui fût restée dans l'abîme de misères qu'ils lui préparent. Après avoir tari, par la spoliation du clergé, la source de charité et de bienfaisance qui l'eût soulagé, ils ont travaillé à extirper de son cœur les semences de cette religion divine, & à le soulever contre ses ministres qui l'eussent consolé.

Le clergé se fût prêté à toutes les réformes salutaires qu'on eût exigées. Mais non : après avoir partagé ses biens aux soldats de la révolution, il falloit, pour l'affermir, confier l'apostolat de l'athéïsme et de l'anarchie à ceux qui sont censés les envoyés et les ministres de Dieu. Un serment criminel leur a été proposé : on leur a mis d'un côté le parjure et l'apostasie, de l'autre côté l'indigence par la perte de la modique pension alimentaire que la rapacité des spoliateurs avoit cru devoir à la compassion des hommes mêmes qui applaudissoient à leurs brigandages. Sans le concours de la puissance spirituelle, des hommes ont anéanti ce qu'elle

qu'elle avoit institué ; les violences ont achevé ce que la séduction n'avoit pu faire ; car la persuasion n'a pas même été tentée. La religion a été livrée aux dérisions et aux insultes des folliculaires, blasphêmateurs gagés à deux sols par feuille. Nous avons vu recommencer des dragonades mille fois plus horribles que celles qui déshonorèrent Louis XIV, car ses victimes eurent au moins la consolation d'être plaintes, les larmes de leurs persécuteurs les vengèrent souvent de la persécution ; mais ici quel spectacle ! Une populace vile et barbare, incitée à la férocité, des femmes perdues changées en furies, devennues les instrumens de la plus barbare des persécutions, accablant de l'opprobre et des outrages les plus atroces ces saintes filles dont les mains pures comme leur cœur, ne furent jamais employées qu'au soulagement des misères de l'humanité ; qui, sans salaire, sans vue temporelle, se dévouent avec résignation et zèle aux fonctions les plus dégoûtantes de la charité ; qui, semblables au Samaritain de l'évangile, voient leur prochain dans tous les malheureux, et versent sur leurs plaies, avec le baume de la médecine, l'huile encore plus salutaire des

tendres soins, de la douceur et de la religion; nous les avons vues être fustigées sous le parvis de l'église par des poissardes, par de viles prostituées, et le peuple, dans la stupeur du crime, applaudissant pour s'étourdir sur ses forfaits.

Qu'a opposé le clergé à tant d'atrocités? les armes de l'évangile, la patience, la raison et la résignation; quand le mot de prêtres *réfractaires* prononcé dans la tribune par les administrateurs du peuple, par un prêtre apostat et déiste, provoquoit sa fureur sur leurs têtes, tranquilles et résignés, ils ont prouvé, par leur conduite, que l'esprit du Seigneur veille sur son église; les avertissemens charitables qu'ils doivent à leur troupeau, ont été la seule réponse aux invectives; résignés sur la perte des trésors de ce monde, pas un murmure ne s'est fait entendre lors de leur violente spoliation; au contraire, ils ont bravé les clameurs, pour faire entendre leur voix quand le trésor de la foi leur a paru en danger. La persécution a rendu à leurs vertus le lustre que le mensonge avoit terni, et leurs calomniateurs ont assuré leur triomphe en devenant leurs persécuteurs.

Un autre fera sentir le vice essentiel de

la constitution dans l'organisation des différens pouvoirs ; il démontrera, par les raisonnemens, les faits, l'autorité de tous les publicistes et l'exemple de tous les peuples, que la liberté ne peut exister avec l'unité du pouvoir, ou plutôt la réunion de tous les pouvoirs dans une assemblée unique ; qu'elle est inhabile à la créer, à la régler, à la maintenir, et qu'elle tend nécessairement à l'anarchie, ou au plus effroyable despotisme :

The Worst of tyrant, an usurping crowd (1).

qu'un seul homme, ou une seule assemblée toute-puissante sont absolument la même chose, et qu'il n'est pas de trait de démence, d'injustice, de caprice ou de barbarie, dont se soit rendu coupable quelque tyran que ce soit, qu'on ne puisse reprocher aux assemblées populaires qui n'ont eu aucun frein ;

Such are commons, as Well as noblès, and princes,
When they have povver un checked (2) ;

que la pétulance de la nation française demande encore plus d'entraves que le commun des peuples n'en reçut de ses législaeurs, et qu'elle devroit avoir sans cesse sous les

(1) Illiade de Pope, ch. 2.
(2) Adam's defence &c.

yeux l'apologue dont se servit Franklin, lorsqu'on agita, dans la convention américaine, la question de la division des chambres du pouvoir legislatif. Il conseilla d'imiter la prudence des habitans des Apalaches, qui, lorsqu'ils ont à descendre quelque montagne escarpée avec leurs chars à quatre bœufs, en détachent deux qu'ils atèlênt derrière pour retenir, en cas de besoin.

Un autre démontrera que l'avilissement de la majesté royale est aussi criminelle qu'absurde, & qu'il est atroce de joindre la dérision à la cruauté, en lui répétant sans cesse, en le forçant même à répéter et à affirmer aux nations étrangères que, jusqu'à ce moment, il n'avoit eu que l'ombre du pouvoir, que l'assemblée nationale lui en a rendu la réalité, et qu'il ne commence à régner que du jour où la révolution lui a donné une place dans la nouvelle constitution. Cette insolente ironie ne peut manquer d'être mal accueillie par les souverains étrangers, et de contribuer de plus en plus à leur ouvrir les yeux sur la captivité de l'infortuné monarque. Ce n'est pas la seule faute en politique qu'aient faite les factieux; leur pétulance et leur fortune non interrompue

jusqu'ici, leur ont trop fait négliger la prudence. Qu'ils tremblent ! Leurs projets insensés ont donné l'éveil à l'Europe, et ils ont poussé les choses au point qu'il ne s'agit pas moins que de savoir s'ils succomberont, ou si tous les gouvernemens seront bouleversés. Le roi, qu'ils affectent de nommer le *pouvoir exécutif, un fonctionnaire public*, parce qu'ils savent que le peuple confond l'essence de la chose avec le nom, et qu'il conserve un antique respect pour celui-là, le roi, dis-je, est réduit à un véritable état de nullité, et n'est plus que le squelette décharné de ses prédécesseurs; il ne peut ni récompenser, ni punir, ni faire grace, ni gratifier (1),

(1) Il ne sera pas hors de propos de citer à ce sujet l'abbé de Mably, que nos législateurs citent si souvent à tort et à travers. Il affirme que Charlemagne eût fait une faute en se dépouillant du droit de conférer les bénéfices, et de disposer des comtés et autres magistratures. *Dans cette supposition, dit-il, ce n'eût pas été la trop grande puissance des Carlovingiens qui auroit anéanti celle du Champ-de-Mai, mais leur trop grande foiblesse. Charlemagne qui n'auroit plus eu aucun bienfait à répandre, n'auroit pas paru à sa nation, aussi grand qu'il l'étoit. Mille cabales formées pour distribuer et obtenir les récompenses de l'État, n'auroient fait du Champ de-Mai qu'une cohue où l'intrigue auroit dominé.*

ni enrichir, ni influer en rien sur aucune place, ni contenir les divers pouvoirs qui lui devroient être subordonnés, ni visiter ses provinces quand bon lui semble, ni commander ses armées. Ce n'est absolument que le secrétaire de l'assemblée, destiné à contresigner ses décrets, et à mettre au bas, *par Messeigneurs.* A Sparte, où l'on se connoissoit aussi bien en liberté qu'à Paris, le peuple croyoit s'honorer en élevant au-dessus de lui ses magistrats; on ne disoit pas: *la nation et le roi*, mais il a paru aux rois et aux éphores; il a paru aux éphores et à l'assemblée (1). Chez nous c'est tout le contraire; ses agens même, sous prétexte de la responsabilité outrée à laquelle ils sont assujétis, peuvent même s'opposer à sa volonté; d'ailleurs, étant exclus de l'assemblée législative, et de toutes les autres fonctions, il lui sera difficile de faire de bons choix, il n'aura que le rebut de toutes les élections, des gens inhabiles aux affaires, et qui ne pourront lui acquérir aucune influence.

Un autre démontrera que ce pouvoir exécutif qui n'a rien à exécuter, menace

(1 Xenoph, *hist. grec*, *lib.* 3, *pag.* 491.

la constitution de deux manières. S'il tombe en partage à un génie actif, entreprenant, qui compare sa nullité avec les souvenirs que lui retracera l'histoire de l'auguste splendeur de ses ancêtres, il pourra concevoir l'idée de remonter au rang qu'ils occupèrent, et s'étayer avec habileté de tant de mécontens que ne manquera pas de produire le despotisme de la populace; peut-être même la fera-t-il servir à ses vues, par le moyen de ses 25 millions de rente, qui sont bien peu pour soutenir la splendeur d'un des premiers trônes de l'Europe, mais qui sont beaucoup pour les appointemens *d'un fonctionnaire public.*

Ce fantôme de pouvoir exécutif, au contraire, entre les mains d'un homme ordinaire, n'étant pas suffisant pour contenir ensemble toutes les parties de ce royaume *anarchisé*, doit en amener bientôt la dissolution.

Un autre fera voir que l'existence de plusieurs millions d'hommes armés sous prétexte de protéger les lois qu'ils commandent, et auxquelles ils désobéissent souvent après les avoir fait faire, est un état violent qui ne peut subsister sans engendrer les plus grandes calamités; qu'il

est destructif de toute autorité légitime ; car il ne peut exister de force publique là où tout le monde est fort ; que les sermens et les fédérations par lesquelles on a cru les lier, étoient des cérémonies au moins puériles, peut-être même très-dangereuses ; ceux qui croyoient faire merveille en propageant ces rassemblemens d'hommes délibérans sous les armes dans l'espoir de glisser subtilement et à la dérobée dans quelque coin obscur du serment, la promesse de protéger les propriétés et le pouvoir exécutif, pouvoient être de bonne foi et avoir des intentions louables, mais étoient des myopes en politique, ou des gens qui aimoient mieux braire que de ne pas faire du bruit, et qui servoient ainsi merveilleusement les projets des factieux, en voulant les contrecarrer. Avec un peu moins d'esprit et un peu plus de bon sens, ils eussent apperçu que l'anéantissement du pouvoir éxécutif venoit justement de ce que chacun se mêloit d'exécuter et de protéger la loi, au lieu d'être protégé par elle, de ce que des forces considérables pouvoient sans ordre et sans empêchement se rassembler et se transporter où bon leur sembloit,

se fédérer, consulter, délibérer et rivaliser avec les autorités légitimes.

Je crois, je le répète, à l'amour sincère de ces messieurs pour le pouvoir exécutif; mais je ne puis m'empêcher de voir qu'ils l'ont étouffé dans leurs embrassades. Tout rassemblement produit fermentation, et toute fermentation doit augmenter l'exaltation des têtes; au milieu des harangues, des fêtes et des bouteilles dont on faisoit des libations sur l'autel de la patrie, on juroit avec enthousiasme l'amour d'une révolution qui procuroit de si doux instans; on ne voyoit que la constitution, tous les vœux, tous les cœurs s'électrisoient pour elle; s'il étoit question du Roi, on menaçoit de pendre celui qui en faisoit mention, ou si on juroit de lui être fidèle, c'étoit en quelque sorte sans s'en appercevoir, à cause du peu d'importance qu'on mettoit à cette partie du serment qu'on n'envisageoit que sous le rapport qu'il avoit avec la constitution; toutes les pensées des fédérés refluoient vers elle, et à l'égard du Roi, on pourroit tout au plus les comparer au l'Orgon de Molière, qui écoutant à peine ce qu'on lui dit du mauvais état de sa femme, et revenant à l'objection de ses affections, interrompt à cha-

que mot celui qui lui en parle pour s'écrier : et tartuffe !

Peut être un jour un Tacite faisant l'histoire des affranchis de nos jours, peindra les Narcisse de la révolution, ces lâches adulateurs de la tyrannie populaire, et lacérera leur mémoire des verges de l'histoire ; il flétrira du sceau de l'opprobre cette municipalité, ce département de Paris, rampans devant un peuple qu'ils devroient instruire et gouverner, mais qu'ils redoutent, et insolents seulement envers le Roi, envers leur souverain légitime, envers leur supérieur constitutionnel ; il peindra l'une après les exécrables journées des 17 juillet et 6 octobre 1789, l'autre après celle plus déplorable encore du 18 avril 1791, triomphant de son humiliation, et lui parlant comme le long parlement ne parla jamais à l'infortuné monarque qu'il fit décapiter (1). Il transmettra à l'exécration de la postérité, ces scènes d'horreurs

---

(1) Tout dans cette remarque, jusqu'à l'expression, est de M. Mallet du Pan, l'estimable rédacteur de la partie politique du Mercure. Les amateurs de son journal, livre classique pour l'histoire de la révolution, s'appercevront aisément que ce n'est pas le seul vol que je lui ai fait. Mais comme on ne peut ni mieux penser ni mieux dire que lui, je me suis vu forcé de m'approprier souvent ses lumières.

qui ne sont croyables que pour ceux qui en furent les déplorables témoins ; il représentera Louis Seize, aimant la justice, la vertu, desirant le bonheur de son peuple, ayant compté pour rien tous les sacrifices quand ils ont eu cet objet, menacé, insulté, arrêté par les farouches janissaires commis à sa garde, s'écriant avec amertume : *Il est bien malheureux que je sois privé de la liberté, pour l'avoir voulu rendre à mon peuple*, sans que ce cri de l'ame qui rappelloit à-la-fois ses bienfaits et leurs crimes ait attendri ses féroces satellites ; il le peindra voyant sous ses yeux ses serviteurs fidèles, injuriés, traînés, foulés aux pieds par eux sans pouvoir les secourir ni les plaindre, et à côté de lui, ce chef à-la-fois audacieux et pusillanime, au moment où en sa qualité de geolier, il consent à laisser prendre l'air au royal captif, voyant les sabres de ses soldats levés sur sa tête, prêt à recevoir le prix de sa lâche et coupable condescendance, de son adulation pour le peuple, de son obéissance passive à ceux qu'il étoit censé commander, recueillant le fruit de ses maximes anarchiques, mises en pratique sous ses yeux, menacé de la lanterne par cette même troupe qu'il appella

les soldats de la liberté, le jour même où une partie d'entre eux désobéissant à ses ordres, avoit refusé de reprimer une révolte, et mis en joue ceux qui les leur portoient, le jour où il eut la bassesse de traiter de *suspects* la foule de braves gens de tout état qui redoutant ce qui est arrivé le 18 avril, venoient offrir leurs services à l'infortuné monarque, qu'ils pouvoient avec raison croire peu en sûreté sous la garde d'un homme prêchant *que l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

S'il écrit pour un peuple, et pour un siècle où les cœurs soient encore susceptibles de douces émotions et d'attendrissement, il rappellera Marie-Thérèse poursuivie, chassée de ses Etats par un vainqueur inexorable et puissant, se réfugiant chez les fidèles Hongrois, et là parcourant leurs villes et leurs campagnes, portant dans ses bras l'illustre rejeton des Césars, sans aide, sans appui, sans argent, sans secours que sa beauté, ses malheurs et ses larmes, levant une armée invincible, qui la ramena triomphante dans ses états. Ensuite, par un contraste épouvantable, il peindra son auguste fille, non moins belle, non moins touchante,

non moins courageuse et mille fois plus infortunée, déchue du premier trône du monde, prisonnière dans son palais, exposée aux insultes d'une soldatesque et d'une populace effrénées, rassurant sa jeune et innocente fille et son fils, le sang de tant de Rois, se précipitant l'un et l'autre dans le sein maternel, effrayés des démonstrations féroces de ces forcenés.

O Antoinette! tu ne m'as jamais fait de bien quand tu pouvois en faire; il ne dépend plus de toi de m'en faire aujourd'hui, et je m'en réjouis; je puis te blâmer sans ingratitude, et te plaindre sans flatterie. Les pleurs que m'arrachent tes infortunes sont aussi sincères que désintéressés, tu leur dois mon attachement. A l'exemple de mes ancêtres, je ne cessai jamais d'être fidèle, mais je t'aimai seulement depuis que tu es à plaindre. Malheur au cœur de bronze que le récit de ta triste destinée ne feroit pas frémir d'horreur et d'attendrissement. Fille, épouse, sœur et mère d'Empereurs et de Rois, la nature te doua d'une figure et d'une ame à l'avenant de ton illustre naissance; ornée de tous les dons de la nature, comblée de tous ceux de la fortune, tu ne semblois

avoir à redouter que l'excès du bonheur! Qui pourroit penser sans émotion que tu ne fus placée au faîte de la grandeur et de la félicité, que pour être précipitée de plus haut dans l'abyme de l'infortune! Quel triste retour sur soi-même! Comment goûter sans mélange le bonheur humain, quand on pense qu'il est sujet à de telles vicissitudes! pourquoi falloit-il que le sort t'eut réservée pour en être un déplorable exemple! Je ne m'aveugle point sur tes fautes; livrée au tourbillon du monde, et aux séductions trompeuses d'une cour corrompue, à la fleur de tes ans, dans l'âge de l'inexpérience, on égara tes premiers pas; tu ne songeas qu'à te faire aimer de ta société, quand tu pouvois aspirer à l'amour de tout ton peuple; sensible à des hommages que tu croyois sincères comme ton jeune cœur, tu fus quelquefois égarée par sa bonté même, tu fus la dupe des intrigants, et depuis tes malheurs, je sais qu'ils t'ont circonvenue encore plus d'une fois; je sais qu'ils t'ont inspiré de la méfiance et de l'éloignement pour de vrais serviteurs du Roi. Je le répète, je vois toutes tes fautes, mais tes maux les ont mille fois expiées. Dis, qu'avois-tu fait à ce peuple barbare?

As-tu plongé tes mains dans son sang ? as-tu renouvellé le massacre des innocents ? dans les jours de ta toute-puissance, les cachots ont-ils gémi des soupirs de tes victimes ? Ah ! bien loin de-là ! Les maux de tes sujets furent toujours les tiens ; femme sensible, reine compatissante, tu daignas souvent t'abaisser jusqu'à eux, ou les élever jusqu'à toi. La sensibilité de ton sexe tempéroit la dignité de ton haut rang, tu l'oubliois auprès des malheureux, comme tes graces et ta beauté le faisoient oublier à ceux qui t'approchoient. Pourquoi donc ces tigres furent-ils altérés de ton sang ? Pourquoi l'âge de ton fils unique ne put-il désarmer leur férocité ? Pourquoi parlent-ils de te l'enlever ? Pourquoi ont-ils transformé ton palais en ta prison ? Ah ! tu es mille fois plus malheureuse que ta mère ; elle eut affaire à des cœurs fidèles et compatissants, et toi tu fus payée de la plus noire ingratitude, et tu comptes tes ennemis les plus acharnés parmi ceux qui furent comblés de tes bienfaits ; elle trouva un asyle chez ses sujets, et les tiens te repoussent ; les cris de joie et de tendresse l'accuellirent dans son refuge, tes oreilles n'ont été frappées que de vociférations atroces, d'insultes

dégoûtantes, de ces termes consacrés à l'opprobre et à l'ignominie, dans la ville où tu fus traînée dans un barbare triomphe ; ses sujets s'armèrent pour lui reconquérir le trône de ses pères, les tiens pour t'en précipiter ; enfin, ses ennemis même rendant justice à ses vertus et à son courage, furent les premières trompettes de sa renommée, sa gloire l'a payée de ses peines, mais les tiens te firent la guerre par l'imposture et la calomnie. Ils joignirent l'outrage à la perfidie ; ils éloignèrent de toi tout ce qui te restoit de fidèles serviteurs, et te privèrent peut-être de la consolation d'avoir un seul ami dans le sein duquel tu puisses épancher tes peines. Non, quand même, à l'exemple de ton auguste mère, tu pourrois parcourir ton royaume en éguillonnant la fidélité par l'aspect de ton fils, d'un enfant, cet objet recommandé aux sentimens de tous les peuples, de tous les siècles ; quand, à l'exemple du lévite d'Ephraïm, tu pourrois envoyer dans chacune de tes provinces un tronçon encore sanglant de tes malheureux gardes-du-corps, je doute que tu pusses avec tous les prestiges de cette éloquence sublime, électriser des ames gangrenées

par

par le vice, ou paralysées par la crainte.

Mais tirons le rideau sur ces scènes d'horreurs, et revenons à notre discussion.

Un autre démontrera l'injustice et l'absurdité des décrets sur la suppression ou le rachat des droits féodaux, leur contradiction avec la déclaration des droits de l'homme; car certes ils étoient une propriété, *nulle nécessité publique n'exigeoit évidemment* qu'on la dénaturât, où qu'on en privât les propriétaires; cette nécessité n'a pu être *légalement constatée* dans une séance tumultueuse, où les têtes étoient encore échauffées des fumées du repas; enfin l'indemnité n'a été ni *juste*, ni *préalable*.

L'accensement étoit une des institutions auxquelles l'agriculture devoit ses progrès et dont elle en attendoit encore, en ce qu'elle favorise la division des propriétés. Les conditions du contrat sont toutes en faveur du censitaire, et mille fois moins dures que celles des baux à ferme, qui ne passent pas pour barbares; dans ce dernier cas, le propriétaire dit au fermier: je te prête mon fonds pour un tems limité, les frais de l'acte seront à ta charge, tu le cultiveras de telle manière, tu me le rendras en bon état, tu me paieras

chaque année plus de la moitié de ce qu'il aura produit à la sueur de ton front, si tu n'es pas exact je te ferai mettre en prison.

Le seigneur, au contraire, disoit : je t'aliène mon fonds à perpétuité, tu en disposeras à ta fantaisie ; les frais de l'acte, les risques de la perte du titre seront à ma charge ; tu me donneras une partie infiniment petite du produit ; si cette rente finissoit par te devenir onéreuse, tu seras le maître de déguerpir, quand même le fonds eût été dégradé par ta faute. Je ne pourrai te répéter les arrérages que de cinq ans, et en cas de non paiement, je ne pourrai te poursuivre que par les voies ordinaires de la justice ; toutes les chances de libération gratuite sont en ta faveur ; et si je me contente de t'imposer une rente en argent, elle s'anéantira d'elle-même par le seul laps du tems.

C'est cependant ces rentes en argent, que nos législateurs ont prises pour bases du rachat ; ils ont feint d'oublier que celui qui avoit imposé une rente de deux sols, avoit dans le fait imposé une rente d'un demi-septier de grain quand le septier en valoit quatre ; et ils ont eu l'impudeur, en

contraignant à la vente, d'aggraver par la loi l'injustice de tems. *L'indemnité est-elle juste ?*

C'est une chose digne de remarque, que les deux genres de propriété les plus légitimes et les moins rigoureux, j'entends les propriétés des rentes foncières et les propriétés ecclésiastiques provenant, les unes de traditions de fonds, et établies sur un contrat tout à l'avantage de l'acquéreur, les autres provenant de donations, et formant le partage de tous les membres de la société, soient précisément celles qui ont été jugées dignes de l'animadversion de l'Assemblée Nationale.

Un autre, tenant à la main le flambeau de Calonne, la suivra dans le dédale ténébreux de ses opérations financières. Il mettra en opposition et en évidence son ignorance et sa présomption, ses terreurs et ses espérances, ses promesses et ses calculs tant de fois illusoires. Il la peindra dévorant ses ressources comme Saturne ses enfans au moment de leur naissance, et ayant mangé 160 millions pendant le tems qu'il a fallu pour fabriquer ses assignats (1). On verra que sa fureur de tout

(1) Les 160 millions de la caisse d'escompte.

bouleverser, jointe à ses déprédations, lui a fait consommer des sommes qui effrayent l'imagination, sans que l'Etat en ait été le moins du monde soulagé. Pour en donner en peu de mots un léger apperçu, je vois d'abord :

1°. Plus de 600 millions extraordinaires consommés en 1789 et 1790, pour suppléer au déficit des revenus produit par l'anarchie, et à l'accroissement des dépenses, tant publiques que secrètes, ci. . . . . 600,000,000 liv.

2°. Pour le même objet en 1791, environ 200 millions d'après l'exposé du comité des finances au commencement de l'année, et on peut raisonnablement croire qu'il en faudra 300, néanmoins ci. 200,000,000

3°. Pour le remboursement de finances de judicature, plus de 500 millions, ci. 500,000,000

4°. Pour le rachat

1,300,000,000 liv.

ci-contre. . . .	1,300,000,000 liv.
des dîmes inféodées, dont le revenu va à plus de 20 millions de rente qui, estimées au 4 pour cent, font un capital de 500 millions, ci.	500,000,000
TOTAL.	1,800,000,000 liv.

Voilà pourtant un milliard huit cents millions consommés, pour n'avoir libéré l'Etat que de neuf millions, d'intérêts dus aux magistrats. Qui se douteroit que telles fussent les opérations d'une assemblée appelée à combler un déficit qui avoit fait tant de bruit dans l'Europe (1)?

Cependant au milieu de cette affreuse prodigalité, qui seroit à peine pardonnable dans l'opulence, on a eu recours à des

(1) Ses orateurs ont beau faire entrer en ligne de compte de leurs réformes, la destruction des lapins à la décharge des propriétaires; il faut supprimer bien des déjeûners de ces Messieurs, pour compenser de pareilles profusions.

Qu'importe qui nous mange,
Homme ou loup?

rigueurs atroces que n'eussent pu même excuser la plus misérable indigence, et l'on a eu la barbarie de dire : allez mendier, à ceux qui tenoient de l'Etat une modique subsistance, foible prix de leur bel âge, et souvent de leurs membres consacrés et perdus à son service.

Quel remède existe-t-il pour réparer tant d'injustice, de sottises et de maux de tout genre ? Peut-on raisonnablement espérer quelque soulagement d'une nouvelle législature, ou devons-nous y trouver le complément de nos maux ? Si elle étoit composée de gens vertueux et éclairés, doués sur-tout d'un grand caractère, elle pourroit sans doute s'immortaliser en désabusant le peuple des fatales erreurs dont l'ont énivré ses courtisans ; elle devroit commencer par lui dire comme Démosthène aux Athéniens : *oportet eum qui boni aliquid facere nostræ civitati cupit, primùm vestras aures sanare : corruptæ enim sunt, adeò falsa et multa, et quævis potius quàm optima, audire consuevistis* (1). Mais c'est ce qu'on ne peut raisonnablement pas en attendre. Tout porte à présumer

---

(1) Démosthènes, *ex orat. de ordinat. civitatis.*

au contraire que la seconde législature sera pire que la première, et la forme des élections, et la qualité des électeurs, et l'esprit des candidats. Visant à la même popularité que leurs prédécesseurs, ils ne pourront devenir leurs émules qu'en les surpassant dans l'art de détruire. Ils attendent le trône avec autant d'impatience qu'Alexandre, et dans leur ardeur criminelle ils disent comme lui : Philippe ne me laissera rien à faire. On est parvenu à persuader au peuple qu'il doit trouver son bonheur dans le changement, et il est trop malheureux pour ne pas se livrer aveuglément à toute nouveauté, quoiqu'il doive en résulter l'aggravement de sa misère. Les effets de l'engouement sont incalculables, et dérangent toutes les combinaisons; nous en avons mille exemples depuis deux ans. Combien de fois n'avons-nous pas vu les gens sensés du parti triomphant, même l'audacieux Mirabeau qui, doutant de la fortune, s'attendoient à le voir échouer, dans plusieurs circonstances telles que la division des provinces, le pillage des biens du clergé, dont il a fallu remplacer les revenus par un impôt de 140 millions, &c!

On peut donc raisonnablement présumer que la seconde législature outrera les forfaits de celle-ci, et sera accompagnée des vœux du peuple dans ses rapides conquêtes, parce qu'elle l'admettra au partage des dépouilles. Embarrassée d'abord par les circonstances critiques dans lesquelles elles prendra les rênes du gouvernement, elle grossira les fautes de celle-ci, pour rejeter sur elle l'horreur des moyens violens qu'elle emploiera ; pour prouver qu'elle fait bien, ou qu'elle ne peut faire mieux, je ne désespère pas de lui entendre faire des travaux de l'Assemblée Nationale les peintures que celle-ci fait de *l'ancien régime*. Ainsi, flattant le peuple et empirant nos maux, elle doit nous mener, par la voie de la corruption et du brigandage, dans un précipice effroyable. Mais, me demandera-t-on, que nous faut-il donc pour nous tirer de notre effroyable position ? Ce qu'il nous faut ! je vais le dire en deux mots, dussé-je faire frémir tous mes lecteurs : *des états-généraux.*

Nous avons vu que l'Assemblée Nationale n'étoit rien avant 1789 ; le peuple sans représentans avoit perdu depuis long-

têms toute influence dans le gouvernement, et sans doute c'étoit un grand mal, puisque tous nos maux dérivent de cette source ; le pouvoir arbitraire, précaire comme toute autorité qui n'appuie que sur la force, s'étant miné par ses extravagances, a fini par précipiter sa ruine et la nôtre par la turpitude de ses fautes ; il s'est associé la licence pour venger hypocritement son amour-propre offensé ; s'apperçevant de son erreur, il a accru l'audace, en essayant la condescendance quand il falloit user d'une salutaire rigueur, et il n'a déployé ses forces que pour faire apprécier sa foiblesse. C'est à l'aide de tant de fautes, que s'est élevé ce colosse d'Assemblée Nationale, qui s'est fait *tout*, et a même eu l'audace de le dire ; qui s'est substituée aux droits du despotisme, qu'elle n'a déplacé que pour le remplacer, du despotisme à qui, semblable à l'hydre, mille têtes ont pullulées pour une qu'on a abattue.

Nous avons vu qu'aucun siècle, aucune nation ne fournissent l'exemple d'une tyrannie aussi profondément corruptrice et scélérate dans ses moyens, aussi oppressive dans ses effets, aussi

barbare dans ses exécutions, aussi impolitique dans ses vues.

Une fois saisie de tous les pouvoirs, elle a abusé de tous ; elle s'est dite catholique, et a professé le déisme ; elle a dit : le pouvoir souverain réside dans la nation, et cependant elle se l'est attribué et en a interdit l'usage à la nation. Elle a mis la dette sous la sauve-garde de la bonne foi et de la loyauté française, et elle a hypothéqué cette bonne foi sur le vol et le sacrilège. Elle a dit anathême à qui oseroit prononcer *l'infâme mot banqueroute*, et cependant elle a augmenté le déficit en diminuant les recettes et accroissant les dépenses, au point d'élever entre les engagemens contractés et les moyens de les remplir un abyme impossible à combler. Elle a dit: je solde réellement les dettes de l'Etat, et au-lieu de rendre l'argent qu'on lui avoit prêté, elle a payé avec un papier discrédité, exécrable symbole du pillage, du sacrilège de la banqueroute, et de la tyrannie ; et en en rendant le cours forcé, elle a détruit toute confiance entre les citoyens, toute moralité dans les engagemens, et de connivence avec les sangsues de l'Etat, elle a ainsi pro-

pagé le fléau de la banqueroute jusqu'aux dernières classes de la société, tandis qu'il ne devoit frapper directement que les dilapidateurs et les usuriers. Elle a parlé de liberté, et a établi l'inquisition politique, et forcé les consciences à un serment ; tantôt arrêtant, tantôt provoquant, toujours injustement, le glaive de la loi, elle a érigé les vices en vertus, et les vertus en crimes : complice des pillages, des brigandages, des meurtres, des incendies sans nombre qu'elle a réprimés par des mots et autorisés par l'impunité ; plus barbare que Caligula qui, en desirant d'exterminer mille vies, redoutoit d'avoir plus d'une tête à couper, elle a froidement calculé le nombre d'atrocités qu'il lui falloit commettre pour parvenir à son but, discuté sur la pureté du sang répandu sous ses yeux, et coupé une à une toutes les têtes, physiques ou politiques, nécessaires à assouvir son goût pour la destruction ; on eût dit qu'elle prenoit pour devise celle de la foudre : *gaudet iter fecisse ruinâ*. Alléchant sans cesse le peuple par l'espérance de l'abondance, la prospérité et la liberté, elle a traîné à sa suite la misère, le brigandage et l'oppression ;

elle a traité les plaintes comme des révoltes, les gémissemens comme des crimes ; plus cruelle et plus dissimulée que Tibère, sous lequel on trouvoit encore quelques vestiges de la liberté mourante, ce mot a été dans sa bouche le symbole, comme le moyen de sa tyrannie, et elle a rappelé ce que Tacite dit de la politique sombre et artificieuse de ce prince. *Speciosa verbis, re inania aut subdola ; quantoque majore libertatis imagine tegebantur, tantò ereptura ad infensius servitium.*

Que penser de cet ordre de choses? Que penser de celui dont les fautes et l'incurie l'ont amené et laissé naître? qu'ils sont tous deux mauvais ; que le pouvoir des représentans du peuple ne doit pas être nul, ne doit pas être sans frein ; en un mot, que l'assemblée nationale ne doit pas être tout, mais qu'elle doit être quelque chose.

Beaucoup de vrais amis du bien ne se donnant pas la peine de démêler les effets des causes, frémiront, je m'y attends, à cette proposition ; ils rejeteront avec horreur toute idée d'assemblée représentative à cause du mal que leur a fait celle-ci. Ils ressemblent à ceux qui ne peuvent voir,

sans frémir, le mêts savoureux où une main perfide avoit mêlé un poison dont ils ont été victimes. On aura de la peine à les réconcilier avec la liberté, au nom de laquelle on leur a fait tant de maux; mais je les supplie cependant de considérer que cette liberté, purgée de la licence, est le seul but auquel un homme raisonnable et pensant puisse viser; qu'elle faisoit naguère l'objet de toutes leurs affections; que cette tyrannie doit leur faire abhorrer encore davantage toutes les espèces de tyrannies; que le despotisme précédent est comptable du despotisme actuel, qui n'est, en quelque sorte, que l'exécuteur de ses dernières volontés. Je l'abhorre, et pour les maux qu'il nous a faits, et pour ceux dans lesquels ils nous a précipités. Gémir sous la verge de fer de nos décemvirs, dans les horreurs de l'anarchie, est sans doute le pire de tous les malheurs; après quoi je n'en connois point de plus effrayant que celui du rétablissement du despotisme ancien. N'y auroit-il pas de l'imprudence à rendre le pouvoir absolu à un seul? ne seroit-ce pas remettre la conduite du char du soleil au même phaéton qui a embrâsé le ciel et la terre? Le retour à l'ancien régime le rendroit

bien pire qu'il n'étoit ; les peuples, en réduisant l'insurrection en système, ont justifié les précautions de leur tyrans ; le despotisme aigri par ses échecs et ses humiliations, auroit de cruelles vengeances à assouvir, et il a reçu une leçon trop dure de sa douceur et de sa molesse pour qu'il y retombe. Ses attentats provoqueroient de nouveau le ressentiment, les maux anciens s'effaceroient du souvenir, et nous retomberions dans les horreurs d'une seconde révolution.

Je ne vois qu'un seul moyen de prévenir tant de maux, c'est le retour à l'ancienne et véritable constitution française, c'est-à-dire à l'assemblée des représentans de la nation en états-généraux. Je vous conjure de ne vous point allarmer à ce nom, chassez les prestiges de l'imagination qui vous font voir à sa place une assemblée nationale. Je conviens que si les états-généraux ne peuvent subsister sans devenir assemblée nationale, c'est un fléau trop redoutable ; mais convenez aussi que cette étrange transfiguration n'est ni infaillible, ni même probable. Remarquez le concours singulier de circonstances qui ont amené cette révolution. La connivence, la cécité et la turpitude alternative du mi-

nistère ; le mécontentement universel, qui produisoit un desir de changement général, la division et les fautes sans nombre des premiers ordres et sur-tout de la noblesse, que son inexpérience en affaires livroit alternativement aux suggestions de la foiblesse et de la témérité ; la rigueur inouie de la saison, la disette, suivie de deux hivers très-doux et de l'abondance. Ne peut-on pas raisonnablement espérer qu'un concours de fatalités semblables ne ramenera pas les mêmes calamités. Remarquez encore qu'on ne peut faire aucune comparaison entre une assemblée convoquée dans un moment de crise comme un remède violent, ou une assemblée devenue un des ressorts habituels du gouvernement. Cette ressource devient inutile et même pernicieuse, sitôt qu'elle est nécessitée par une crise violente.

Alors l'assemblée se compose nécessairement de gens absolument neufs dans les matières qu'ils ont à discuter, et présomptueux à proportion de leur ignorance ; elle n'est guidée par aucun exemple, ses procédés et sa marche ne sont circonscrits par aucune jurisprudence (utile frein des corps puissans quoi qu'on en dise). C'est bien pire encore, si elle se croit appelée à faire

une constitution, ouvrage qu'un corps est fort adepte à maintenir, mais absolument inepte à faire. La constitution devant être une doit être l'ouvrage d'un seul, comme pour faire une bonne statue on ne divise pas entre les artistes le corps, la tête et les membres. D'ailleurs, le propre de toute fermentation physique ; politique ou morale, étant de dégager les matières impures, et de faire surnager les scories, il en résulte que les esprits les plus fumeux, les cervelles les plus exaltées, se trouvent naturellement en évidence, et que l'assemblée se compose de l'écume d'une nation, de gens perdus de réputation et de dettes, qui n'ont d'espoir que dans un bouleversement dont ils conçoivent alors la facilité.

L'Etat, comme un corps affoibli par une longue maladie, devoit être fortement éprouvé par la violence du remède ; mais insensiblement il s'y habitue, on proportionne la dose à son tempérament, et il finit par devenir salutaire.

En un mot, je n'hésite pas à dire que la révolution actuelle eût été impossible, si nous eussions eu des états-généraux habituels, si chaque ordre, accoutumé à discuter ses droits et essayer ses forces, eût connu l'étendue de l'une, et les limites

des

des autres ; et que le seul moyen de prévenir le retour d'un pareil fléau, de créer un esprit public, de réparer nos maux, est d'établir les états-généraux un des ressorts habituels du gouvernement. Car c'est le seul moyen d'empêcher que le poids du sceptre n'écrase de nouveau celui qui doit le porter, que sa confiance toujours déçue n'erre qu'entre des prévaricateurs ou des imbécilles ; c'est le seul moyen d'intéresser tous les citoyens à la chose publique, en les faisant participer à sa gestion, d'exciter l'émulation en érigeant un théâtre aux talens ; de restituer son éclat à la noblesse, son importance sur-tout à celle de province, c'est-à-dire à la vraie noblesse, à celle qui a conservé son esprit, qui, plus vexée qu'aucune classe de citoyens par les abus de l'administration, qui, foulée aux pieds avec insolence par quelques familles de tous les ordres qu'on appelloit ministérielles ou gens de cour, a su oublier d'orgueilleux dédains et d'injustes préférences, et rester fidelle à son devoir, pendant la traîtreuse défection des courtisans de tout ordre qui, après avoir rendu le trône odieux par la faveur qu'il leur accordoit, l'avoir avili par leurs

stupides conseils, ont fini par déserter lâchement celui qu'ils avoient bassement servi.

Il nous faut des états-généraux. On ne peut tirer aucune conséquence de ce qu'a produit l'assemblée nationale. Je le répète, ce n'est point la même chose; nulle parité entre eux. On nous a dit que l'on convoquoit des états-généraux, et l'on nous a menti, on a convoqué une toute autre assemblée; c'est de sa composition qu'est venu tout le mal; elle avoit été habilement calculée à cet effet par le perfide Genevois, et tout homme de bon sens prévit, dès sa formation, tout ce qui devoit en résulter. Ce n'est point d'une assemblée nouvelle, inouie, convoquée à la suite d'une crise violente, dans un moment d'orage formé à dessein, dans le choc de toutes les passions exaltées et irritées, où chacun arrivoit avec des vues hostiles; d'une assemblée composée de professeurs de subtilités et de chicanes, accoutumés à ne vivre que du désordre qu'ils provoquent; de médecins empiriques qui ne pouvoient manquer d'apporter, dans le traitement de la constitution politique, l'esprit de charlatanisme, qui fait toute leur science dans la consti-

tution physique; de courtiers, d'agioteurs, de marchands d'argent et de crédit, espèce de charlatans encore plus dangereuse, qui se repaît de la misère publique; à qui les vicissitudes sont nécesssaires, puisqu'elles font l'objet de sa spéculation; enfin d'ecclésiastiques sans propriété, sans éducation, sans connoissances, que l'ignorance et l'avidité devoient également précipiter à la suite des intrigans qui entreprendroient de les décevoir, & d'allécher leur cupidité par l'espoir du pillage; en un mot, de gens obscurs de toutes les classes, qui ne pouvoient manquer d'être éblouis et enivrés du pouvoir tout-à-coup confié en leurs mains, et que la présomption et le défaut de lumières devoient livrer au premier embaucheur qui se présenteroit; ce n'est pas d'une assemblée où l'on ne voyoit ni ministres, ni hommes d'Etat, ni financiers, ni administrateurs, ni agens du gouvernement, ni premiers magistrats, ni grands propriétaires, qu'on devoit attendre la consolidation des propriétés, la concordance et l'épurement des lois, le rétablissement des finances, du crédit, de l'ordre & de la politique, enfin la création d'une bonne constitution. Ce n'est pas sur-tout d'une assemblée dont tous les

élémens mélangés & confondus sans être amalgamés, n'offroient d'autre image que celle du chaos, d'une assemblée qui ne reconnoissoit aucune loi fondamentale, aucun droit préexistant à elle, aucune convention, aucun usage respectable, qui n'avoit ni guide, ni frein, ni modérateur, qu'on devoit attendre le calme & la sage circonspection nécessaire à la restauration d'un Etat.

Cette composition, ce mélange d'ingrédiens pires que ceux dont les *Circés* et les *Locustes* formoient leurs breuvages empoisonnés, devoient nécessairement opérer tous les ravages dont nous sommes la victime. Mais parce qu'un empyrique m'aura empoisonné avec de la ciguë, dois-je avoir en horreur la potion salutaire préparée par une main habile? parce qu'une assemblée soi-disant nationale, composée de gens de rien, et qui n'avoient rien, s'est emparée de tout et a tout bouleversé; dois-je avoir une aversion insurmontable pour une assemblé qui, étant constituée et non constituante, auroit la tâche de maintenir et non d'édifier; qui n'aspireroit pas à devenir tout, parce qu'elle seroit quelque chose; qui n'aspireroit pas à prendre tout, parce qu'elle seroit

composée de gens ayant quelque chose ; qui, accoutumés au respect par leur rang, leurs dignités, leur fortune, leur naissance, leur éducation, leurs connoissances, mettroient nécessairement au premier rang de tous les respects celui de soi-même, parce que c'est lui qui concilie tous les autres ; d'une assemblée adequate dans ses proportions, équilibrée par ses diverses parties, ayant, par l'engrainement de ses rouages, un mouvement régulier communiqué par un roi, à-la-fois le ressort, le modérateur et le balancier de la machine ; d'une assemblee qui devant discuter sur tous les intérêts, et veiller sur tous, seroit formée par une représentation adéquate de tous ; d'une assemblée qui, convaincue que la volonté générale, pour être saine et faire loi, doit être dirigée vers l'intérêt commun, formeroit son vœu, non par la majorité des suffrages, mais par celle des intérêts ?

Telles sont, ce me semble, les vues & les moyens que prescrivent en cet instant la sagesse & la prudence ; il faut un concert unanime de tous les gens de bien, pour sauver l'Etat de la crise qu'ont opérée une troupe de factieux, ramener le peuple à l'état de tranquillité, source du

vrai bonheur, & lui dessiller les yeux sur l'abyme de calamités où l'entraînent des perfides tribuns.

O probe et courageux Phocion! que diroit ta grande ame, si tout-à-coup sortant de la tombe où te précipita ta vertu, tu renaissois parmi nous, et que tu pusses parcourir d'un coup d'œil les siècles entassés depuis ta mort jusqu'à nos jours! Je crois te voir t'élancer à la tribune aux harangues, et apostropher ainsi le peuple Français avec une sainte indignation:

« Peuple fanatique et enthousiaste, fidèle image de mes pétulans concitoyens, jusques à quand te laisseras-tu abuser comme eux par de perfides orateurs ? Quel sera le terme de ton engouement pour cette assemblée qui te précipite de crime en crime, dans le gouffre de l'infortune ? Tu réalises la sublime allégorie que nous a transmise le divin Platon d'une ville enivrée de liberté : tu crois voler à elle, et l'abyme de la servitude est ouvert sous tes pas! Arrête! Ouvre les yeux, et apprends à connoître ceux qui t'égarent et qui te trompent. Rappelle-toi ce que tu étois il y a deux ans, et vois ce que tu es aujourd'hui. Tu joins les vices abjects de la servitude aux forfaits de la licence. Quel aspect dé-

plorable offre ton malheureux pays ! Tes campagnes sont fumantes de sang et d'incendie, tes villes sont désertes, tes temples mis à l'encan, ta religion anéantie, tes prêtres dispersés ou plongés dans des cachots, tes solemnités profanées, ton Roi avili, ne pouvant plus te protéger, et ne conservant qu'un titre dérisoire et outrageant, qui lui rappelle ce qu'il fut et non pas ce qu'il est. Peuple abusé par une vaine image de liberté, tu cours en haletant après elle dans cette pénible carrière, bien au-dessus de tes forces ; on te l'aprésentée sous les déhors luxurieux de la licence, et c'est ce qui t'a séduit ; tu ne l'eusses jamais aimée cette fière liberté, si l'on eût offert à tes yeux cette vierge pure sous ses véritables traits, avec son air chaste et sévère, et ses charmes modestes. Tu veux être libre ; mais apprends que pour le devenir il faut s'imposer le joug austère de la vertu, et secouer celui des passions sordides, et de la turpitude du vice (1).

Dis : t'en sens-tu capable ? Tu veux être

---

(1) *Liber is estimandus est qui nulli turpitudini servit.* Cic.

libre; commence par devenir sobre, discipliné, laborieux, patient; souffre la pauvreté sans murmurer; écoute la voix de la vertu, et ferme l'oreille à celle de l'intérêt; sur-tout garde toi des suggestions de ces perfides démagogues, tes esclaves et tes tyrans, qui te flattent pour te gouverner, et s'étayent de ta force pour te faire sentir la leur.

« Et vous tyrans, assis sur les débris de l'autel de l'empire et du trône sans avoir pu de tant de décombres vous en élever un à vous-même; plus aveugles que Samson, vous avez ébranlé les colonnes du temple, comme lui vous serez écrasés sous ses ruines. La fin de votre règne approche, et vous n'en aurez recueilli que l'oprobre et les remords. Déjà vos chefs allarmés, et frappés d'épouvante, se divisent, et leurs assemblées ressemblent à celles du tartare où les méchants se reprochent leurs fautes et leurs crimes, et n'exhalent que les cris d'une rage impuissante, et d'un désespoir concentré. Votre constitution établie par l'anarchie sera renversée par elle, et vous approchez de la complette désorganisation sociale, le but et le terme de vos extravagances. Quel sera votre embarras quand

les écailles tombant des yeux du peuple, il demandera un compte sévère de l'usage que vous avez fait de sa confiance et du pouvoir qu'il vous a remis : qu'aurez-vous à lui répondre, quand il vous reprochera de l'avoir mené les yeux bandés dans le gouffre du crime, et de l'avoir insensiblement, et par degrés, fourvoyé de la droite voie que vous avoit recommandée sa première volonté, et de l'avoir conduit par des sentiers tortueux à des termes qui l'eussent fait frémir s'il les eût eu d'abord en perspective ? *Pour cacher votre propre corruption, vous avez cherché à le corrompre; pour qu'il ne vît pas votre ambition, vous ne lui avez parlé que de sa grandeur; et pour lui déguiser votre avarice, vous avez flatté la sienne* (1). Il vous avoit envoyés à des états-généraux, de quel droit vous êtes-vous érigés en convention nationale! Vous deviez raffermir la monarchie chancelante, et vous l'avez dissoute ; le Roi qui étoit traité de *majesté* dans vos premiers décrets, n'a bientôt plus été qu'un fonctionnaire, et dépouillé une à une de toutes ses prérogatives, après l'avoir rendu

(1) Esprit des loix, vol. 1.

de toute inutilité, vous avez alléché le peuple à s'en passer en lui présentant l'appât de vingt-cinq millions à gagner.

« Vous deviez consacrer la religion catholique, apostolique et romaine; et vous l'avez remplacée par un culte schismatique et reprouvé; bien mieux, vous avez prêché l'indifférence de tous les cultes, et vous n'attendez que le moment de pouvoir prononcer sans crainte la totale scission avec le saint-siége, le divorce des unions légitimes, et le mariage illégitime des prêtres.

« Vous étiez envoyés pour maintenir les propriétés, et vous avez envahi toutes celles du clergé; vous les avez mises d'abord *à votre disposition, sous la surveillance des provinces;* ensuite sans les consulter, ni même les écouter, vous en avez aliéné pour 400 millions, en annonçant le plus saint respect pour les droits des titulaires, sans quoi le décret n'eût jamais passé, sans soulever la nation. Mais bientôt, surs des progrès et du triomphe de la corruption adroitement propagée par vos soins, vous avez mis en vente la totalité des biens du clergé, dépouillé les titulaires, anéanti les patronages laïcs, supprimé les fondations pieuses, privé le pauvre de ses

ressources, et grevé l'Etat des frais du culte que vous avez mis au rang de ses premières dépenses; cependant, votre indifférence pour cet objet sacré vous fait déjà regarder cette dépense comme superflue ; vous méditez de libérer l'Etat de cette charge pesante, afin de pouvoir dissiper à votre aise le produit des biens envahis, sauf aux catholiques, comme à toutes les autres religions, à pourvoir aux frais de ses ministres. Ce n'est pas là votre seul attentat à la propriété, il n'en est presque d'aucune espèce à qui vous n'ayez porté atteinte.

» On vous avoit envoyés dans une assemblée de trois ordres, vous avez commencé par effacer les distinctions, vous avez fini par les anéantir.

Votre mission étoit d'établir la liberté et la sureté individuelle, et vous avez établi le comité des recherches; de mettre un frein au pouvoir arbitraire, et vous vous en êtes attribué un le plus arbitraire de tous, puisque vous les avez tous concentrés dans vos mains; de consacrer l'indépendance des juges et de réformer l'ordre judiciaire, et au-lieu de cela vous avez commencé par suspendre la justice dans tout le royaume,

vous avez fini par anéantir les tribunaux. Les attributions, les commissions, les évocations, les surséances, l'assoupissement des procédures, les arrestations arbitraires, les détentions illicites, en un mot, tous les attentats du despostime ont été renouvellés par vous, et poussés à un tel excès, que vous en avez plus accumulés dans deux ans, que tous les Rois de la dynastie dans une longue suite de siècles. Vous avez emprunté jusqu'au langage du despostisme, et autorisé comme lui vos forfaits par la raison d'Etat. Vous avez favorisé les accusations téméraires et encouragé les délateurs. Apprenez qu'à Athènes ils étoient flétris du nom de Sycophantes, et que s'ils n'obtenoient la cinquième partie des suffrages, on les condamnoit à mille drachmes d'amende, et on les dévouoit à l'infamie, en leur imprimant la lettre *K* sur le front. Il y a long-tems que les membres de votre comité des recherches, qui vont chez vous le front levé, dévoués à l'exécration publique, n'eussent osé se montrer dans le Pœcile, devant la statue de Solon et les colonnes où étoient gravées ses saintes lois.

« Dans le tems où elles florissoient, où personne ne pouvoit parler en public, ni prétendre aux charges sans avoir subi un examen préalable sur ses occupations, sa vie et ses mœurs ; pas un de vos orateurs populaires n'eût osé monter à la tribune ; leurs maximes et leur loquacité les eussent fait également chasser de Sparte (1).

« Vous avez déclamé contre l'intolérance religieuse, et vous avez établi la persécution philosophique. Vous vous êtes arrogé la toute-puissance, comme étant les envoyés de la nation, et vous avez enfreint ses ordres et cassé ses mandats ; dès ce jour-là votre pouvoir est illégitime, et vous êtes devenus de vrais décemvirs. Comme eux nommés pour réformer les lois et les abus, vous avez perpétué l'autorité temporaire qui vous avoit été confiée ; comme eux, vous vous êtes arrogé un pouvoir despotique ; pour échapper à vos fureurs, ou se soustraire à votre tyrannie, les magistrats et

---

(1) Un orateur ayant offert de parler tout un jour sur un sujet, fut chassé de la ville. Archiloque subit le même sort pour avoir hasardé une maxime peu délicate. *Plut. inst. lacon.*

les patriciens ont été contraints de s'exiler ; alarmés de cette émigration, vous avez comme eux tenté de leur intercepter la retraite ; comme eux, vous avez agité et vous méditez encore de confisquer leurs biens.

« Vous avez, par un bisarre décret, privé les représentans de la nation qui devroient en être l'élite, de toutes les places et fonctions légitimes et utiles, pour ne leur réserver que les fonctions décemvirales (1).

« Quel attentat peut-on reprocher aux tyrans les plus féroces, et dont vous ne soyez pas souillés ? N'avez-vous pas eu des tables de proscription, des listes de l'épée et du poignard, comme Caligula ? N'avez-vous pas comme ce monstre furieux insulté dérisoirement à vos victimes, en les accusant des émeutes qui préparoient l'incendie de leurs châteaux et le massacre de leurs proches ? N'avez-vous pas exigé d'elles pour vous et vos lois le même serment d'amour et de fidé-

(1) Décret du 8 avril 1791, qui ne permet aux députés d'accepter que les places de commissaires extraordinaires.

lité que cet extravagant despote exigeoit pour lui et ses infâmes sœurs ?

« Avec le talisman des mots *patriotisme*, *constitution*, *aristocrate*, vuides de sens dans votre bouche, vous avez à votre gré opprimé les gens de bien et soulevé le peuple.

« Tantôt, vous l'avez agité par de fausses alarmes, tantôt vous l'avez alléché par de fausses promesses. Vous lui avez annoncé la liberté, et un de vos orateurs n'a pas rougi de proposer de violer les dépôts de confiance chez des officiers publics, et de les contraindre à les apporter au fisc. Vous n'avez pas mieux respecté les secrets des familles, les épanchemens de l'amitié, le secret et la circulation de la pensée; vous faisiez espérer à la nation le retour de la justice, et cependant des paroles, des soupirs ont été imputés à crimes aux uns, tandis que des crimes chez d'autres passoient pour des actes de civisme.

« Comme les tyrans, vous vous êtes montrés avides des plus lâches adulations, des plus basses flagorneries, et aussi ardens à commettre les crimes que récalcitrans à vous les entendre reprocher, vous avez tout sacrifié aux desirs de

cette ville corrompue, la sentine de tous les vices, et tous vos sentimens ont été subordonnés à la soif de régner.

« Si celui qui emploie de l'argent pour corrompre le peuple est coupable, apprenez que celui qui le corrompt par des paroles et une fausse doctrine, l'est mille fois davantage ; car les paroles et non l'argent peuvent corrompre le sage. Votre funeste déclaration des droits a été la boëte de Pandore, d'où sont sortis tous les maux ; c'est pour ce peuple l'arbre de la science du bien et du mal ; quiconque goûte de ses fruits tentans n'en reçoit que de fatales lumières.

« C'est avec ces maximes que vous avez anarchisé l'empire que vous prétendiez régénérer, et vous êtes comptables de tous les crimes commis par le peuple, car vous avez à vous reprocher au moins de ne les avoir réprimés que par des mots, tandis que vous autorisiez le triomphe du vice par l'impunité des forfaits. Vous avez eu la barbare ironie de mettre sous la sauve-garde d'une loi et d'une force publique que vous aviez anéanties, les propriétés des malheureuses victimes que vous faisiez incendier, en présence

présence de vos magistrats, de vos gardes nationales, spectateurs passifs, souvent complices de tant d'excès.

« Vous vous vantez que jamais si grande révolution ne coûta moins de sang. Je n'ai pas fait cette atroce supputation, mais je sais bien qu'aucune ne produisit autant d'assassinats. N'en a-t-on pas établi et consacré la théorie dans votre tribune ? N'a-t-on pas justifié les assassins, en appelant *impur* le sang qu'ils avoient versé ? N'a-t-on pas lapidé sous vos yeux ce prélat, le père des pauvres ? et pour faire oublier l'horrible fable d'Atrée et Thyeste par de plus horribles réalités, n'a-t-on pas vu le frère expirant forcé à boire le sang de son frère mort ?

« Vous avez eu souvent à la bouche, j'en conviens, les mots d'humanité, vertu, patriotisme ; mais, êtes-vous meilleurs fils, meilleurs pères, meilleurs citoyens ? non. Vous n'êtes donc pas régénérés. Qu'appelez-vous vos *nouvelles vertus* ? *la délation* (1), *l'insurrection* (2), *la calomnie* (3) ! Hélas, vous me retracez

(1) Expression de M. Mirabeau.
(2) *idem* de M. de la Fayette.
(3) Expression d'un orateur aux Jacobins.

le triste tableau dont mes yeux furent les témoins pendant la guerre du Péloponèse, quand la fermentation continuelle produite par les déclamations de nos orateurs, amena une révolution qui changea jusqu'aux idées des vertus et des vices (1).

« Vous étiez envoyés pour apporter des vues d'économie, et vos dilapidations ont passé toute croyance ; pour éviter la banqueroute, et par l'invention d'un papier-monnoie forcé vous avez propagé le fléau et l'immoralité de la banqueroute dans les derniers recoins de l'empire. Cependant vous vous êtes hâtés de consacrer en entier les dettes les plus usuraires, et de les mettre sous la sauvegarde de l'honneur français. Pour subvenir à cet engagement téméraire, vous avez eu recours aux ressources les plus puériles et les plus criminelles. Au-lieu d'imiter la noble dignité des romains, qui dans la plus grande détresse, refusèrent les coupes et les couronnes d'or envoyées par les villes de Pœstum et de Naples ; depuis les boucles d'argent jusqu'aux moindres bagatelles, tout a été

(1) Thucid., liv. 4 p. 83

accepté, pour l'ostentation et le charlatanisme des dons patriotiques; vos temples mêmes sont devenus la proie de votre avidité, vous avez fait enlever l'argenterie des églises, les richesses qu'y avoient consacrées la piété des Rois et leur reconnoissance, après les triomphes obtenus, ou dans les dangers imminens : crime que Tacite a cru dignes d'être transmis à la postérité entre tous les crimes de Néron. Ensuite, vous avez dépouillé les particuliers de leur vaisselle, les serviteurs de l'Etat de leurs traitemens et de leurs pensions ; enfin l'église de toutes ses propriétés. Et c'est là ce que vous appelez l'honneur et la loyauté française !

Mais, dites-vous, les créanciers avoient prêté de bonne foi. Et les ecclésiastiques, n'avoient-ils pas embrassé leur état, les propriétaires de tant de droits supprimés, n'avoient-ils pas acquis de bonne foi? Deviez-vous plus d'égards à des gens avides qui avoient compensé leurs risques par la grandeur de l'usure, qu'à ceux qui ont été saccagés et brûlés, dont les propriétés étoient aussi sous la sauve-garde de la nation, et qui payoient depuis longtems, dans leurs impôts, un droit d'assurance ? En deviez-vous moins aux titu-

laires des bénéfices, aux créanciers du clergé, aux pauvres dont vous avez interverti l'hypothèque ? Les créanciers avoient fourni leur argent! Eh! tant de braves militaires privés de leurs pensions, n'avoient-ils pas fourni leur jeunesse, leurs talens, leur sang, leurs membres ? Allez, vils calculateurs! vous êtes excusables, ce n'est pas dans la rue Vivienne qu'on apprend à apprécier de telles créances !

« Vous avez joint les plus extravagantes profusions aux plus sordides injustices. Vous vantez votre économie; mais quel soulagement réel avez-vous procuré au peuple? de combien d'impôts obscurs ne l'avez-vous pas grevé? La nécessité de porter cette cocarde, le signal de la révolte, en est un qu'on peut évaluer à plus de six millions par an. Et si la loterie est une taxe véritable, puisqu'elle assure un bénéfice à l'Etat en tentant la cupidité des particuliers, n'en est-ce pas un mille fois plus immoral que celui de vos feuilles à 2 sols, qui vont, chaque jour, tenter la curiosité de l'homme simple? fatale loterie, dont tous les lots ne sont que mensonge, imposture, calomnie, esprit de turbulence, impiété et blasphème ».

Telles sont, ô Français, les dures vérités que m'arrache votre position. Excités par vos démagogues, furieux de se voir dévoilés, je vous vois frémir d'indignation à mes reproches ; mais celui qui brava la ciguë des Athéniens ne craint pas vos *lanternes*, & fera son devoir ; il vous dira : on vous égare, on vous trompe ; revenez à votre ancien attachement pour la noblesse, à la vénération pour les ministres de votre religion, à votre amour & votre respect pour un monarque juste & légitime, pour le fils de cet Henri dont vous ne prononciez pas naguères le nom sans attendrissement, & qui, voyant les descendans de son ami assis parmi vos tyrans, leur crie du haut du ciel : où êtes-vous, C...... ?

Tournez les yeux vers votre infortuné monarque, vers votre auguste & malheureuse reine, vers ces princes fugitifs & proscrits, victimes de leur attachement pour vous & votre roi ; c'est en vain qu'on les calomnie dans votre esprit ; sachez qu'eux, & peut-être eux seuls, ont été corrigés & instruits par la révolution. Ne croyez pas qu'ils demandent le retour des anciens abus sous lesquels vous gémissiez ; ils les connoissent, & en seront désormais

les plus grands ennemis. Qu'attendez-vous donc, pour voler dans leurs bras qu'ils vous tendent ? Rappelez-vous sur-tout que vos flatteurs vous leurrent par le vain appât d'une liberté qui ne peut exister qu'avec un gouvernement légitime, & dont vous ne jouirez qu'au moment où vos perfides tribuns seront plongés au fond des cachots qu'ils ont creusés pour vous, & chargés de fers bien rivés, sur lesquels il faudra écrire *Liberté*, afin de vous rappeler que ce n'est qu'aux dépens de la leur que vous pouvez jouir de la vôtre.

